N° 570

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 juin 2015

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la **réforme** du **droit** d'asile,

Par M. François-Noël BUFFET,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, Alain Richard, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, M. François Pillet, vice-présidents ; MM. François-Noël Buffet, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, secrétaires ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, MM. François Grosdidier, Jean-Jacques Hyest, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclet, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Mme Marie Mercier, MM. Jacques Mézard, Hugues Portelli, André Reichardt, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.): Première lecture : 2182, 2357, 2366, 2407 et T.A. 450

Commission mixte paritaire : 2861 Nouvelle lecture : 2807, 2883 et T.A. 556

Sénat: Première lecture : **193**, **394**, **425**, **426** et T.A. **107** (2014-2015)

Commission mixte paritaire : **498** Nouvelle lecture : **566** et **571** (2014-2015)

SOMMAIRE

<u>Pa</u> g	<u>ges</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. DES AVANCÉES RÉSULTANT D'EFFORTS CONJUGUÉS	10
A. L'ADOPTION CONFORME PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, DE DISPOSITIONS INTRODUITES OU MODIFIÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	10
B. L'ADOPTION CONFORME PAR VOTRE COMMISSION DE DISPOSITIONS DE COMPROMIS	12
II. LA PERSISTANCE DE POINTS DE DÉSACCORD	12
A. LA NATURE DE LA COMPÉTENCE DE L'OFII ET DE L'OFPRA	12
B. LA PARTICIPATION DE PARLEMENTAIRES À DES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT	13
C. LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LE DÉTOURNEMENT DE LA PROCÉDURE D'ASILE À D'AUTRES FINS 1. L'encadrement de la procédure devant l'OFPRA 2. L'effectivité des procédures	13
EXAMEN DES ARTICLES	15
CHAPITRE IER DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCTROI DE L'ASILE	15
• Article 2 (art. L. 711-2, L. 711-3 à L. 711-5 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié et perte du statut par application d'une clause de cessation	
• Article 3 (art. L. 712-1 à L. 712-3 et L. 712-4 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Conditions d'octroi de la protection subsidiaire ou de refus par la mise en œuvre d'une clause d'exclusion et perte de la protection par application d'une clause de cessation	
• Article 4 (art. L. 713-1 à L. 713-3 et L. 713-4 à L. 713-6 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Acteurs de la protection, mise en œuvre de l'asile interne et relations de l'autorité judiciaire avec l'Office français	
de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile	20
• Article 4 bis (art. L. 721-2 et L. 721-3 et titre I ^{er} bis du livre VIII [nouveau] du code	
de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Statut d'apatride	21

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE	22
Continu 1 Diamonitiana gámánalas	22
• <i>Article 5</i> (art. L. 721-2, L. 721-3 et L. 721-4, L. 721-5 et L. 721-5-1 [supprimés] et	22
L. 721-6 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Indépendance de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, extension de sa compétence à l'égard des bénéficiaires de la protection subsidiaire et amélioration de l'information du Parlement	22
	22
• Article 5 bis (art. L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Composition du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides	23
• Article 6 (art. L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit	25
d'asile) Établissement de la liste des pays d'origine sûrs	25
 Article 7 (art. L. 723-1 à L. 723-5, L. 723-6 à L. 723-14 [nouveaux] et L. 723-15 [supprimé] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) 	
Procédure d'examen devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides	26
• Article 7 bis (art. L. 724-1 à L. 724-3 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour	
des étrangers et du droit d'asile) Procédure de cessation du statut de réfugié ou du	20
bénéfice de la protection subsidiaire	28
Section 2 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière • Article 8 (art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2 [nouveaux], L. 213-9, L. 213-9-1 [nouveau],	30
L. 221-1, L. 222-2 et L. 224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Conditions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone	
d'attente d'un demandeur d'asile	30
Section 3 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention	32
• <i>Article 9</i> (art. L. 556-1 et L. 556-2 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des	32
étrangers et du droit d'asile, art. L. 777-2 [nouveau] du code de justice administrative)	
Suppression du caractère automatique du maintien en rétention du demandeur	
d'asile et de l'examen de sa demande en procédure accélérée	32
CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE	22
• <i>Article 10</i> (art. L. 731-2, L. 731-4 [supprimé], L. 732-1, L. 733-1-1 [nouveau] et	33
L. 733-1-2 [supprimé], L. 733-2, L. 733-3-1 et L. 733-4 [nouveaux] du code de l'entrée	
et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 233-5, L. 234-3, L. 234-3-1 et	
L. 234-4 du code de justice administrative et art. 3, 9-4 [nouveau], 14 et 16 de la loi	
n° 91-647 du 10 juillet 1991) Examen des recours devant la Cour nationale du droit	
d'asile et organisation juridictionnelle	33
CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS À LA PROCÉDURE	26
 D'ASILE ET À L'ACCUEIL DES DEMANDEURS Article 12 (chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des 	36
étrangers et du droit d'asile) Enregistrement de la demande d'asile	36

• Article 13 (art. L. 111-7, L. 111-8, L. 531-2, L. 551-1, L. 561-1 et chapitre II du
titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
chapitre VII ter du titre VII du livre VII [nouveau] du code de justice administrative
et art. 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) Procédure de détermination de l'État
responsable de l'examen de la demande d'asile, assignation à résidence et recours
contre la décision de transfert
• Article 14 (art. L. 311-5 et chapitre III [nouveau] du titre IV du livre VII du code de
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Droit au maintien sur le
territoire des demandeurs d'asile
• Article 14 bis (chapitre III bis [nouveau] du titre IV du livre VII du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Accompagnement des personnes
déboutées de leur demande d'asile
• Article 15 (art. L. 744-1 à L. 744-11 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile) Accueil des demandeurs d'asile
• Article 16 (art. L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-7, L. 121-13, L. 264-10, L. 312-8-1
[nouveau], L. 313-1-1, L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2, L. 348-3, L. 348-4, L. 541-1, L. 541-2,
L. 543-1 du code de l'action sociale et des familles), Centres d'accueil pour
demandeurs d'asile
• Article 17 (art. L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9, L. 5423-11 du code du travail)
Coordinations
CHARLES DE LA PROPOSITIONE DEL ATRICES AN CONTENIA DE LA PROPOSITIONA (F
CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION 47
• Article 18 (art. L. 311-8-1 [nouveau], L. 313-13, L. 314-7-1 et L. 314-11 du code de
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Délivrance et retrait des titres
de séjour aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire
• Article 19 (art. L. 751-1 et L. 751-2, L. 752-1 à L. 752-3 [nouveaux], L. 753-1 à
L. 753-4 [nouveaux] et L. 754-1 [supprimé] du code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile) Contenu de la protection accordée
• <i>Article 19</i> bis <i>A</i> (art. L. 51181 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile) Réduction du délai de départ volontaire
•
CHARLEN DIC DICEOCUTIONS DEL ATINES À L'INSERTION DES RÉFLICIÉS
CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION DES RÉFUGIÉS 52
• Article 19 ter (art. L. 349-1, L. 349-2, L. 349-3 et L. 349-4 [nouveaux] du code de
l'action sociale et des familles) Centres provisoires d'hébergement
CHAPITRE V TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT
D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE
• Article 19 quater (art. L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles)
Hébergement d'urgence des étrangers déboutés de leur demande d'asile sans abri
et en situation de détresse
Ct ch situation at acticsse
CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER
• Article 20 (art. L. 111-11, L. 761-1, L. 762-1, L. 763-1, L. 764-1, L. 766-1, L. 766-2,
L. 766-3 et L.767-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du
droit d'asile) Adaptation des dispositions relatives aux outre-mer dans le code de
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article 21 (Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, ordonnance n° 2000-372 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie) Adaptation des dispositions des ordonnances relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie 54
 CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES 55
 Article 23 Entrée en vigueur 55
 EXAMEN EN COMMISSION 57
 AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION 71
 TABLEAU COMPARATIF 83
 AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION 247

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mardi 30 juin 2015 sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de M. François-Noël Buffet, rapporteur, sur le **projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la réforme du droit d'asile** (n° 566, 2014-2015).

Le rapporteur s'est tout d'abord félicité qu'en dépit de l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale ait, en nouvelle lecture, non seulement adopté conformes six articles introduits ou modifiés par le Sénat en première lecture, dont l'article 14 ter relatif à l'éloignement des personnes déboutées de leur demande d'asile, mais également fait siennes certaines des propositions qu'il avait soumises à la rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale lors de leurs échanges préalables à la réunion de la commission mixte paritaire. C'est pourquoi, sur son invitation, la commission des lois, soucieuse de prendre en compte cet esprit d'ouverture, a, d'une part, adopté ou supprimé conformes douze articles (articles 4, 4 bis, 5, 7 bis, 12, 16, 18, 19, 19 bis A, 19 ter, 20 et 21) et, d'autre part, adopté quelques amendements susceptibles d'être repris par l'Assemblée nationale lors de sa lecture définitive afin d'améliorer encore certains dispositifs. Tel est le cas, à l'article 9, de la simplification du recours exercé par un demandeur d'asile placé en rétention, adoptée par le Sénat en première lecture et reprise par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sous réserve d'ajustements.

La commission n'a toutefois pas souhaité renoncer à certaines dispositions qu'elle a jugées indispensables à la réussite de la réforme du droit d'asile. Elle a ainsi adopté au total **34 amendements, dont 31 de son rapporteur**, visant principalement à :

- rétablir la compétence liée de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour retirer ou refuser une protection (articles 2 et 3) et celle de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour suspendre, retirer ou refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (article 15) ;
 - encadrer la procédure devant l'OFPRA (article 7) ;
- assurer l'effectivité des décisions prises par les autorités françaises, en particulier pour l'éloignement des personnes déboutées de leur demande d'asile (articles 14 *bis* et 19 *quater*).

Enfin, regrettant que l'Assemblée nationale ait refusé de tenir compte du souhait du Sénat de ne pas multiplier la présence de parlementaires dans les organismes extra-parlementaires, la commission, à l'initiative de son rapporteur et de M. Jean-Yves Leconte et du groupe socialiste et républicain, a souhaité réintroduire la composition du conseil d'administration de l'OFPRA telle qu'adoptée, de manière consensuelle, par le Sénat, tout en faisant un pas en direction des députés (article 5 bis).

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.



EXPOSÉ GÉNÉRAL -9 -

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile (n° 566, 2014-2015).

Ce projet de loi, qui vise à remédier aux dysfonctionnements du dispositif d'asile, a pour ambition de réduire le délai de traitement des demandes d'asile dans le respect des nouvelles garanties accordées aux demandeurs par les directives européennes du « paquet asile »¹.

Examiné selon la procédure accélérée, ce projet de loi n'a fait l'objet que d'une seule lecture par l'Assemblée nationale puis par le Sénat avant la convocation d'une commission mixte paritaire. Celle-ci, réunie le 10 juin 2015, a constaté qu'elle ne pouvait élaborer un texte commun en raison d'un désaccord sur les moyens à mettre en œuvre pour préserver le droit d'asile de tout dévoiement et pour assurer l'éloignement des personnes déboutées de leur demande d'asile.

Pourtant, les rapporteurs de chacune des chambres avaient conjugué leurs efforts afin de rapprocher les points de vue de nos deux assemblées sur un certain nombre de dispositions. Votre rapporteur se félicite d'ailleurs que, lors de la nouvelle lecture, Mme Sandrine Mazetier, rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale, se soit non seulement inspirée de certaines des propositions qu'il lui avait soumises lors de leurs échanges préalables à la réunion de la commission mixte paritaire, mais ait également appelé ses collègues députés à adopter conformes certaines dispositions introduites ou modifiées par le Sénat en première lecture.

¹ Le « paquet asile » est composé de trois directives :

⁻ directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite directive « Qualification » ;

⁻ directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dite directive « Accueil » ;

⁻directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, dite directive « Procédures ».

Souhaitant poursuivre cette démarche constructive, votre commission a donc pris acte lors de l'établissement de son texte des points sur lesquels les deux rapporteurs s'étaient entendus. Elle a par ailleurs adopté des amendements susceptibles d'être repris par l'Assemblée nationale lors de sa lecture définitive afin d'améliorer encore certains dispositifs. Elle n'a cependant pas renoncé à certaines dispositions indispensables à la réussite de la réforme du droit d'asile : pour atteindre l'objectif d'un traitement plus rapide des demandes d'asile, le législateur ne peut faire l'économie de mesures à même de décourager les tentatives de détournement de la procédure d'asile à d'autres fins.

I. DES AVANCÉES RÉSULTANT D'EFFORTS CONJUGUÉS

À l'issue de la première lecture, cinq articles ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. S'il s'agit pour deux d'entre eux de dispositions se bornant à modifier des intitulés (articles 1er et 11), les autres articles sont plus conséquents.

L'article 9 A tire les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de demande d'asile en rétention. Il garantit ainsi à l'étranger le bénéfice d'une assistance juridique et linguistique pour formuler sa demande d'asile en rétention et prévoit la faculté de déposer une demande d'asile postérieurement au délai de cinq jours fixé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle est motivée par des faits survenus après l'expiration de ce délai.

L'article 16 *bis* vise à inciter les communes à accueillir des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur leur territoire en prenant en compte les places dans ces centres pour le calcul du seuil minimum de logements locatifs sociaux imposé à certaines communes au titre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi « SRU ».

L'**article 22**, enfin, permet aux agents contractuels de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) d'accéder à la fonction publique par l'intermédiaire de voies d'accès réservées.

En dépit de l'échec de la commission mixte paritaire, la nouvelle lecture permet de faire émerger des convergences de vue entre les deux assemblées.

A. L'ADOPTION CONFORME PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, DE DISPOSITIONS INTRODUITES OU MODIFIÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté sans modification six articles supplémentaires.

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 11 -

L'article 1^{er} bis crée l'obligation de préciser dans le rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration – intitulé depuis 2014 « Les étrangers en France » – le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut d'apatride et le nombre de demandes rejetées. Introduit par l'Assemblée nationale, cet article n'avait fait l'objet que de modifications rédactionnelles lors de son examen au Sénat.

L'article 6 bis, introduit par votre rapporteur en première lecture, est relatif à la communication au procureur de la République des informations ayant conduit au rejet définitif d'une demande d'asile fondé sur une clause d'exclusion. Cette disposition est issue d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale et figurait initialement à l'article 5. Elle avait été déplacée et réécrite par le Sénat de façon à bien en préciser la portée. L'Assemblée nationale a approuvé ces modifications.

L'article 9 B permet l'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ou de ses représentants aux lieux de rétention administrative. Introduit par votre rapporteur pour transposer l'article 10, paragraphe 3, de la directive « Accueil », cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

L'article 14 ter inscrit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la faculté de prononcer une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'une personne déboutée de sa demande d'asile ou ne bénéficiant pas du droit de se maintenir sur le territoire français durant l'examen de son recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Adopté par le Sénat à l'initiative du Gouvernement en séance publique, cet article a été adopté conforme par l'Assemblée nationale.

L'article 16 ter intègre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le périmètre de recensement du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux dit « RPLS ». Ce répertoire a pour objectif d'améliorer la connaissance du parc locatif social et d'alimenter l'inventaire « SRU ». Introduit par un amendement du Gouvernement en séance publique au Sénat, cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

L'article 19 bis étend l'obligation de motivation des refus de visa aux membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire ou des apatrides, alignant ainsi le régime de la réunification familiale des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides sur celui des réfugiés. Adoptée à l'initiative de votre rapporteur, cette disposition a été entérinée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

B. L'ADOPTION CONFORME PAR VOTRE COMMISSION DE DISPOSITIONS DE COMPROMIS

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a, à son tour, adopté sans modification onze articles dans leur rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Cela fait suite à l'adoption par l'Assemblée nationale de modifications qui avaient fait l'objet d'un accord entre les deux rapporteurs au cours de leurs échanges préalables à la commission mixte paritaire (articles 4, 4 bis, 5, 7 bis, 18 et 19 ter) ou de modifications jugées pertinentes par votre rapporteur (articles 12, 16, 19, 20 et 21). Votre commission n'a en outre pas jugé opportun de rétablir l'article 19 bis A, supprimé par l'Assemblée nationale.

Quant à l'**article 9** relatif au recours en rétention, votre commission s'est satisfaite des améliorations apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture au dispositif qu'elle avait adopté. Elle a toutefois souhaité proposer une dernière modification à l'Assemblée nationale afin que celle-ci puisse l'intégrer à son texte en dernière lecture.

II. LA PERSISTANCE DE POINTS DE DÉSACCORD

Bien que les autres dispositions restant en discussion aient également souvent fait l'objet d'accords partiels entre les deux rapporteurs, la persistance de certaines divergences importantes a conduit votre commission à rétablir sur certains points son texte de première lecture ou à en proposer une nouvelle rédaction.

Sur quatorze articles en effet, il n'est pas apparu possible de faire converger les points de vue.

A. LA NATURE DE LA COMPÉTENCE DE L'OFII ET DE L'OFPRA

Un point de désaccord majeur entre les deux assemblées demeure la nature de la compétence des établissements publics en charge de la politique de l'asile.

L'Assemblée nationale a écarté toute compétence liée de l'OFPRA en matière de retrait ou de refus de la qualité de réfugié (article 2) ou du bénéfice de la protection subsidiaire (article 3). Le Sénat a estimé quant à lui qu'il était nécessaire, pour se conformer aux engagements internationaux de la France, de distinguer entre, d'une part, la qualification des faits, pour laquelle l'OFPRA a toute latitude dans l'instruction des demandes d'asile, et, d'autre part, la conséquence juridique de cette qualification.

De même, à l'**article 15**, l'Assemblée nationale a souhaité laisser une compétence souveraine à l'OFII pour suspendre, retirer ou refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, estimant qu'une compétence liée en la

EXPOSÉ GÉNÉRAL - 13 -

matière empêcherait toute prise en compte par l'OFII des situations individuelles. Telle n'est pas la position du Sénat qui souhaite rappeler qu'une compétence liée n'exonère pas l'administration d'un examen individuel circonstancié.

B. LA PARTICIPATION DE PARLEMENTAIRES À DES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT

Aussi bien à l'**article 5** *bis* relatif à la composition du conseil d'administration de l'OFPRA qu'à l'**article 17** au sein duquel l'Assemblée nationale a introduit une disposition relative au conseil d'administration de l'OFII, un désaccord persiste sur l'opportunité de créer ou d'augmenter les postes de parlementaires au sein d'organismes extérieurs au Parlement.

Alors que l'Assemblée nationale propose de multiplier de tels postes – votre rapporteur note d'ailleurs que le souci de parité conduisant son homologue à doubler le nombre de parlementaires au conseil d'administration de l'OFPRA ne semble pas s'étendre à celui de l'OFII –, le Sénat souhaite les limiter. Tel est le sens des conclusions du groupe de réflexion sur les méthodes de travail du Sénat qui a appelé les sénateurs à se concentrer sur les travaux législatifs et de contrôle de l'action du Gouvernement. Votre rapporteur regrette qu'en ce domaine intéressant les affaires internes de chacune des chambres, il n'y ait pas eu moyen de trouver un compromis.

C. LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LE DÉTOURNEMENT DE LA PROCÉDURE D'ASILE À D'AUTRES FINS

Votre commission déplore surtout que l'Assemblée nationale n'ait pas conservé certaines dispositions introduites par le Sénat qui avaient pour seul objectif une meilleure efficacité des procédures et une effectivité renforcée des décisions prises à l'issue de celles-ci.

1. L'encadrement de la procédure devant l'OFPRA

Ainsi les députés n'ont pas retenu deux des dispositions introduites ou rétablies à l'**article 7** à l'initiative de votre rapporteur afin d'éviter à l'avenir tout dévoiement de la procédure d'asile à d'autres fins :

- l'inscription dans la loi du délai de trois mois imparti à l'OFPRA pour statuer sur une demande d'asile en procédure normale ;
- la faculté pour l'OFPRA de clôturer l'examen d'une demande d'asile en cas d'abandon de son hébergement par un demandeur d'asile.

2. L'effectivité des procédures

Il est en outre du devoir du législateur de s'assurer de la mise en œuvre effective des décisions de transfert ou de refus prises à l'issue d'une instruction équilibrée par les services de l'État au cours de laquelle les demandeurs auront été mis en mesure de présenter leurs arguments.

C'est pourquoi le Sénat avait rétabli le délai de sept jours prévu par le projet de loi initial pour former un recours contre une décision de transfert des demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève d'un autre État (article 13).

La même préoccupation avait conduit votre commission à introduire, à l'initiative de notre collègue Valérie Létard, et suivant les préconisations du rapport qu'elle avait remis au Premier ministre avec notre collègue député Jean-Louis Touraine, au mois de novembre 2013, un dispositif d'accompagnement en vue de l'éloignement des personnes déboutées de leur demande d'asile (article 14 bis).

Il en va de même pour l'**article 19** *quater* qui restreint, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, les conditions dans lesquelles un étranger débouté de sa demande d'asile peut solliciter un hébergement d'urgence.

Enfin, le Sénat regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas repris sa proposition de transférer à la Cour nationale du droit d'asile le contentieux du refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile alors même que cette proposition, déjà ancienne, trouve une nouvelle justification dans l'extension des compétences de l'OFPRA dans le processus décisionnel à la frontière (articles 8, 10 et 23).

Sur l'ensemble de ces points, votre commission a donc adopté des amendements de son rapporteur.

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES - 15 -

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCTROI DE L'ASILE

Article 2

(art. L. 711-2, L. 711-3 à L. 711-5 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié et perte du statut par application d'une clause de cessation

Le présent article tend à définir les **conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié** ainsi que les motifs d'**exclusion** et de **cessation** de cette protection. Il applique la **convention de Genève** relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et transpose la **directive « Qualification »**.

1. La reconnaissance de la qualité de réfugié

En complément des cinq motifs de persécution mentionnés par la convention de Genève¹, l'Assemblée nationale a souhaité préciser en première lecture que les « aspects liés au genre sont dûment pris en considération » (article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA).

À l'initiative de notre collègue Jean-Yves Leconte et de plusieurs membres du Groupe socialiste et républicain, le Sénat a procédé à une précision comparable concernant l'orientation sexuelle. La Haute assemblée a toutefois supprimé la mention introduite par l'Assemblée nationale de la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011. Le Sénat l'a en effet jugée redondante par rapport à la directive « Qualification » à laquelle le présent article renvoie déjà.

Les apports du Sénat sur l'ensemble de ces points n'ont pas été remis en cause lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

¹ Pour mémoire, ces cinq motifs sont : la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques.

Cf. la page 45 du rapport n° 425 (2014-2015) relatif à la réforme de l'asile fait au nom de la commission des lois (http://www.senat.fr/rap/l14-425/l14-4251.pdf).

2. L'exclusion et la cessation du statut de réfugié

Le projet de loi précise également les motifs pour lesquels l'octroi du statut de réfugié est refusé (exclusion) ou prend fin (cessation).

En première lecture, le Sénat a souhaité rendre les clauses de cessation plus opérationnelles afin de renforcer leur efficacité. Il a adopté cinq mesures proposées par votre rapporteur en ce sens, dont la plupart ont été reprises par l'Assemblée nationale.

Le renforcement des clauses de cessation du statut de réfugié

	<u> </u>
Mesures adoptées par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
Compétence liée de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour mettre fin au statut	Compétence non liée de l'OFPRA désaccord avec le Sénat
Cessation du statut en raison de circonstances intervenues postérieurement à la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par l'OFPRA, la CNDA ou le Conseil d'État	Reprise des dispositions du Sénat
Définition de la procédure du recours en révision par un décret en Conseil d'État	Reprise des dispositions du Sénat
Saisine de la CNDA ou du Conseil d'État pour un recours en révision par l'autorité administrative	Reprise du dispositif du Sénat en remplaçant « l'autorité administrative » par « le ministre chargé de l'asile »
Exclusion ou fin de la protection :	Reprise du dispositif du Sénat, sous réserve des adaptations suivantes :
- en cas de menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;	- suppression de la notion de « sécurité publique » ;
- ou de condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave et si la présence de la personne	- la menace en cause doit être « grave » ;
sur le territoire constitue une menace pour la société	- précisions sur la condamnation en dernier ressort : condamnation en France et pour un « crime ou délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement »

Source : commission des lois du Sénat

EXAMEN DES ARTICLES - 17 -

Votre rapporteur juge pertinentes les précisions de nos collègues députés concernant la condamnation en dernier ressort justifiant l'exclusion ou la fin du statut de réfugié (nouvel article L. 711-6 du CESEDA), qui avaient été évoquées ensemble par les rapporteurs lors de leurs échanges préalables à la commission mixte paritaire. En effet, préciser qu'elle doit être prononcée sur le territoire français lève toute ambiguïté sur l'intention du législateur et évite que des condamnations disproportionnées et prononcées par des régimes autoritaires soient prises en compte dans le cadre de cette procédure d'exclusion ou de cessation.

De même, le fait de préciser la peine correspondant à cette condamnation – crimes ou délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement dans le texte de l'Assemblée nationale – permet de réserver l'application de ce dispositif aux peines prononcées les plus graves. À l'initiative de son rapporteur, votre commission a toutefois souhaité préciser la rédaction du texte transmis au Sénat en vue de la nouvelle lecture (amendement COM-9) afin de clairement distinguer :

- les crimes, qui supposent une réclusion criminelle d'au moins quinze ans (article 131-1 du code pénal) ;
- les délits constituant un acte de terrorisme, qui concernent principalement l'entreprise terroriste individuelle (articles 421-2-6 et 421-5 du même code);
- les délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement comme le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants (article 222-37 du même code).

Votre commission a également réintroduit les menaces graves à la sécurité publique comme élément permettant d'exclure une personne du statut de réfugié ou de mettre fin à sa protection (amendement COM-8 de son rapporteur). En effet, le CESEDA a déjà recours aux termes de « sécurité publique » (article L. 521-2 du CESEDA) qui complète utilement la notion de « sûreté de l'État » – que l'Assemblée a conservée. L'insertion de la notion de « sécurité publique » permettrait, en outre, de couvrir les cas où la personne ne représente pas un danger pour les institutions de l'État mais pour la sécurité sur le territoire et n'a, de fait, pas vocation à être protégée par la France.

Votre rapporteur note, en outre, le souhait de l'Assemblée que seul le ministre chargé de l'asile – et non les préfets - puisse saisir la CNDA et le Conseil d'État d'un recours en révision¹. Les députés visent en effet à « se prémunir contre tout risque de saisine abusive ou trop systématique des juridictions ». Votre rapporteur constate que malgré la complexification du

-

¹ Pour mémoire, le recours en révision correspond à l'hypothèse où la CNDA ou le Conseil d'État mettent fin à un statut de réfugié qu'ils ont eux-mêmes accordé au regard de circonstances intervenues postérieurement à leur décision initiale.

dispositif, le texte adopté en première lecture par le Sénat n'est pas dénaturé sur ce point.

Enfin, la commission des lois a souhaité réaffirmer la **compétence liée** de l'OFPRA pour procéder aux exclusions et cessations du statut de réfugié.

Sans remettre en cause l'autonomie de l'office, votre commission rappelle qu'il convient de distinguer la qualification des faits – qui relève de l'instruction des dossiers réalisée par l'OFPRA – et les conséquences de cette qualification. Ainsi, dès lors que l'OFPRA a des éléments justifiant la mise en œuvre d'une clause de cessation, il doit mettre fin au statut de réfugié conformément à la convention de Genève. Dans tous les cas, la personne concernée est en mesure de se défendre en présentant à l'OFPRA les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale (Cf. le commentaire de l'article 7 bis). Il n'y a donc aucun « automatisme » dans le dispositif prévu par le Sénat.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc réintroduit cette compétence liée de l'OFPRA (amendement COM-7).

Votre commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.

Article 3

(art. L. 712-1 à L. 712-3 et L. 712-4 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Conditions d'octroi de la protection subsidiaire ou de refus par la mise en œuvre d'une clause d'exclusion et perte de la protection par application d'une clause de cessation

Cet article a pour objet de préciser les **conditions d'octroi et de cessation de la protection subsidiaire** qui vise à protéger des personnes qui n'ont pas été reconnues réfugiées mais qui risquent de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine (peine de mort, traitements inhumains, menaces graves et individuelles dans le cadre d'une violence « aveugle »).

En première lecture, le Sénat a retenu la notion de « violence généralisée » de l'actuel article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de préférence à celle de « violence aveugle » jugée trop imprécise.

Lors de sa nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a fait sienne une proposition de rédaction plus rigoureuse suggérée par votre rapporteur lors de la préparation de la commission mixte paritaire. Il s'agit de **définir explicitement la «violence aveugle»** comme une violence « qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle»

EXAMEN DES ARTICLES - 19 -

(article L. 712-1 du CESEDA), conformément à la définition issue de la jurisprudence¹.

À l'initiative de M. Arnaud Richard, les députés ont également prévu qu'un individu dont la protection subsidiaire est susceptible d'être retirée peut obtenir son maintien s'il justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures subies dans son pays d'origine, ce qui constitue une rédaction plus stricte que le texte adopté en première lecture par le Sénat².

Comme à l'article 2, l'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture des dispositions du Sénat visant à renforcer l'efficacité des clauses de cessation de la protection subsidiaire. Ont ainsi été conservées :

- la cessation de la protection à raison de **circonstances intervenues postérieurement** à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et du Conseil d'État et correspondant aux crimes et agissements mentionnés à l'article L. 712-2 du CESEDA (crimes contre la paix, menaces pour l'ordre public, etc.) ;

- les précisions apportées sur le **recours en révision**³ (nouvel article L. 712-4 du CESEDA), soit la définition des modalités de la procédure par décret en Conseil d'État et la possible saisine des juridictions par l'administration. Dans la même logique qu'à l'article 2, l'Assemblée nationale a souhaité que cette saisine soit réservée au **ministre chargé de l'asile** et non à l'autorité administrative dans son ensemble.

Les députés n'ont pas conservé les dispositions réaffirmant la **compétence liée** de l'OFPRA pour procéder aux exclusions et cessations de la protection subsidiaire. Dans le texte issu de la nouvelle lecture de l'Assemblée, l'OFPRA « peut » mettre fin à la protection si les conditions de cessation sont réunies. Comme à l'article 2, votre commission a jugé préférable de remplacer le mot « peut » par le terme « doit » afin de rappeler les obligations de l'OFPRA en matière de cessation (**amendement COM-10**).

Votre commission a adopté l'article 3 ainsi modifié.

¹ Cour de justice de l'Union européenne, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie.

² Pour mémoire, le texte initial était légèrement plus souple : le bénéficiaire de la protection pouvait se borner à « invoquer » ces raisons impérieuses sans avoir à les justifier.

³ Comme à l'article 2, la procédure de recours en révision vise les cas où la CNDA ou le Conseil d'État mettent fin à une protection qu'ils ont eux-mêmes accordé en raison de circonstances nouvelles qui n'étaient pas connues au moment de leur décision initiale.

Article 4

(art. L. 713-1 à L. 713-3 et L. 713-4 à L. 713-6 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Acteurs de la protection, mise en œuvre de l'asile interne et relations de l'autorité judiciaire avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile

Cet article vise principalement à définir les modalités de l'asile interne qui implique le rejet de la demande d'asile déposée en France par un étranger pouvant bénéficier d'une protection effective dans son pays d'origine.

En première lecture, le Sénat a complété cet article en rappelant la possibilité pour la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) d'octroyer une protection internationale et en insérant les dispositions relatives à la transmission d'informations par l'autorité judiciaire à cette même cour et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)¹, dispositions que l'Assemblée nationale n'a pas modifiées.

Le Sénat avait également souhaité supprimer la précision selon laquelle l'effectivité de la protection dans le pays d'origine nécessite, « en particulier », la présence d'un « système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves » (article L. 713-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA). Il lui avait semblé que cette précision pourrait restreindre la marge d'appréciation de l'OFPRA ou du juge de l'asile lorsqu'ils examinent la nature de la protection assurée dans le pays d'origine.

L'Assemblée nationale a toutefois jugé plus prudent de réintroduire cette disposition lors de la nouvelle lecture afin de transposer de manière littérale l'article 7 de la directive « Qualification ».

Votre rapporteur se résout à cette réintroduction même s'il rappelle la très grande réserve de la commission des lois du Sénat concernant les listes d'exemples non exhaustives introduites par les termes « en particulier » ou « notamment ».

Votre commission a adopté l'article 4 sans modification.

_

¹ Cf. la page 61 du rapport n° 425 (2014-2015) relatif à la réforme de l'asile fait au nom de la commission des lois (http://www.senat.fr/rap/l14-425/l14-425.html).

EXAMEN DES ARTICLES - 21 -

CHAPITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT D'APATRIDE

Article 4 bis

(art. L. 721-2 et L. 721-3 et titre I^{er} bis du livre VIII [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) **Statut d'apatride**

Inséré en première lecture par l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Chantal Guittet, rapporteure pour avis de la commission des affaires étrangères, le présent article codifie à droit quasi constant **les normes applicables aux apatrides**¹. Il définit, conformément à la convention de New-York du 28 septembre 1954, la procédure de reconnaissance de la qualité d'apatride par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la protection accordée à ces personnes (droit au séjour et à la résidence, réunification familiale², délivrance d'actes d'état civil et de titres de voyage).

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte voté par le Sénat.

Elle a tout d'abord **réintroduit l'exigence pour la personne reconnue apatride d'obtenir un titre de séjour** avant de pouvoir demander à bénéficier de la **réunification familiale** (nouvel article L. 812-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA).

Pour mémoire, le Sénat avait supprimé cette exigence en première lecture afin de rendre la procédure de réunification familiale des apatrides plus rapide³. Il avait également prévu un dispositif comparable pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sur lequel les députés n'ont pas souhaité revenir (Cf. le commentaire de l'article 19).

Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale tend ainsi à distinguer les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire – qui pourraient demander une réunification familiale dès l'octroi de la protection internationale – et les apatrides – pour lesquels la réunification familiale ne pourrait débuter qu'après obtention du titre de séjour.

¹ Pour mémoire, une personne est apatride lorsqu'aucun État ne le considère comme son ressortissant par l'application de sa législation. L'OFPRA est compétent pour reconnaître la qualité d'apatride et ses décisions peuvent être contestées devant le juge administratif.

² La réunification familiale correspond à la possibilité pour l'apatride d'être rejoint en France par les membres de sa famille sans qu'aucune condition de séjour préalable, de logement ni de ressources soit exigée.

³ D'après le dispositif adopté en première lecture par le Sénat, la réunification familiale pouvait être demandée dès la reconnaissance de la qualité d'apatride par l'OFPRA et non à partir de la délivrance du titre de séjour par la préfecture. Ce dispositif avait pour conséquence de supprimer le délai administratif de quelques mois qui sépare la reconnaissance de la protection et la délivrance du titre de séjour.

Il ne semble, en effet, pas illogique d'accorder des garanties supplémentaires aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire qui risquent de subir des persécutions ou des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas des apatrides¹.

Enfin, l'Assemblée nationale a complété cet article en fixant la **durée de validité du « titre de voyage pour apatride »** qui permet aux personnes concernées de se déplacer hors du territoire français (article L. 812-7 du CESEDA). Elle a ainsi procédé à un renvoi à l'article 953 du code général des impôts qui précise que ce document est valable pendant cinq ans.

Votre commission a adopté l'article 4 bis sans modification.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE

Section 1 Dispositions générales

Article 5

(art. L. 721-2, L. 721-3 et L. 721-4, L. 721-5 et L. 721-5-1 [supprimés] et L. 721-6 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Indépendance de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, extension de sa compétence à l'égard des bénéficiaires de la protection subsidiaire et amélioration de l'information du Parlement

Le présent article modifie le chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatif aux missions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Dans sa rédaction initiale, cet article poursuivait un triple objet. En premier lieu, il consacrait dans la loi l'indépendance de l'OFPRA et instaurait l'anonymat des officiers de protection. En deuxième lieu, il étendait les compétences de chancellerie de l'OFPRA auprès des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Enfin, il établissait une coopération entre l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'une part, et l'autorité judiciaire, d'autre part.

¹ Si la personne peut à la fois être considérée comme un apatride et comme un réfugié, l'OFPRA applique la convention de Genève relative aux droits des réfugiés car ce statut est plus protecteur que celui d'apatride.

EXAMEN DES ARTICLES - 23 -

En première lecture, l'Assemblée nationale avait complété ce dispositif par deux ajouts. Par l'adoption en séance publique d'un amendement du Gouvernement, elle avait inscrit dans la loi le principe de non-divulgation d'une demande d'asile auprès des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves. À l'initiative de Mme Maud Olivier, rapporteure de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, par ailleurs, elle avait prévu la transmission au Parlement du rapport d'activité de l'OFPRA en précisant qu'il devait notamment contenir des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et relatives aux actions de formation des agents.

Lors de la première lecture, le Sénat avait souhaité, pour des raisons de clarté, faire figurer à un autre endroit du code les dispositions relatives à la coopération entre l'OFPRA, la CNDA et l'autorité judiciaire, ainsi que celles relatives au principe de non-divulgation. Il avait en outre prévu que le rapport de l'OFPRA devait être public et comporter des données relatives à la demande d'asile et à l'apatridie ; il avait toutefois considéré qu'il n'était pas nécessaire que la loi détaille plus avant le contenu de ce rapport.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a entériné la quasi-totalité des modifications apportées à cet article par le Sénat. En outre, à l'initiative de sa rapporteure, elle a fait sienne une solution de compromis suggérée par votre rapporteur sur la teneur du rapport annuel d'activité de l'OFPRA et sa publicité.

Aussi votre commission a-t-elle adopté l'article 5 sans modification.

Article 5 bis

(art. L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Composition du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Introduit à l'Assemblée nationale en première lecture par un amendement de Mme Sandrine Mazetier, rapporteure, cet article vise à revoir la composition du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

À l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, le texte prévoyait la composition suivante :

- six parlementaires, désignés de manière à assurer la parité pour chacune des assemblées représentées (Assemblée nationale, Sénat et Parlement européen) ;
- huit représentants de l'État, dont la liste était fixée par la loi afin de diminuer la représentation du ministère de l'intérieur au profit du ministère en charge des affaires sociales et du ministère en charge des droits des femmes ;

- un représentant du personnel de l'OFPRA,

soit quinze membres ayant voix délibérative pour toutes les questions intéressant le conseil d'administration ;

- auxquels s'ajouteraient trois personnalités qualifiées ayant voix délibérative en matière de détermination de la liste des pays d'origine sûrs, à la suite d'une modification introduite à l'article 6 du projet de loi. Cela conduisait à porter le nombre de membres du conseil d'administration pour ces votes à dix-huit, les représentants de l'État étant alors minoritaires, au risque en outre d'un partage égal des voix.

En première lecture, le Sénat avait revu, à l'unanimité, cette composition dans un triple objectif : clarifier les règles de vote au conseil d'administration, ne pas multiplier la présence de parlementaires au sein d'organismes extra-parlementaires et assurer une majorité au Gouvernement au sein du conseil d'administration d'un établissement public d'État. À l'issue de la séance publique, le texte prévoyait donc d'accroître l'influence du Parlement par la désignation de quatre personnalités qualifiées, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat, de manière paritaire, à raison de leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, pour un mandat de trois ans, après approbation, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes, par les commissions permanentes compétentes. Ces personnalités qualifiées disposeraient d'une voix délibérative en toute matière intéressant le conseil d'administration. Le nombre des représentants de l'État serait désormais fixé par la loi à neuf.

En nouvelle lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale, suivant sa rapporteure, a rétabli son texte de première lecture pour la désignation paritaire des parlementaires. Elle s'est toutefois librement inspirée du dispositif adopté par le Sénat en prévoyant que deux représentants de l'État, désignés de manière paritaire par le Premier ministre, le seraient après approbation par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat à la majorité qualifiée des trois cinquièmes. Elle a en outre augmenté le nombre de représentants de l'État, le portant à dix, en ajoutant un représentant du ministre chargé des outre-mer. Elle a enfin rétabli la distinction des votes selon les matières en accordant voix délibérative aux trois personnalités qualifiées pour l'établissement de la liste des pays d'origine sûrs. En cette matière, le nombre de votants serait donc porté à vingt. L'Assemblée nationale a en conséquence prévu qu'en cas de partage des voix, le président du conseil d'administration ait voix prépondérante.

Un amendement de la rapporteure, adopté en séance publique, est toutefois revenu sur l'approbation par les commissions permanentes des personnalités désignées par le Premier ministre. Ce dispositif, non prévu par la Constitution, venait en effet en contradiction avec le principe de séparation des pouvoirs.

EXAMEN DES ARTICLES - 25 -

Votre commission regrette que l'Assemblée nationale refuse de prendre en compte le souhait exprimé par le Sénat dans son ensemble de ne pas augmenter le nombre de parlementaires attraits dans des organismes extra-parlementaires. Dans une affaire intéressant chacune des chambres du Parlement, le compromis doit en effet être privilégié. Aussi a-t-elle adopté les amendements identiques COM-11 et COM-5 rectifié, respectivement de son rapporteur et de M. Jean-Yves Leconte et les membres du groupe socialiste et républicain, qui reprennent le texte adopté de manière consensuelle par le Sénat en première lecture et remplaçant les trois personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement par quatre personnalités qualifiées désignées de manière paritaire par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces amendements font toutefois un pas en direction des députés par l'énumération dans la loi des autorités de nomination des représentants de l'État au conseil d'administration de l'OFPRA afin d'y introduire les ministres chargés respectivement des affaires sociales, des droits des femmes et de l'outre-mer.

Votre commission a adopté l'article 5 bis ainsi modifié.

Article 6

(art. L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Établissement de la liste des pays d'origine sûrs

Le présent article a pour objet la modification des conditions d'établissement de la liste des pays d'origine sûrs, la notion de pays d'origine sûrs étant un l'un des critères permettant d'appliquer la procédure accélérée pour l'examen des demandes d'asile des ressortissants de ces pays.

Cet article propose d'abord une définition du pays d'origine sûr reprenant celle de la directive « Procédures » et opère un renvoi vers les dispositions de celle-ci précisant les conditions d'élaboration de la liste des pays d'origine sûrs.

Est également introduit le principe d'une révision régulière de cette liste afin d'en assurer l'actualité et la pertinence. Lors de la première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu deux dispositifs supplémentaires prévoyant, l'un, le réexamen régulier de la situation dans les pays considérés comme pays d'origine sûrs, et l'autre, la saisine du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en vue de faire inscrire ou radier un pays de cette liste par les présidents des commissions des affaires étrangères et des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations.

En première lecture, le Sénat a supprimé l'obligation de réexamen régulier de la liste craignant qu'interprétée strictement cette obligation ne crée autant d'occasions de contentieux qu'il y aurait de réexamens. Il a

également modifié la rédaction de l'article relative à la saisine du conseil d'administration de l'OFPRA de façon à ce que le conseil ne soit pas obligé de se réunir à chaque saisine.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture moyennant trois ajustements. À l'initiative de sa rapporteure, elle a ainsi remplacé la notion de « violence aveugle » par une définition reprenant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, sur laquelle les deux rapporteurs s'étaient entendus lors de leurs échanges préalables à la commission mixte paritaire. Elle a ensuite substitué, parmi les autorités de saisine du conseil d'administration de l'OFPRA, au président de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat le président de leurs commissions des lois respectives. Elle a enfin prévu qu'en cas de partage des voix sur la liste des pays d'origine sûrs, le nombre de votants étant pair, la voix du président du conseil d'administration serait prépondérante.

Votre commission s'est ralliée à la substitution du président de la commission des lois à celui de la commission des affaires européennes et adopté l'amendement rédactionnel COM-12. Par coordination avec l'amendement adopté à l'article 5 bis, elle a en revanche supprimé par les amendements COM-13 et COM-6 la disposition attribuant aux personnalités qualifiées voix délibérative en matière d'établissement de la liste des pays d'origine sûrs car, dès lors que les personnalités qualifiées sont des membres à part entière du conseil d'administration de l'OFPRA, elles ont voix délibérative pour tous les points d'ordre du jour sur lesquels il est amené à se prononcer.

Votre commission a adopté l'article 6 ainsi modifié.

Article 7

(art. L. 723-1 à L. 723-5, L. 723-6 à L. 723-14 [nouveaux] et L. 723-15 [supprimé] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Procédure d'examen devant l'Office français

de protection des réfugiés et apatrides

Le présent article remanie en profondeur les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relative à la procédure d'examen des demandes de protection devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Il réorganise ainsi le chapitre dédié du CESEDA en quatre sections :

- la première, consacrée aux « garanties procédurales et obligations du demandeur », introduit les principales novations issues de la directive « Procédures » que sont la présence d'un tiers à l'entretien du demandeur d'asile devant l'officier de protection de l'OFPRA et la prise en compte de sa vulnérabilité tout au long de la procédure ; elle substitue également à la

EXAMEN DES ARTICLES - 27 -

procédure prioritaire la procédure accélérée qui distingue les motifs de placement d'une demande suivant cette procédure selon les autorités qui la décident;

- les deuxième et troisième sections, relatives respectivement aux demandes irrecevables et à la clôture de l'examen d'une demande, transposent en droit français ces deux nouveaux instruments prévus par la directive « Procédures » ;

- la dernière, dédiée aux demandes de réexamen, en clarifie le régime juridique.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait procédé à des clarifications, distinguant en particulier, conformément à la directive « Procédures », les cas de retrait d'une demande par le demandeur des cas de clôture par l'OFPRA. Elle avait renforcé les dispositions visant à une meilleure prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs, interdisant notamment, sauf exception, le recours à la procédure accélérée pour les mineurs isolés. Elle avait en outre introduit dans la loi la faculté pour l'OFPRA de mener des missions foraines et encadrer l'utilisation de l'enregistrement sonore de l'entretien conduit à l'OFPRA. Elle avait enfin, et surtout, assoupli le dispositif par deux dispositions : elle avait allongé de trois à quatre mois le délai à l'issue duquel une demande d'asile est considérée comme tardive, donc examinée en procédure accélérée, et supprimé la faculté pour l'OFPRA de clôturer l'examen d'une demande lorsque le demandeur a abandonné le lieu d'hébergement qui lui avait été assigné.

Le Sénat avait poursuivi en première lecture l'effort de clarification de ces dispositions, s'attachant tout particulièrement au déroulé de l'entretien : il avait ainsi précisé les conditions d'habilitation des associations autorisées à accompagner le demandeur lors de son entretien à l'OFPRA, soumis au principe de confidentialité ce tiers et conféré une base légale pour le recours à la vidéoconférence. Il avait également réintroduit au sein de cet article les dispositions relatives à la non-divulgation d'une demande d'asile auprès des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves, qui figuraient initialement à l'article 5. Un amendement du Gouvernement, adopté en séance publique, avait autorisé l'expérimentation d'une déconcentration de l'OFPRA. Enfin, pour assurer l'effectivité de la réforme, le Sénat avait jugé nécessaire d'introduire dans la loi le délai de trois mois pour l'examen des demandes d'asile en procédure normale, de ramener à trois mois le délai à l'issue duquel une demande d'asile est considérée comme tardive et de rétablir la faculté pour l'OFPRA de clôturer l'examen d'une demande lorsque le demandeur a abandonné le lieu d'hébergement qui lui avait été assigné.

En nouvelle lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale est revenue sur chacun de ces trois points et a supprimé l'expérimentation d'une déconcentration de l'OFPRA. Elle a par contre avalisé les autres modifications apportées par le Sénat, sa rapporteure soulignant d'ailleurs les améliorations portées au dispositif d'encadrement de l'entretien. Elle a, en outre, précisé certaines dispositions, en particulier celles sur les demandes de réexamen ainsi que sur l'usage de la procédure accélérée à l'égard des mineurs isolés.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement prévoyant l'accès à l'enregistrement sonore de l'entretien devant l'OFPRA auprès du tribunal administratif dans le cas d'un recours contre la décision de refus d'entrée sur le territoire. L'Assemblée nationale ayant supprimé le transfert à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) du contentieux des décisions prises après avis conforme de l'OFPRA, il est en effet nécessaire de prévoir la consultation de cet enregistrement dans le cadre du recours exercé devant le juge administratif de droit commun.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a souhaité rétablir le texte du Sénat de première lecture sur les trois points de divergence apparus lors de la navette. Elle a ainsi rétabli le délai de trois mois imparti à l'OFPRA pour statuer sur une demande en procédure normale (amendement COM-14). Elle a également raccourci le délai de demande tardive à quatre-vingt-dix jours (amendement COM-15). Elle a rétabli la faculté pour l'OFPRA de clore une demande en cas d'abandon de l'hébergement (amendement COM-17). Enfin, par coordination avec le rétablissement du transfert du contentieux de l'asile à la frontière à la CNDA à l'article 8, votre commission a adopté l'amendement COM-16 précisant que l'accès à l'enregistrement sonore de l'entretien devant l'OFPRA est possible jusqu'au 31 décembre 2016, le transfert du contentieux n'intervenant qu'au 1^{er} janvier 2017.

Votre commission a adopté l'article 7 ainsi modifié.

Article 7 bis

(art. L. 724-1 à L. 724-3 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Procédure de cessation du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire

Introduit en première lecture par un amendement de votre rapporteur, le présent article tend à **définir la procédure de cessation de la protection internationale** mise en œuvre par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), **conformément aux exigences de l'article 45 de la directive** « Procédures ».

EXAMEN DES ARTICLES - 29 -

Cet article vient donc en complément des articles 2 et 3 du projet de loi relatifs aux motifs de cessation (crimes contre l'humanité, protection par une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, etc.).

La procédure de cessation prévue par l'amendement de votre rapporteur était la suivante :

- a) L'OFPRA avertit par un écrit la personne concernée par l'ouverture d'une telle procédure. Ce document précise les motifs de cessation invoqués par l'office ;
- b) Un entretien personnel est en principe organisé avec cette personne, sauf dans quatre cas limitativement énumérés¹ pour lesquels elle présente des observations écrites ;
- c) La décision de l'OFPRA est notifiée par écrit. Elle est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

Lors de sa nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a largement repris les garanties procédurales apportées par le Sénat.

À l'initiative de Mme Sandrine Mazetier, rapporteure, elle s'est bornée à modifier la manière dont les observations de la personne concernée par une clause de cessation seraient recueillies : la contribution écrite deviendrait le principe et l'entretien personnel l'exception. Ce dernier serait organisé uniquement si « l'office l'estime nécessaire ».

Tout en étant conforme au droit communautaire², ce dispositif consistant à privilégier les contributions écrites permettrait de réduire le coût administratif de la procédure de cessation et de ne pas alourdir la charge de travail de l'office.

Votre rapporteur estime que l'organisation d'un entretien personnel par l'OFPRA devrait être retenue dès lors que la complexité du dossier le justifie.

Votre commission a adopté l'article 7 bis **sans modification**.

¹ Une procédure de cessation collective est engagée concernant le pays d'origine de la personne protégée, cette personne a acquis une nouvelle nationalité, s'est établie dans un pays tiers ou représente une menace pour la sûreté de l'État.

² L'article 45 de la directive « Procédures » permet en effet aux États membres de choisir entre l'entretien personnel et la contribution écrite, sans privilégier une procédure par rapport à l'autre.

Section 2 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière

Article 8

(art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2 [nouveaux], L. 213-9, L. 213-9-1 [nouveau], L. 221-1, L. 222-2 et L. 224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Conditions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente d'un demandeur d'asile

Le présent article procède à la mise en conformité aux directives « Accueil » et « Procédures », ainsi qu'au règlement « Dublin III »¹, de la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile et de maintien en zone d'attente des étrangers sollicitant l'asile à la frontière.

Cet article maintient, en premier lieu, la compétence du ministre chargé de l'immigration en matière d'admission au séjour mais la transforme en compétence liée en cas d'avis favorable de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), le ministre ne pouvant passer outre cet avis que si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace pour l'ordre public. En second lieu, il élargit les conditions de refus d'entrée sur le territoire qui peut désormais intervenir dans trois hypothèses : l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État, l'OFPRA a jugé sa demande irrecevable ou l'a considérée comme « manifestement infondée ». Ce dernier critère est désormais défini par la loi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État.

Par ailleurs, cet article encadre le maintien en zone d'attente par une meilleure prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile, l'OFPRA pouvant désormais mettre fin au maintien en zone d'attente.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait restreint les cas d'irrecevabilité que l'OFPRA pouvait mettre en œuvre afin d'écarter l'hypothèse où le demandeur bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un autre État membre ou dans un État tiers ; elle n'avait autorisé le ministre à passer outre l'avis de l'OFPRA qu'en cas de menace « grave » à l'ordre public. Elle avait par ailleurs strictement encadré le maintien en zone d'attente des mineurs isolés étrangers. Enfin, elle avait adopté un amendement du Gouvernement tendant à instituer, conformément au règlement « Dublin III », un recours suspensif effectif contre les décisions de transfert vers un autre État membre de l'Union européenne qui pourraient être prises à la frontière par le ministre chargé de l'immigration.

_

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

EXAMEN DES ARTICLES - 31 -

Le Sénat, quant à lui, avait entériné la plupart des mesures de clarification adoptées par l'Assemblée nationale tout en rétablissant l'ensemble des cas d'irrecevabilité de la demande d'asile prévus dans le projet de loi initial. Il avait également renvoyé au décret en Conseil d'État la détermination des modalités d'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de prise en compte de ses besoins particuliers. Il avait, en outre, confié le contentieux des décisions de refus d'entrée sur le territoire prises sur avis de l'OFPRA à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) plutôt qu'au juge administratif de droit commun, à compter du 1er janvier 2017. S'inspirant d'une proposition de loi adoptée par le Sénat en 2009, votre rapporteur avait en effet estimé que ce contentieux de l'asile à la frontière devait relever du juge de l'asile dans la mesure où la décision du ministre était désormais liée à l'avis de l'OFPRA, dont la CNDA est le juge naturel. Et ce, d'autant que l'OFPRA pouvait désormais estimer une demande irrecevable, ce qui impliquait de trancher une question de protection internationale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a accepté le rétablissement de l'ensemble des cas d'irrecevabilité pour motiver un refus d'entrée sur le territoire. À l'initiative de sa rapporteure, elle a inscrit dans la loi la prise en compte par l'OFPRA de la vulnérabilité du demandeur d'asile à la frontière, ne renvoyant au décret que les modalités de prise en compte de ses besoins particuliers. Elle a surtout supprimé le transfert à la CNDA du contentieux de l'asile.

Pour les raisons rappelées ci-dessus, votre commission a souhaité rétablir le texte du Sénat de première lecture sur ce point et adopté l'amendement COM-18 de son rapporteur réintroduisant le transfert à la CNDA du contentieux des décisions de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile prises après avis conforme de l'OFPRA, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Votre commission a adopté l'article 8 ainsi modifié.

Section 3 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention

Article 9

(art. L. 556-1 et L. 556-2 [nouveaux]

du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 777-2 [nouveau] du code de justice administrative)

Suppression du caractère automatique du maintien en rétention du demandeur d'asile et de l'examen de sa demande en procédure accélérée

Le présent article tire les conséquences de plusieurs jurisprudences européennes en supprimant le caractère automatique du maintien en rétention d'un étranger qui y sollicite l'asile et de l'examen de sa demande en procédure accélérée.

Pour ce faire, il confie, par parallélisme avec la décision initiale de placement en rétention, la décision de maintien en rétention d'un étranger sollicitant l'asile au préfet. Celui-ci fonde sa décision sur des critères objectifs pour déterminer si la demande d'asile est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement. Ce maintien en rétention s'opère sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Dès lors que le maintien en rétention est justifié par le fait que la demande est considérée par l'autorité administrative comme dilatoire, l'examen de la demande d'asile s'effectue selon la procédure accélérée, à moins que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) n'en décide autrement.

Le Gouvernement n'ayant pas souhaité étendre aux demandeurs d'asile placés en rétention le droit au maintien sur le territoire dans l'attente de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le présent article met en œuvre les dispositions de la directive « Procédures » tendant à instituer un système de recours à double niveau : en cas de rejet de sa demande par l'OFPRA, le demandeur en rétention peut former un recours devant la CNDA et parallèlement solliciter du juge administratif qu'il l'autorise à demeurer sur le territoire en attendant la décision de la CNDA.

À l'issue de l'examen en première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté le dispositif proposé par le Gouvernement tendant à ce que la décision de maintien en rétention ne puisse être contestée en urgence devant le juge administratif qu'après notification de la décision de rejet ou d'irrecevabilité de l'OFPRA.

Estimant que ce dispositif ne satisfaisait pas aux exigences de la directive « Accueil » et revenait à reconnaître au juge administratif une compétence en matière d'asile, le Sénat, suivant votre rapporteur, avait souhaité que la décision de maintien en rétention puisse être contestée devant le juge administratif dès sa notification. Par ailleurs, il avait renvoyé

EXAMEN DES ARTICLES -33 -

au décret en Conseil d'État la détermination des modalités d'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de prise en compte de ses besoins particuliers.

En nouvelle lecture, suivant sa rapporteure, l'Assemblée nationale a jugé bienvenue la simplification du droit au recours opérée par le texte du Sénat. Pour tenir compte des doutes exprimés par le Gouvernement quant à un risque de non-conformité du dispositif au regard de l'article 46 de la directive « Procédures » toutefois, elle a adopté un amendement de sa rapporteure prévoyant que le juge administratif ne peut statuer sur le recours contre la décision de maintien en rétention qu'après la notification de la décision de l'OFPRA relative à la demande d'asile du requérant et ce, dans un délai maximal de soixante-douze heures. Elle a en outre inscrit dans la loi la prise en compte par l'OFPRA de la vulnérabilité du demandeur d'asile à la frontière, ne renvoyant au décret que les modalités de prise en compte de ses besoins particuliers.

Votre commission s'est félicitée de ce que la solution proposée par son rapporteur ait été ainsi reprise par les députés malgré l'opposition du Gouvernement. Pour compléter le dispositif, elle a donc adopté l'amendement COM-19 de son rapporteur visant à permettre l'assignation à résidence du demandeur d'asile dont la rétention a pris fin dans l'attente de la décision de la CNDA.

Votre commission a adopté l'article 9 ainsi modifié.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Article 10

(art. L. 731-2, L. 731-4 [supprimé], L. 732-1, L. 733-1-1 [nouveau]

et L. 733-1-2 [supprimé], L. 733-2, L. 733-3-1 et L. 733-4 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

art. L. 233-5, L. 234-3, L. 234-3-1 et L. 234-4 du code de justice administrative et art. 3, 9-4 [nouveau], 14 et 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991)

Examen des recours devant la Cour nationale du droit d'asile et organisation juridictionnelle

Le présent article traite de la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ainsi que de son organisation.

Il consacre tout d'abord la fonction de juge de plein contentieux de la CNDA et limite en conséquence les hypothèses de renvoi à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Il distingue ensuite deux formations de jugement :

- les recours formés à l'encontre de décisions de rejet de l'OFPRA prises à l'issue d'un examen en procédure normale seraient jugés en cinq mois par une formation collégiale ;

- les recours formés à l'encontre de décisions de rejet de l'OFPRA prises à l'issue d'un examen en procédure accélérée ou à l'encontre de décisions d'irrecevabilité seraient jugés en cinq semaines par un juge unique.

En troisième lieu, le présent article instaure le bénéfice de plein droit de l'aide juridictionnelle.

Enfin, le présent article poursuit la juridictionnalisation et la professionnalisation de la CNDA.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait complété ce dispositif à différents égards.

Elle avait tout d'abord créé une obligation de transmission au Parlement du rapport annuel de la Cour en précisant que celui-ci devait contenir des données qualitatives et quantitatives présentées par sexe et relatives aux actions de formation des agents et des membres des formations de jugement.

Elle avait également introduit des précisions sur le déroulement des débats devant la Cour en garantissant l'intervention du rapporteur, que la Cour siège en formation collégiale ou en formation à juge unique, en introduisant dans la loi la pratique de jonction ou de disjonction des affaires dans le cas de couples et en créant un droit au huis clos à la demande du requérant. Elle avait également introduit dans la loi le principe de non-divulgation des éléments recueillis par la CNDA dans le respect des droits de la défense et encadré l'utilisation de l'enregistrement sonore de l'entretien à l'OFPRA comme moyen soulevé à l'appui d'un recours.

Enfin, dans un souci de professionnalisation des magistrats de la Cour, elle avait prévu que ne pouvaient être juges uniques que les magistrats permanents de la Cour ou les magistrats vacataires à condition de justifier d'une expérience en formation collégiale d'au moins un an; elle avait également proposé que tous les membres des formations de jugement de la CNDA participent à au moins douze journées d'audience par an.

D'accord avec l'économie générale du dispositif, le Sénat avait, quant à lui, précisé certaines rédactions, afin, notamment, de prévoir que le juge unique peut renvoyer une affaire à la formation collégiale de sa propre initiative ou à la demande du requérant, de façon à assurer l'égalité des armes entre les parties, ou de mieux encadrer la communicabilité au requérant d'éléments confidentiels détenus par l'OFPRA afin de rendre plus transparente la procédure visant à la non-divulgation des éléments d'une demande d'asile.

EXAMEN DES ARTICLES - 35 -

Il avait toutefois supprimé certaines dispositions introduites par l'Assemblée nationale, soit qu'elles relèvent du domaine réglementaire (obligation de participation à un nombre minimum d'audiences), soit qu'elles risquent d'aboutir à des manœuvres dilatoires (disjonction des affaires à la demande de l'un des membres d'un couple), soit, enfin, qu'elles portent atteinte à la séparation des pouvoirs (transmission au Parlement du rapport annuel de la Cour).

Il avait enfin conféré une base légale aux audiences foraines de la CNDA et prévu la compétence de la Cour dans le contentieux des refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile, par coordination avec l'article 8 du projet de loi.

En nouvelle lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a tout d'abord supprimé la compétence de la Cour pour le contentieux de l'asile à la frontière.

Elle a ensuite rétabli l'obligation pour la CNDA d'établir un rapport annuel mais, tenant compte de l'observation de votre rapporteur, elle a précisé que celui-ci devait être rendu public, et non plus transmis au Parlement. Elle a également réintroduit l'obligation de participation minimale à des audiences pour les juges vacataires.

À l'initiative du Gouvernement, la commission des lois de l'Assemblée nationale est également revenue sur deux dispositions sur lesquelles les deux assemblées s'étaient pourtant mises d'accord.

En premier lieu, elle a réduit l'expérience minimale en formation collégiale requise des juges vacataires pour être juges uniques à six mois au lieu d'un an.

En second lieu, elle a adopté un amendement tendant à réduire les délais de demande de l'aide juridictionnelle. Cette disposition distingue deux hypothèses :

- soit l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la CNDA : elle doit alors être demandée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA. S'il est statué immédiatement sur cette demande, le délai maximum de dépôt du recours sera donc prorogé mais limité à un mois et demi ;
- soit le requérant ayant formé son recours seul ou avec l'aide d'un conseil hors aide juridictionnelle, il conserve la possibilité de demander celle-ci pour être assisté par un avocat le jour de l'audience, mais il doit le faire dans le délai de recours contentieux d'un mois qui ne pourra être prorogé.

Cette disposition est présentée comme ayant pour objet d'éviter toute manœuvre dilatoire dès lors que la demande d'aide juridictionnelle a pour effet d'interrompre le délai de recours d'un mois qui ne recommence à courir qu'à compter de la décision prise sur cette demande. Le

Gouvernement excipe du risque que les requérants demandent de manière systématique le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant de déposer leur recours et ce, juste avant l'expiration du délai de recours contentieux ; le recours pourrait alors être formé jusqu'à deux mois après notification de la décision de l'OFPRA, avec pour effet de prolonger le délai total de la procédure devant la CNDA.

Il n'en reste pas moins que cette mesure a pour effet de restreindre l'accès à l'aide juridictionnelle alors même que le législateur, constatant que l'aide juridictionnelle est accordée dans la plupart des cas eu égard à la situation du public auquel elle s'adresse, rend son bénéfice de droit sauf irrecevabilité manifeste du recours. C'est pourquoi le Sénat, suivant l'avis défavorable de votre commission, avait rejeté cet amendement en première lecture.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté des amendements du Gouvernement venant encore préciser le dispositif encadrant la communicabilité au requérant d'éléments confidentiels détenus par l'OFPRA.

Suivant son rapporteur, votre commission a donc apporté plusieurs modifications à cet article. Elle a ainsi rétabli, par l'amendement COM-20, la compétence de la CNDA en matière de contentieux de l'asile à la frontière et de nouveau supprimé l'obligation de présence des juges vacataires (amendement COM-21). Elle a par ailleurs rétabli le texte sur les points d'accord entre les deux assemblées s'agissant de l'expérience minimale requise d'un juge vacataire pour être juge unique (amendement COM-22) et de l'aide juridictionnelle (amendement COM-23).

Votre commission a adopté l'article 10 ainsi modifié.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE ET À L'ACCUEIL DES DEMANDEURS

Article 12

(chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) **Enregistrement de la demande d'asile**

Le présent article modifie en profondeur l'entrée dans la procédure d'asile afin de la rendre conforme à la directive « Procédures ». Tout en conservant un passage en préfecture préalable à la présentation à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), il substitue au régime de l'admission provisoire au séjour le simple enregistrement de la demande d'asile de façon à rompre le lien entre droit au séjour et procédure

EXAMEN DES ARTICLES - 37 -

d'examen de la demande d'asile. Il consacre ainsi le droit au maintien sur le territoire de tous les demandeurs d'asile durant l'instruction de leur demande par l'OFPRA ou dans l'attente de leur transfert vers un autre État.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait inscrit dans la loi l'engagement du Gouvernement à supprimer la domiciliation préalable. Elle avait également introduit dans la loi l'obligation pour l'administration d'enregistrer une demande d'asile dans les trois jours suivant son introduction, ce délai étant porté à six jours en cas de présentation devant une autorité incompétente et à dix en cas d'afflux important de personnes sollicitant une protection, conformément à la directive « Procédures ». Elle avait enfin veillé à la désignation immédiate d'administrateurs *ad hoc* auprès des mineurs isolés étrangers.

Le Sénat avait clarifié le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, notamment en supprimant le délai de six jours en cas de présentation à une autorité incompétente, de crainte que cette disposition se révèle prétexte à différer l'enregistrement des demandes. Il avait par ailleurs introduit l'obligation de procéder à la recherche de la famille d'un mineur isolé étranger dès le stade de l'enregistrement de sa demande.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'a adopté en commission qu'un amendement visant à préciser les seuls cas dans lesquels une attestation de demande d'asile peut être refusée à un étranger : en cas de nouvelle demande de réexamen après rejet définitif d'une première demande d'asile ou en cas de demande d'extradition relative au demandeur.

Votre commission a salué l'introduction de cette précision qui prolonge son effort de clarification et s'est félicitée de la convergence des deux assemblées sur cette disposition majeure du projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 12 sans modification.

Article 13

(art. L. 111-7, L. 111-8, L. 531-2, L. 551-1, L. 561-1 et chapitre II du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, chapitre VII ter du titre VII du livre VII [nouveau] du code de justice administrative et art. 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991)

Procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, assignation à résidence et recours contre la décision de transfert

Le présent article précise les conditions de mise en œuvre sur le territoire français du règlement « Dublin III ».

Il consacre tout d'abord le droit au maintien sur le territoire du demandeur d'asile sous procédure « Dublin » conformément à la jurisprudence européenne. Il ouvre ensuite à l'autorité administrative la faculté d'assigner à résidence les personnes placées sous cette procédure afin

d'améliorer l'effectivité de celle-ci. Il instaure enfin un recours suspensif effectif contre la décision de transfert vers un autre État.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait encadré la procédure d'assignation à résidence en la motivant par le risque de fuite du demandeur. Elle avait en outre allongé de sept à quinze jours le délai de recours contre la décision de transfert.

Partageant le souci de l'Assemblée nationale d'encadrer la procédure d'assignation à résidence, le Sénat avait substitué au motif du risque de fuite celui du traitement rapide et du suivi efficace de la procédure « Dublin ». Outre des clarifications rédactionnelles, il était par ailleurs revenu au délai de recours initial de sept jours, à l'initiative de notre collègue Valérie Létard.

En nouvelle lecture, suivant sa rapporteure, l'Assemblée nationale a souhaité de nouveau prolonger le délai de recours contre une décision de transfert à quinze jours.

Votre commission a, sur proposition de son rapporteur, rétabli la durée de sept jours pour exercer un recours contre une décision de transfert (amendement COM-24).

Votre commission a adopté l'article 13 ainsi modifié.

Article 14

(art. L. 311-5 et chapitre III [nouveau] du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) **Droit au maintien sur le territoire des demandeurs d'asile**

Le présent article confère à tout demandeur d'asile le droit de se maintenir sur le territoire français le temps de l'examen de sa demande ou de son transfert vers un autre État membre. Il généralise ainsi le caractère suspensif du recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) pour tous les demandeurs dont l'examen de la demande d'asile relève de la France, sauf ceux placés en rétention. Il précise toutefois que le droit au maintien sur le territoire prend fin dans certaines hypothèses précisément énumérées. Il reprend enfin les dispositions relatives à l'obligation de quitter le territoire en cas de décision définitive de rejet et en l'absence du droit au maintien sur le territoire à un autre titre que l'asile.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait tout d'abord souhaité clarifier les droits ouverts par la délivrance d'une attestation de demande d'asile et préciser que celle-ci valait autorisation provisoire de séjour. Elle avait également introduit des dispositions relatives à la délivrance d'un récépissé à l'étranger auquel la qualité de réfugié avait été reconnue ou le bénéfice de la protection subsidiaire accordé. Elle avait enfin précisé la dernière hypothèse de fin de droit au maintien sur le territoire, relative à une décision définitive d'extradition ou une décision de remise sur

EXAMEN DES ARTICLES - 39 -

le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Le Sénat s'était, pour sa part, efforcé de clarifier ces dispositions, ce qui l'avait incité en particulier à supprimer la précision, redondante, selon laquelle l'attestation de demande d'asile valait autorisation provisoire de séjour ainsi que les dispositions relatives au titre de séjour d'un réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire au motif que cela n'avait pas sa place au sein des dispositions relatives aux demandeurs d'asile. Il avait également supprimé l'article L. 743-3 relatif aux personnes sous procédure « Dublin » estimant que son premier alinéa était redondant avec les dispositions de l'article 13 du projet de loi et que son second alinéa était contraire à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive « Procédures ». Il avait, par ailleurs, introduit un nouvel article L. 743-3-1 prévoyant que sauf circonstance particulière, la décision définitive de rejet prononcée par l'OFPRA, le cas échéant après que la CNDA aurait statué, valait obligation de quitter le territoire français ; qu'à ce titre, cette décision pourrait faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative de droit commun. Il avait enfin prévu que l'étranger débouté de sa demande d'asile ne pouvait solliciter un titre de séjour à un autre titre.

En nouvelle lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a tout d'abord rétabli la précision selon laquelle l'attestation de demande d'asile vaut autorisation provisoire de séjour. Elle a également rétabli les dispositions relatives à la délivrance d'un récépissé de demande de titre de séjour pour les bénéficiaires d'une protection en les insérant à l'emplacement idoine du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tenant compte de l'observation de votre rapporteur. Elle a en outre supprimé les dispositions introduites par le Sénat prévoyant que le rejet définitif d'une demande d'asile vaut obligation de quitter le territoire, et rétabli son texte de première lecture permettant à une personne déboutée du droit d'asile de solliciter un titre de séjour à un autre titre que l'asile. Enfin, elle a adopté un amendement de MM. Sergio Coronado et Paul Molac substituant au mot : « étranger » l'expression « demandeur d'asile ».

En premier lieu, votre rapporteur a relevé, à l'instar de sa collègue de l'Assemblée nationale, que, contrairement à ce que suggèrent les auteurs du dernier amendement évoqué, « le terme « étranger » n'est pas négatif en soi et n'implique ni situation irrégulière ni demande d'asile ». Aussi est-il abusif d'affirmer que l'usage de ce mot procéderait d'une confusion entre asile et immigration. C'est pourquoi, votre commission a adopté l'amendement COM-25 rétablissant ce terme. Par ailleurs, elle a jugé inutile la précision selon laquelle l'attestation vaut autorisation provisoire de séjour et l'a de nouveau supprimée (amendement COM-26).

Votre commission a adopté l'article 14 ainsi modifié.

Article 14 bis

(chapitre III *bis* [nouveau] du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) **Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile**

Introduit en première lecture par votre commission à l'initiative de Mme Valérie Létard, cet article prévoit la faculté pour l'administration d'assigner à résidence dans un lieu d'hébergement dédié les étrangers auxquels la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé. Il traduit l'une des préconisations du rapport que Mme Valérie Létard et M. Jean-Louis Touraine ont remis au ministre de l'intérieur à l'issue de la concertation sur la réforme de l'asile, au mois de novembre 2013.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article, sa rapporteure considérant qu'« une telle disposition est inutile dans la mesure où le Gouvernement a d'ores et déjà le droit d'assigner à résidence un débouté du droit d'asile (article L. 561-2 du CESEDA) et lui proposer une aide au retour (article L. 512-5 du CESEDA) ». Elle en a voulu pour preuve que dans sa communication en date du 17 juin 2015 pour répondre à la crise des migrants, le ministre de l'intérieur annonçait la mise en place de dispositifs expérimentaux de préparation au retour.

Votre commission a, quant à elle, estimé que l'introduction dans la loi de cette disposition permettrait d'assurer une base légale à cette expérimentation. Elle a donc adopté l'**amendement COM-27** de son rapporteur afin de rétablir cette disposition.

Votre commission a **rétabli** l'article 14 bis **dans sa rédaction** résultant de ses travaux de première lecture.

Article 15

(art. L. 744-1 à L. 744-11 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Accueil des demandeurs d'asile

Le présent article a pour objet de réformer le **dispositif national d'accueil** des demandeurs d'asile¹. Il vise à instaurer une **orientation directive** des demandeurs d'asile sous la responsabilité de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). La répartition se ferait à partir d'un schéma national d'accueil, arrêté par le ministre chargé de l'asile, après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales, et de schémas régionaux déclinant ce schéma national.

¹ Voir le rapport n° 425 (2014-2015) déposé le 5 mai 2015, p. 169 et suivantes : http://www.senat.fr/rap/l14-425/l14-42515.html#toc223.

EXAMEN DES ARTICLES -41 -

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil – c'est-à-dire aussi bien l'allocation pour demandeur d'asile que l'attribution d'un lieu d'hébergement –, serait subordonné au respect par le demandeur d'asile de l'orientation décidée par l'OFII.

Enfin, le présent article vise également à créer au profit des demandeurs d'asile une **allocation pour demandeurs d'asile** (ADA), versée à tous les demandeurs, quel que soit leur mode d'hébergement, en remplacement de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS). L'ADA serait gérée par l'OFII.

• Un article précisé par l'Assemblée nationale, en particulier pour mieux prendre en compte la vulnérabilité des demandeurs d'asile

En première lecture, l'Assemblée nationale a souhaité renforcer la prise en compte de la **vulnérabilité** des demandeurs d'asile, en précisant notamment que chaque demandeur d'asile devait bénéficier d'un entretien **personnel** avec un agent de l'OFII.

En outre, les députés ont précisé que les demandeurs d'asile qui ne bénéficient pas d'un hébergement stable ont le droit d'élire domicile auprès d'associations agréées.

Les députés ont également adopté un amendement visant à ce que la **conférence territoriale de l'action publique** soit consultée préalablement à l'élaboration du schéma régional d'accueil.

Enfin, les députés ont transposé dans la loi les dispositions de l'article 15 de la directive « Accueil », qui impose aux États membres d'autoriser l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision en première instance, neuf mois après le dépôt de leur demande.

• Le souhait du Sénat de simplifier l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile

Lors de son examen au Sénat, cet article a fait l'objet de plusieurs modifications.

Le principe d'un examen individuel systématique de vulnérabilité, devant être mené par un agent de l'OFII spécialement formé, a été **supprimé**.

Le Sénat a également précisé plusieurs dispositions relatives à l'orientation directive des demandeurs d'asile.

Ainsi, la consultation préalable de la conférence territoriale de l'action publique avant la définition du schéma régional a été supprimée, au motif que le droit d'asile n'était pas une compétence partagée entre les collectivités territoriales. En séance, un amendement de notre collègue Valérie Létard a été adopté afin de prévoir une élaboration du schéma régional en concertation avec les « collectivités et des établissements compétents en matière d'habitat ».

Les dispositions relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil ont été réécrites et précisées, en **imposant** à l'administration de suspendre, retirer ou refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans certaines circonstances, tout en lui permettant de déroger à cette obligation pour prendre en compte la vulnérabilité du demandeur.

Par ailleurs, il a été prévu qu'en cas de suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le demandeur d'asile devra en demander le rétablissement, alors que le texte initial donnait à l'OFII l'initiative de leur rétablissement éventuel.

Enfin, l'obligation faite à l'administration de présenter des observations **préalables** à une décision de suspension ou de retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été supprimée. Pour simplifier la gestion de l'ADA, l'exigence que l'absence du lieu d'hébergement soit « *prolongée* » – et non seulement injustifiée – pour être signalée à l'OFII a été également supprimée.

À l'initiative de notre collègue Roger Karoutchi, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, le Sénat a restreint la possibilité de maintenir une personne déboutée de sa demande d'asile dans un lieu d'hébergement, en subordonnant ce maintien à une décision **motivée** de l'administration.

Les dispositions du texte initial relatives aux possibilités d'expulser une personne déboutée de sa demande d'asile se maintenant indûment dans un lieu d'accueil, supprimées par les députés, ont été en outre rétablies. Ces mesures ont été étendues aux demandeurs d'asile commettant des manquements graves au règlement du lieu d'accueil ou un acte contraire à l'ordre public.

Enfin, contre l'avis de votre commission, le Sénat a supprimé les dispositions relatives à l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile.

• En nouvelle lecture, une prise en compte par l'Assemblée nationale des apports du Sénat, sous réserve du rétablissement de dispositions entraînant un surcroît de charges pour l'OFII

En nouvelle lecture, les députés ont, en premier lieu, **maintenu** et **conforté** un certain nombre de dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

Ainsi, les députés ont apporté une solution au souhait partagé par les deux assemblées d'une consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements avant l'élaboration du schéma régional, en prévoyant que **le comité régional de l'habitat et de l'hébergement** (CRHH) serait consulté sur le projet de schéma régional. Les CRHH ont été créés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités

locales¹. Comme le précise l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, le CRHH est « chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement et de favoriser la cohérence des politiques locales ». Sa composition permet d'associer les collectivités territoriales, leurs groupements et les professionnels intervenant dans le domaine de l'habitat et du logement. En outre, en application de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement², les CRHH coordonnent déjà les plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, élaborés à l'échelle du département, dont une annexe comporte le schéma de répartition des dispositifs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile.

En outre, les députés ont conservé la réécriture du dispositif encadrant la suspension, le retrait ou le refus du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, en laissant notamment au demandeur le soin de solliciter le rétablissement de ses droits en cas de suspension. L'Assemblée nationale a également conservé l'obligation pour le demandeur d'asile de respecter un délai entre son arrivée sur le territoire et le dépôt de sa demande d'asile pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

Enfin, le motif supplémentaire de retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, en cas de comportement violent, est plus précis que la notion d'« atteinte grave à l'ordre public », retenue par le Sénat, et correspond mieux aux attentes des gestionnaires de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Les députés ont également conservé les dispositions introduites par le Sénat, permettant à l'OFII de demander en justice que ces personnes soient expulsées du lieu d'hébergement dans les mêmes conditions que les personnes déboutées de leur demande d'asile se maintenant indûment dans un lieu d'hébergement.

L'Assemblée nationale a néanmoins, en second lieu, **rétabli** un certain nombre de dispositions supprimées ou modifiées par le Sénat.

Ainsi, le principe d'un entretien **individuel** systématique de vulnérabilité devant être mené par l'OFII avec chaque demandeur d'asile a été rétabli.

Les députés ont également rétabli le principe d'un accompagnement social et administratif systématique des demandeurs d'asile. En effet, le Sénat avait considéré que cet accompagnement était moins utile dans certains cas et avait remplacé cette obligation par une **possibilité**.

¹ Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl03-004.html.

² Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/dossier-legislatif/a89900982.html.

En outre, les dispositions introduites par le Sénat instaurant une compétence liée pour suspendre, retirer ou refuser les conditions matérielles d'accueil ont été remplacées par la **possibilité** pour l'administration de prononcer ces mesures. Enfin, l'exigence que l'absence du lieu d'hébergement soit également « *prolongée* », pour être signalée par le gestionnaire, a été également rétablie, tout comme l'obligation faite à l'administration de mettre à même la personne de présenter ses observations avant une décision de suspension ou de retrait des conditions matérielles d'accueil.

Par ailleurs, les restrictions apportées par le Sénat pour maintenir un demandeur d'asile débouté de sa demande au sein d'un lieu d'accueil ont été supprimées.

Enfin, les députés ont rétabli les dispositions relatives à l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile.

• La position de votre commission : le rétablissement des dispositions permettant un accueil plus efficace des demandeurs d'asile

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a rétabli plusieurs dispositions supprimées par les députés en nouvelle lecture.

S'il est essentiel de prendre en compte la vulnérabilité des demandeurs d'asile, un entretien **personnel** des demandeurs d'asile par l'OFII risque de surcharger fortement son activité sans réel avantage pour les demandeurs d'asile. En conséquence, votre commission a adopté un **amendement COM-30** de votre rapporteur **supprimant** cette disposition ainsi qu'un **amendement COM-31** de coordination. Votre commission a également adopté un **amendement COM-2** de notre collègue Roger Karoutchi tendant à prévoir la **possibilité**, et non l'obligation, d'un accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile.

En outre, la **compétence liée** de l'administration pour suspendre, retirer ou refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil permet d'en faciliter la gestion. En s'inspirant de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles qui donne une compétence liée à l'administration pour suspendre le revenu de solidarité active (RSA), tout en permettant à l'administration d'invoquer la situation particulière du bénéficiaire pour retrouver une marge d'appréciation, votre commission a donc adopté un amendement COM-32 rétablissant la compétence liée de l'OFII sur ce point, sous réserve de la situation particulière des demandeurs. En outre, votre commission a adopté un amendement COM-28 de votre rapporteur supprimant l'exigence supplémentaire qu'une absence d'un d'hébergement soit « prolongée » pour être signalée par le gestionnaire. En effet, l'expérience passée de la gestion de l'allocation temporaire d'attente a montré la nécessité d'être très réactif pour éviter des paiements indus.

EXAMEN DES ARTICLES - 45 -

Votre commission a également adopté un **amendement COM-33** supprimant l'obligation pour l'administration de mettre en mesure le demandeur de présenter des observations écrites avant qu'une décision de suspension ou de retrait des conditions matérielles d'accueil soit prise. En effet, ces dispositions dérogatoires du droit commun alourdissent sans utilité la procédure.

Enfin, il est essentiel de limiter le maintien dans les lieux d'hébergement de demandeurs d'asile déboutés de leur demande d'asile, au regard des contraintes pesant sur les lieux d'hébergement. Aussi votre commission a-t-elle adopté un **amendement COM-29** de votre rapporteur rétablissant les restrictions apportées à ce maintien.

Votre commission a adopté l'article 15 ainsi modifié.

Article 16

(art. L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-7, L. 121-13, L. 264-10, L. 312-8-1 [nouveau], L. 313-1-1, L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2, L. 348-3, L. 348-4, L. 541-1, L. 541-2, L. 543-1 du code de l'action sociale et des familles),

Centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Le présent article a pour objet d'alléger la réglementation applicable aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et de prévoir que l'accueil des demandeurs d'asile ne relève plus de l'aide sociale de l'État.

En particulier, le présent article avait initialement pour objet de **supprimer** une des deux évaluations externes devant être conduites par les CADA pendant la durée de l'autorisation d'exercice qui leur est accordée par l'administration.

Toutefois, le Sénat avait jugé utile de maintenir le principe actuel de deux évaluations.

Lors de l'examen du texte en nouvelle lecture par les députés, cet article a été voté dans la rédaction issue du vote du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Votre commission a donc adopté l'article 16 sans modification.

Article 17 (art. L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9, L. 5423-11 du code du travail) **Coordinations**

Le présent article a pour objet d'effectuer des **coordinations** dans le code du travail pour prendre en compte les nouvelles missions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ainsi que la création d'une allocation spécifique pour les demandeurs d'asile, l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA).

Lors de l'examen du texte en première lecture, l'Assemblée nationale avait également adopté un amendement imposant à l'OFII de délibérer annuellement sur son rapport annuel qui devait comporter notamment « des données quantitatives et qualitatives par sexe, ainsi que des actions de formation des agents ».

En première lecture, le Sénat, à l'initiative de votre rapporteur, a considéré qu'il n'était pas opportun d'imposer à l'OFII de nouvelles obligations. En outre, il a semblé excessif de préciser dans la loi le contenu, par ailleurs non exhaustif, de ce rapport. En conséquence, le Sénat a **supprimé** cette disposition.

Le Sénat a également repoussé en séance un amendement du Gouvernement visant à modifier la **composition** du conseil d'administration de l'OFII pour y prévoir la présence d'un **député** et d'un **sénateur**. En effet, l'OFII assurant une fonction de gestion administrative, la présence de deux parlementaires dans son conseil d'administration est injustifiée.

En nouvelle lecture, les députés ont rétabli les dispositions relatives au rapport annuel supprimées par le Sénat. En outre, à l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement modifiant la composition du conseil d'administration de l'OFII pour y prévoir la présence d'un parlementaire de chaque assemblée.

Au regard des nouvelles missions confiées à l'OFII, lui imposer un rapport public annuel semble justifié. En conséquence, votre commission a adopté un **amendement COM-34** de votre rapporteur imposant qu'un rapport annuel de l'OFII soit élaboré et rendu public, en s'inspirant des dispositions relative au rapport annuel de l'Office français pour les réfugiés et apatrides (OFPRA) prévu par l'article 5 du présent texte. Toutefois, pour alléger les charges de l'OFII, l'obligation faite au conseil d'administration de délibérer annuellement sur ce rapport n'a pas été conservée.

En outre, votre commission a adopté un **amendement COM-35** de votre rapporteur, **supprimant** les dispositions modifiant la composition du conseil d'administration de l'OFII pour y prévoir un député et un sénateur, en estimant que cette modification était inopportune.

Votre commission a adopté l'article 17 ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES - 47 -

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION

Article 18

(art. L. 311-8-1 [nouveau], L. 313-13, L. 314-7-1 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Délivrance et retrait des titres de séjour aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire

Le présent article porte sur les modalités de délivrance et de retrait des titres de séjour des personnes protégées et des membres de leur famille, soit la carte de résident valable dix ans renouvelables pour les réfugiés et la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » dont la validité est d'un an renouvelable pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Au bout de cinq ans de présence ininterrompue en France des personnes concernées, ces titres de séjour ne peuvent leur être retirés (nouvel article L. 311-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA).

En première lecture, le Parlement s'est attaché à préciser les dispositions de cet article concernant les titres délivrés aux membres de la famille des personnes protégées :

- l'Assemblée nationale a adapté le périmètre de la famille aux évolutions du droit en prévoyant qu'un titre de séjour soit accordé au concubin des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ainsi qu'à leur partenaire d'union civile (articles L. 313-13 et L. 314-11 du CESEDA);
- le Sénat a clarifié le dispositif en distinguant les membres de la famille admis à la réunification familiale qui doivent suivre la procédure décrite à l'article 19 du présent projet de loi du conjoint ou du partenaire d'union civile rencontré en France postérieurement à la date d'introduction de la demande d'asile¹.

En outre, le Sénat est revenu sur la durée de validité de la carte de séjour temporaire après le premier renouvellement délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire en la ramenant à deux ans² et non à quatre comme proposé par les députés (art. L. 313-13 du CESEDA). Cette durée plus

¹ Sous réserve que certaines conditions soient réunies comme l'existence d'une communauté de vie effective pour les époux ou partenaires d'union civile rencontrés après l'introduction de la demande d'acile.

² Concrètement, l'autorité administrative délivrerait un premier titre de séjour d'un an puis, lors de son renouvellement, un titre d'une durée de deux ans.

brève apparaît en effet davantage adaptée car elle permet de mettre plus facilement fin au séjour d'une personne dont la protection en France a cessé¹.

En première lecture, le Sénat a également proposé une nouvelle méthode de calcul des cinq années de résidence ininterrompue en France empêchant le retrait du titre de séjour même en cas de cessation de la protection internationale. Alors que l'Assemblée nationale avait souhaité que le délai d'examen de la demande d'asile soit intégré dans ce calcul, la Haute assemblée a suggéré de ne prendre en compte que la moitié de ce délai² conformément à l'article 4 de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003³.

Lors de la nouvelle lecture, les députés n'ont remis en cause que ce dernier apport du Sénat à l'initiative de Mme Sandrine Mazetier, rapporteure de la commission des lois, et de MM. Sergio Coronado et Paul Molac dont les amendements ont réintroduit la prise en compte du délai d'examen de la demande d'asile dans le calcul de ces cinq ans.

Votre rapporteur prend acte de ce retour au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il considère avoir atteint son objectif consistant à donner à l'autorité administrative les moyens de retirer la carte de séjour d'une personne dont la protection subsidiaire a cessé. En l'état du projet de loi, ce titre n'étant valable que deux ans après un premier renouvellement, les préfectures seraient en mesure de refuser son renouvellement s'il a été mis fin à la protection internationale.

L'Assemblée nationale a également supprimé la précision selon laquelle le titre de séjour est délivré « sans délai » à la personne protégée. Introduite par le Sénat lors de la séance publique, cette précision semblait en effet peu réaliste – les préfectures ayant besoin de temps pour établir le titre – et entrait en contradiction avec une des dispositions du présent article qui prévoit la fixation de ce délai de délivrance par décret en Conseil d'État (articles L. 313-13 et L. 314-11 du CESEDA).

Enfin, les députés ont déplacé à l'article 19 les dispositions relatives aux parents demandant le retrait de la protection accordée à leur enfant (Cf. le commentaire de l'article 19).

Votre commission a adopté l'article 18 sans modification.

¹ Cf. la page 192 du rapport n° 425 (2014-2015) relatif à la réforme de l'asile fait au nom de la commission des lois (http://www.senat.fr/rap/l14-425/l14-4251.pdf).

² Si l'examen de la demande d'asile dure, par exemple, dix mois, seule la moitié de ce délai serait pris en compte dans le calcul (soit cinq mois). Toutefois, ce délai d'examen serait pris en compte dans sa totalité s'il dépasse dix-huit mois conformément à la directive précitée.

³ Directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

EXAMEN DES ARTICLES -49 -

Article 19

(art. L. 751-1 et L. 751-2, L. 752-1 à L. 752-3 [nouveaux], L. 753-1 à L. 753-4 [nouveaux] et L. 754-1 [supprimé] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Contenu de la protection accordée

Cet article porte sur le **contenu de la protection accordée aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire**. Il définit ainsi les modalités de leur accompagnement personnalisé sur le territoire français, la procédure de réunification familiale¹, le cadre juridique mis en œuvre pour protéger les mineures risquant de subir des mutilations sexuelles et les conditions de délivrance des titres de voyage.

Dans le même esprit qu'à l'article 18, l'Assemblée nationale et le Sénat ont souhaité clarifier le régime de la réunification familiale en première lecture². La Haute assemblée a, en outre, cherché à rendre la procédure plus efficace en permettant aux membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale de l'engager dès l'octroi de la protection et non à partir de l'obtention du titre de séjour³ (nouvel article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA).

L'Assemblée nationale a également souhaité encadrer les modalités de l'examen médical pratiqué afin de s'assurer qu'aucune excision n'a été pratiquée postérieurement à l'octroi de la protection à une mineure risquant de subir ce type de mutilations sexuelles (nouvel article L. 753-3 du CESEDA).

Aussi des précisions ont-elles été apportées concernant les titres de voyage des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, le Sénat ayant souhaité que ces documents puissent être retirés ou leur renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, après leur délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient (nouvel article L. 753-5 du CESEDA).

Lors de la nouvelle lecture, l'Assemblée nationale s'est bornée à ajuster et à préciser des dispositions ayant fait l'objet d'un consensus entre les deux chambres.

Elle a tout d'abord revu **le régime des conventions passées entre l'autorité administrative et les collectivités territoriales** pour organiser l'accompagnement personnalisé des bénéficiaires d'une protection

¹ La réunification familiale correspond à la possibilité pour la personne protégée d'être rejointe en France par les membres de sa famille sans qu'aucune condition de séjour préalable, de logement ni de ressources soit exigée.

² Cf. les pages 197 à 203 du rapport n° 425 (2014-2015) relatif à la réforme de l'asile fait au nom de la commission des lois (http://www.senat.fr/rap/l14-425/l14-4251.pdf).

³ Concrètement, ce dispositif permet de supprimer le délai administratif de quelques mois qui existait en matière de réunification familiale entre l'octroi de la protection par l'OFPRA – qui donne droit au séjour – et la délivrance du titre de séjour par la préfecture.

internationale (article L. 751-1 du CESEDA): toutes les collectivités concernées pourraient signer ce type de conventions. Ce dispositif est moins ambitieux mais sans doute plus opérationnel que celui que le Sénat a adopté en première lecture et selon lequel une convention devait être signée au niveau national entre l'État et les représentants des personnes morales concernées (collectivités territoriales, organismes sociaux, etc).

L'Assemblée nationale a également précisé le dispositif mis en œuvre pour lutter contre les risques de mutilation sexuelle.

À l'initiative du Gouvernement, le Sénat avait prévu, en première lecture, le retrait du titre de séjour du parent demandant à ce qu'il soit mis fin à la protection internationale octroyée à son enfant mineur¹. Comme l'avait souligné votre rapporteur lors de la séance publique, cette disposition aurait toutefois pu comporter un effet non désiré car elle consacrait indirectement la possibilité pour le parent de renoncer à la protection pour le compte de son enfant.

Afin de répondre à cette réserve, les députés ont adopté au présent article 19 une nouvelle disposition selon laquelle l'OFPRA ne peut mettre fin à la protection internationale tant qu'il existe un risque de mutilation sexuelle (nouvel article L. 752-3 du CESEDA). Par coordination, ils ont supprimé la disposition de l'article 18 concernant le retrait du titre de séjour du parent obtenant la cessation de la protection de son enfant mineur.

Votre rapporteur agrée ce dispositif qui répond à son objectif initial : protéger la mineure face à un risque d'excision provenant de sa propre cellule familiale.

Votre commission a adopté l'article 19 sans modification.

Article 19 bis A (art. L. 51181 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Réduction du délai de départ volontaire

Introduit par le Sénat lors de l'examen en séance publique, à l'initiative de notre ancien collègue Jean-Patrick Courtois et de plusieurs de ses collègues, cet article a pour objet d'abaisser de trente à **sept** jours le **délai de départ volontaire** que l'administration peut fixer à l'étranger à l'égard duquel une obligation de quitter le territoire français a été prise.

¹ Le risque étant que le parent demande le retrait de la protection internationale pour pouvoir faire pratiquer une mutilation d'ordre sexuel sur son enfant.

EXAMEN DES ARTICLES - 51 -

En application de l'article 7 de la directive « Retour »¹, l'obligation de quitter le territoire doit être accompagnée d'un **délai de départ volontaire**, compris entre sept et trente jours, pouvant être réduit ou supprimé, en cas de risque de fuite, par exemple.

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité² a fixé à **trente** jours le délai de départ volontaire pour quitter le territoire français, à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Les auteurs de l'amendement ont souhaité modifier l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour revenir sur ce choix et retenir le délai minimum fixé par la directive, soit **sept jours**. Symétriquement, l'article L. 511-3-1 du CESEDA, relatif au délai de départ volontaire applicable aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou à leur famille a été modifié pour diminuer également ce délai de trente à sept jours.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que ce délai de sept jours était trop court pour permettre d'organiser le départ volontaire des étrangers ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. En conséquence, cet article a été **supprimé**.

Un délai de départ volontaire fixé à sept jours est conforme à la directive « Retour », qui prévoit expressément que le délai de départ volontaire doit être compris entre sept et trente jours.

Toutefois, votre rapporteur constate qu'en séance publique, un amendement de conséquence, qui avait pour objet de diminuer les délais de contestation de l'obligation de quitter le territoire français, en cohérence avec la réduction du délai de départ volontaire, a été retiré par ses auteurs.

Dès lors, le rétablissement du présent article poserait des difficultés de cohérence.

En conséquence, votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 19 *bis* A.

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

² Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl10-027.html.

CHAPITRE V *BIS*DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION DES RÉFUGIÉS

Article 19 ter
(art. L. 349-1, L. 349-2, L. 349-3 et L. 349-4 [nouveaux]
du code de l'action sociale et des familles)
Centres provisoires d'hébergement

Introduit à l'initiative de votre rapporteur, cet article a pour objet de définir le rôle et les missions des **centres provisoires d'hébergement** (CPH) dans le code de l'action sociale et des familles (CASF).

En effet, si les CPH sont expressément cités par l'article L. 345-1 du CASF, leurs missions spécifiques, en particulier en matière d'insertion des réfugiés ne sont pas définies.

Pour conforter le rôle encore trop limité des CPH, votre rapporteur a donc estimé utile de **préciser** leurs missions, au sein de quatre articles nouveaux du CASF.

Outre leur mission d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes accueillies, les CPH se verraient également reconnaître un rôle général de **coordination** des actions d'insertion des réfugiés au sein du département.

Le mode d'admission au sein des CPH serait le même que celui qui serait applicable pour les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile : l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) déciderait de l'admission au sein des CPH, après consultation du directeur du centre. En particulier, cette mesure permettrait à l'OFII de disposer de solutions d'hébergement au bénéfice de réfugiés se maintenant au sein de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale s'est limitée à remplacer la notion d'« *insertion* » par celle d' « *intégration* », conformément à ce qui avait été convenu par les deux rapporteurs lors de leurs échanges préalables à la commission mixte paritaire.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 19 *ter* sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES - 53 -

CHAPITRE V TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE

Article 19 quater

(art. L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles)

Hébergement d'urgence des étrangers déboutés de leur demande d'asile sans abri et en situation de détresse

Introduit par le Sénat à l'initiative de votre rapporteur, cet article a pour objet de codifier une jurisprudence du Conseil d'État relative aux conditions dans lesquelles un étranger, débouté de sa demande d'asile et à l'encontre duquel une mesure d'éloignement a été prononcée et est devenue définitive, peut solliciter un **hébergement d'urgence** au titre de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Cet article permet aux personnes sans abri et en situation de « *détresse médicale*, *psychique ou sociale* » d'accéder à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Par plusieurs ordonnances du 4 juillet 2013, le Conseil d'État a restreint les conditions d'accès à cet hébergement d'urgence pour les étrangers déboutés de leur demande d'asile et ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement devenue définitive. Le Conseil d'État a en effet subordonné cet accès à « des circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire au départ de l'étranger, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à ce départ ».

En nouvelle lecture, les députés ont **supprimé** cet article, au motif qu'il remettait en cause le principe d'inconditionnalité de l'accueil en hébergement d'urgence.

Sans doute, ces dispositions durcissent les conditions d'accès à l'hébergement d'urgence mais pour les seules personnes déboutées de leur demande d'asile ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement devenue définitive et sans remettre en cause le principe d'inconditionnalité de l'accueil.

Dès lors, au regard de la situation très difficile des structures d'hébergement d'urgence et du caractère équilibré et limité de cette jurisprudence, votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un **amendement COM-36** rétablissant cette disposition.

Votre commission a **rétabli** l'article 19 quater **dans sa rédaction** résultant de ses travaux de première lecture.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Article 20

(art. L. 111-11, L. 761-1, L. 762-1, L. 763-1, L. 764-1, L. 766-1, L. 766-2, L. 766-3 et L.767-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Adaptation des dispositions relatives aux outre-mer dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le présent article prévoit les adaptations nécessaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour assurer l'application du droit d'asile dans les collectivités ultramarines.

En première lecture, l'Assemblée nationale a complété ce dispositif en créant un observatoire de l'asile chargé de l'évaluation de l'application de la politique en ce domaine dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Le Sénat n'a procédé quant à lui qu'à des coordinations.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement du Gouvernement de coordination.

Votre commission a adopté l'article 20 sans modification.

Article 21

(Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, ordonnance n° 2000-372 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie)

Adaptation des dispositions des ordonnances relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Le présent article modifie, par coordination, les dispositions des ordonnances relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers (CESEDA) dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. En effet, le CESEDA ne s'applique pas, pour l'essentiel, dans ces collectivités qui restent régies par des règles particulières mais inspirées du droit commun.

En première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat n'ont apporté que des modifications rédactionnelles et de coordination à cet article.

EXAMEN DES ARTICLES - 55 -

En nouvelle lecture, l'Assemblée a adopté en séance publique un amendement du Gouvernement de coordination.

Votre commission a adopté l'article 21 sans modification.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent article précise les conditions d'entrée en vigueur du projet de loi.

En première lecture, l'Assemblée nationale a introduit une disposition permettant qu'à titre expérimental, les dispositions relatives à la présence d'un tiers lors de l'entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) s'appliquent aux demandes d'asile présentées par des personnes domiciliées en Île-de-France et en Rhône-Alpes. Cette expérimentation devrait avoir lieu entre la date de publication de la loi et l'entrée en vigueur de ses dispositions à la date fixée par le décret prévu au I. Elle aurait pour but de « préparer au mieux cette évolution majeure de la phase d'instruction de la demande d'asile ».

Au Sénat, un amendement du Gouvernement tirait les conséquences du retard pris dans l'adoption de ce projet de loi en reportant les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement du Gouvernement visant de nouveau à ajuster les dates d'entrée en vigueur pour tenir compte du calendrier parlementaire.

N'entrerait ainsi en vigueur au lendemain de la publication de la loi que la disposition imposant à l'administration un délai de trois jours pour enregistrer une demande d'asile à compter de sa présentation.

Les dispositions relatives à la prise en compte par l'OFPRA et par l'OFII de la vulnérabilité du demandeur (articles L. 723-3 et L. 744-6), au déroulé de l'entretien devant l'OFPRA et à sa transcription (articles L. 723-6 et L. 723-7), ainsi qu'aux demandes de réexamen (articles L. 723-13 et L. 723-14) seraient applicables aux demandes d'asile présentées à compter du 20 juillet 2015, date limite de transposition des directives « Accueil » et « Procédures ».

La majeure partie des autres dispositions du texte, en particulier celles relatives au droit au maintien sur le territoire, aux différents recours, aux titres de séjour, aux conditions matérielles d'accueil, n'entreraient en vigueur qu'à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er novembre 2015.

Par coordination avec le rétablissement du transfert du contentieux de l'asile à la frontière à la Cour nationale du droit d'asile, votre commission a adopté l'**amendement COM-37** de son rapporteur prévoyant que ce transfert n'intervient qu'au 1^{er} janvier 2017.

Votre commission a adopté l'article 23 ainsi modifié.

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN EN COMMISSION - 57 -

EXAMEN EN COMMISSION

(Mardi 30 juin 2015)

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Le 10 juin dernier, la commission mixte paritaire a achoppé sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter tout dévoiement du droit d'asile et pour éloigner les personnes déboutées de leur demande. Avec Mme Mazetier, rapporteure de l'Assemblée nationale, nous avons cependant réussi à rapprocher nos positions pour faire évoluer le texte sur un certain nombre de sujets. Souhaitant poursuivre cette démarche constructive, je vous propose de prendre acte des points d'accord entre les deux rapporteurs et d'adopter des amendements susceptibles d'être repris à l'Assemblée nationale, sans renoncer à certains points indispensables à un traitement rapide des demandes d'asile.

Nos efforts conjugués ont abouti à un vote conforme en première lecture de cinq articles : les articles 1^{er} et 11 modifient des intitulés ; l'article 9 A tire les conséquences de la décision du Conseil d'État sur les demandes d'asile en rétention et garantit une assistance juridique et linguistique à la personne étrangère ; l'article 16 *bis* incite les communes à accueillir des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'article 22 donne la possibilité aux agents contractuels de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) d'accéder à la fonction publique.

L'Assemblée nationale a adopté conformes en nouvelle lecture six dispositions introduites ou modifiées par le Sénat, comme l'article 1er bis qui oblige à préciser dans le rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration le nombre d'étrangers avant obtenu le statut d'apatride, l'article 6 bis, l'article 9 B qui autorise l'accès des délégués du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ou de ses représentants aux lieux de rétention administrative. Elle a surtout adopté conforme l'article 14 ter qui impose, dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'obligation de quitter le territoire français si la demande d'asile est refusée ou si la personne ne bénéficie pas du droit de se maintenir sur le territoire durant l'examen de son recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Nous voulions que la décision définitive de l'OFPRA, le cas échéant validée par la CNDA, vaille obligation de quitter le territoire national, mais nous nous étions ralliés à un amendement que le Gouvernement a déposé en séance et que les députés ont adopté à leur tour. J'aurais préféré vous proposer d'introduire un délai pour que le préfet prenne cette décision le plus rapidement possible, mais l'Assemblée ayant voté conforme, nous ne pouvons y revenir.

L'article 16 ter intègre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le périmètre de recensement des répertoires du logement locatif des bailleurs sociaux et l'article 19 bis étend l'obligation de motivation du refus de visa aux membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire ou des apatrides, alignant ce régime sur celui du regroupement familial des réfugiés.

Je propose l'adoption conforme des articles 4, 4 bis, 5, 7 bis, 18 et 19 ter issus du texte de l'Assemblée nationale, au sujet desquels nous nous étions entendus avec Mme Mazetier avant la commission mixte paritaire, ainsi que des articles 12, 16, 19, 20 et 21 sur lesquels des modifications pertinentes ont été apportées. De la même manière, la rédaction de l'article 9, relatif aux recours en rétention, a été améliorée, mais c'est bien la version du Sénat qui a été retenue. Je vous proposerai à ce sujet une modification supplémentaire que l'Assemblée nationale pourrait reprendre en dernière lecture.

Nous ne pourrons cependant pas tomber d'accord sur la nature de la compétence de l'OFII et de l'OFPRA, sur la participation des parlementaires à des organismes extérieurs et sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter le détournement des procédures.

L'Assemblée nationale a écarté toute compétence liée de l'OFPRA en matière de retrait ou de refus de la qualité de réfugié (article 2) ou du bénéfice de la protection subsidiaire (article 3). Il était pourtant nécessaire de nous conformer aux engagements internationaux pris par la France et de distinguer la qualification des faits – avec toute liberté d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA – et ses conséquences juridiques. De même, l'Assemblée a laissé, à l'article 15, une compétence souveraine à l'OFII pour suspendre, retirer ou refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil; nous estimons au contraire qu'une compétence liée n'exonère pas l'administration d'un examen individuel des circonstances.

La participation des parlementaires à des organismes extérieurs au Parlement reste un point compliqué entre nos deux assemblées, que ce soit à l'article 5 bis ou à l'article 17, relatifs à la composition des conseils d'administration respectifs de l'OFPRA et de l'OFII. L'Assemblée souhaite multiplier de tels postes, nous souhaitons les limiter.

Nous sommes clairement en désaccord avec l'Assemblée nationale sur les moyens d'éviter le détournement des procédures. Les députés ont supprimé, à l'article 7, le délai de trois mois accordé à l'OFPRA pour statuer sur une demande d'asile en procédure normale, ainsi que la faculté de l'OFPRA de clore une demande d'asile en cas d'abandon de son hébergement par un demandeur que nous avons rétablie pour éviter tout dévoiement de la procédure.

Il est de notre responsabilité d'assurer l'effectivité des décisions de transfert et de refus à l'issue d'une instruction équilibrée par les services de l'État avec audition des demandeurs. Je souhaite le rétablissement du délai de sept jours initialement prévu à l'article 13 pour former un recours contre une décision de transfert des demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève d'un autre État. Notre commission avait introduit à l'article 14 bis un dispositif d'accompagnement – les centres de retour – pour éloigner les personnes déboutées, qui n'a pas été conservé par l'Assemblée. Celle-ci a supprimé de même l'article 19 quater qui restreignait, conformément à une jurisprudence du Conseil d'État, les conditions dans lesquelles un étranger débouté de sa demande d'asile pouvait solliciter un hébergement d'urgence.

Je regretterai longtemps que l'Assemblée n'ait pas retenu le principe du transfert du contentieux de l'asile à la frontière à la CNDA. Telle est la situation après cette commission mixte paritaire infructueuse.

- M. Jean-Yves Leconte. Que le rapporteur reprenne des positions adoptées en première lecture n'est pas une surprise. Nous continuerons à combattre certaines dispositions. Vouloir réécrire ce type de texte à l'identique ne fera pas avancer les choses. Il faudrait plutôt définir quelques priorités à changer ensemble, car l'Assemblée nationale a le dernier mot. Nous risquons de réaliser, plus vite, le même exercice qu'en première lecture.
- **M.** Philippe Bas, président. Si l'Assemblée nationale s'était alignée sur le Sénat, cela aurait également eu plus de force! On peut regretter le désaccord entre nos deux assemblées, mais ne faisons pas peser tout le poids de l'échec sur l'une plutôt que sur l'autre.
- **M. Jean-Yves Leconte**. Cependant l'Assemblée nationale a la possibilité d'utiliser la force au final, tandis que nous ne disposons que de notre force de conviction.
- **M. Philippe Bas, président**. Nous devons donc être fermes dans notre conviction.
- **M. Jean-Yves Leconte**. Il nous est plus important qu'à eux de choisir des priorités.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 2

- M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'amendement COM-7 réaffirme la compétence liée de l'OFPRA pour procéder aux exclusions et aux cessations du statut de réfugié. Dès lors que l'OFPRA fait son travail d'analyse complète de la situation des demandeurs, sa décision « doit » s'imposer.
- **M.** Jean-Yves Leconte. Voilà bien un point que l'on aurait pu laisser de côté à ce stade : que l'OFPRA réalise une étude, qu'il ait la possibilité ou l'obligation de trancher, l'essentiel est qu'il dispose des marges de manœuvre nécessaires.

Mme Esther Benbassa. – Je m'oppose à cet amendement.

L'amendement COM-7 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-8 réintroduit les menaces graves à la sécurité publique comme élément pouvant exclure une personne du statut de réfugié ou mettre fin à sa protection.

L'amendement COM-8 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'Assemblée nationale a souhaité définir la condamnation pénale au nouvel article L. 711-6 du CESEDA. L'amendement COM-9 clarifie ce dispositif en distinguant clairement les crimes, les délits constituant un acte de terrorisme et les délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement.

L'amendement COM-9 est adopté.

Article 3

- M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'amendement COM-10 réaffirme la compétence liée de l'OFPRA pour procéder aux exclusions et aux cessations de la protection subsidiaire.
- **M. Jean-Yves Leconte**. Je souhaite qu'il y ait le moins de décalage possible avec le texte de l'Assemblée nationale.

L'amendement COM-10 est adopté.

Article 5 bis

- M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'amendement COM-11 rétablit le texte adopté par le Sénat en première lecture sur la composition du conseil d'administration de l'OFPRA. Il tient également compte de la préoccupation de l'Assemblée de préciser quels sont les ministères représentés à ce conseil d'administration. Nous espérons ainsi convaincre l'Assemblée.
 - M. Philippe Bas, président. Très bien.

Les amendements identiques COM-11 et COM-5 rectifié sont adoptés.

Article 6

Les amendements COM-12, COM-13 et COM-6 sont adoptés.

Article 7

- **M.** François-Noël Buffet, rapporteur. L'amendement *COM*-14 rétablit le délai de trois mois imparti à l'OFPRA pour statuer.
- **M. Jean-Yves Leconte**. Je m'interroge : en première lecture, le Gouvernement aurait accepté un délai moyen de trois mois, tandis que vous préfériez trois mois. Si nous n'adoptons pas cette formulation, il n'y aura pas d'accord sur les délais. Nous déposerons de nouveau un amendement sur le délai moyen de trois mois et nous invitons le rapporteur à l'accepter. Il n'est

pas inintéressant pour l'Office de disposer d'un objectif de délai, opérationnel, inscrit dans la loi.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Un amendement instituant un délai moyen de trois mois a connu un destin funeste à l'Assemblée nationale. Autant revenir à notre proposition initiale.

L'amendement COM-14 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-15 raccourcit à 90 jours, contre 120 jours dans le texte issu de l'Assemblée nationale, le délai à l'issue duquel une demande d'asile est considérée comme tardive.

L'amendement COM-15 est adopté.

M. Philippe Bas, président. – Il faut réserver l'amendement COM-16 après l'article 8.

L'amendement COM-16 est réservé.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-17 rétablit la faculté pour l'OFPRA de clôturer l'examen d'une demande lorsque le demandeur a abandonné le lieu d'hébergement qui lui avait été assigné.

L'amendement COM-17 est adopté.

Article 8

- M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'amendement COM-18 rétablit le transfert du contentieux des décisions de refus d'entrée sur le territoire prises sur avis conforme de l'OFPRA à la CNDA plutôt qu'au juge administratif, conformément à notre proposition initiale.
- **M. Jean-Yves Leconte**. Je n'avais pas de désaccord particulier sur ce point.

L'amendement COM-18 est adopté.

- **M.** Philippe Bas, président. Revenons à l'amendement COM-16, précédemment réservé.
- **M.** François-Noël Buffet, rapporteur. Cet amendement est relatif à la consultation de l'enregistrement sonore de l'entretien devant l'OFPRA pour exercer un recours contre une décision de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Il tient compte du transfert du contentieux de l'asile à la CNDA à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'amendement COM-16 est adopté.

Article 9

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-19 permet l'assignation à résidence du demandeur d'asile dont la rétention a pris fin en raison de l'annulation de la décision de placement ou de maintien en rétention, dans l'attente de la décision de la CNDA.

L'amendement COM-19 est adopté.

Article 10

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-20 rétablit la compétence de la CNDA pour le contentieux des refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, par coordination avec l'article 8.

L'amendement de coordination COM-20 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-21 supprime l'obligation pour les magistrats et assesseurs membres de formations de jugement de participer à plus de douze journées d'audience par an. Une telle disposition est d'ordre réglementaire.

L'amendement COM-21 est adopté.

- M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'amendement COM-22 requiert de nouveau un an d'expérience en formation collégiale pour un juge vacataire à la Cour nationale du droit d'asile pour être juge unique. Les deux assemblées s'étaient accordées sur cette durée d'un an, réduite à six mois en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.
- **M. Jean-Yves Leconte**. C'est un nouvel outil pour assurer un minimum de stabilité.
- **M. Philippe Bas, président**. Il s'agit effectivement d'une garantie d'expérience.

L'amendement COM-22 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-23 rétablit le texte adopté par les deux assemblées en première lecture sur l'aide juridictionnelle devant la CNDA.

L'amendement COM-23 est adopté.

Article 13

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-24 rétablit à sept jours la durée du délai de recours contre une décision de transfert.

L'amendement COM-24 est adopté.

Article 14

L'amendement rédactionnel COM-25 est adopté, ainsi que l'amendement COM-26.

Article 14 bis

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-27 rétablit l'article 14 *bis* relatif à l'accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile dans la rédaction de première lecture du Sénat.

L'amendement COM-27 est adopté.

Article 15

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-2 de M. Karoutchi sur l'accompagnement social et administratif.

L'amendement COM-2 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-28, déjà adopté en première lecture, supprime l'exigence d'une absence du lieu d'hébergement prolongée pour la signaler. Une absence « injustifiée » suffit.

L'amendement COM-28 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-29, qui distingue les demandeurs d'asile déboutés des réfugiés, rétablit le texte adopté en première lecture au Sénat.

L'amendement COM-29 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-30 rétablit la rédaction du Sénat et supprime l'entretien personnel de vulnérabilité entre le demandeur d'asile et l'OFII. Nous distinguons la vulnérabilité objective de l'OFII – un mineur est par nature une personne vulnérable – de la vulnérabilité subjective, qui relève de l'OFPRA. Le texte initial ne comprenait pas cet examen individuel à l'OFII. Comme il oblige les personnes à se révéler, mieux vaut que cet entretien se déroule au stade de l'OFPRA.

L'amendement COM-30 est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-31 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-32 rétablit le texte du Sénat sur la compétence liée de l'administration pour suspendre, retirer ou refuser les conditions matérielles d'accueil.

L'amendement COM-32 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Il serait dérogatoire au droit commun et disproportionné que l'administration doive, préalablement à une décision défavorable, mettre le bénéficiaire à même de présenter des observations. La gestion de l'allocation risquerait d'être difficile, cela a été largement débattu pendant la préparation du texte. D'où l'amendement COM-33.

L'amendement COM-33 est adopté.

- **M.** François-Noël Buffet, rapporteur. Avis défavorable à l'amendement COM-3 de M. Karoutchi sur l'interdiction d'accès au travail, qui est un droit, selon la directive « Accueil ». La commission avait déjà émis un avis défavorable sur cet amendement.
 - M. Philippe Bas, président. Et le Sénat l'avait-il adopté ?
 - M. François-Noël Buffet, rapporteur. Oui, en séance publique.
 - M. Philippe Bas, président. La commission ne change pas d'avis.
- **M. François-Noël Buffet, rapporteur**. C'est une obligation, nous n'avons pas le choix.

L'amendement COM-3 n'est pas adopté.

- M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'amendement COM-1 de M. Leconte et Mme Jourda élargit l'accès au marché du travail.
- **M. Jean-Yves Leconte**. Il ne s'agit pas d'un élargissement mais du respect effectif de la directive.
- **M. Philippe Bas, président**. Monsieur le Rapporteur, il s'agit bien du respect de la directive, ni plus ni moins ?
- M. François-Noël Buffet, rapporteur. Pas tout à fait, il élargit l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile, notamment en cas de demande d'asile en cours d'examen par la CNDA. Supprimer le principe de la délivrance d'une autorisation de travail va au-delà de ce que préconise la directive. Avis défavorable.
- M. Jean-Yves Leconte. L'État auquel le statut de réfugié est demandé ayant neuf mois pour répondre, il faut mentionner la CNDA. La directive prévoit également le droit au travail dans le pays et non la simple possibilité de travailler comme n'importe quel autre étranger souhaitant rentrer sur le territoire. Il faut assurer un droit réel et non éventuel.
- M. Philippe Bas, président. Nous nous accordons sur ce point avec l'Assemblée nationale.

L'amendement COM-1 n'est pas adopté.

Article 17

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-34 impose un rapport annuel public d'activité de l'OFII, dont certains points sont détaillés. Cependant l'obligation de délibération annuelle du conseil d'administration sur ce rapport semble disproportionnée.

L'amendement COM-34 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-35 s'oppose à la présence, inutile, d'un sénateur et d'un député dans le conseil d'administration de l'OFII, organe d'abord de gestion. Nous nous étions déjà

EXAMEN EN COMMISSION

exprimés sur la présence des parlementaires dans ce type d'organismes extérieurs.

L'amendement COM-35 est adopté.

Article 19

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Je demande le retrait de l'amendement COM-4 ou j'y serais défavorable.

L'amendement COM-4 n'est pas adopté.

Article 19 quater

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-36, relatif à l'hébergement d'urgence des étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devenue définitive, supprimé par l'Assemblée nationale, rétablit la position du Sénat et retranscrit la jurisprudence du Conseil d'État en la matière.

L'amendement COM-36 est adopté.

Article 23

L'amendement de coordination COM-37 est adopté.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Mme Catherine Tasca. – Comme Jean-Yves Leconte, je m'interroge sur le statut de la nouvelle lecture au Sénat en l'absence d'une volonté réciproque de parvenir à un accord. Sachant quel sera le sort du texte, la nouvelle lecture doit-elle se limiter à un retour des dispositions adoptées en première lecture ? Les efforts du rapporteur, que je salue, n'ont porté que sur quelques points d'accord avec l'Assemblée nationale. Que restera-t-il du travail de notre assemblée ?

- M. Philippe Bas, président. Nous avons récemment obtenu une grande victoire devant le Conseil constitutionnel : désormais tout amendement adopté au Sénat, en commission ou en séance, peut être repris par l'Assemblée nationale.
- **M.** Jean-Jacques Hyest. Tout cela tient au recours systématique à la procédure accélérée, qui limite le dialogue à la commission mixte paritaire. Cette procédure peut être utile lors de l'examen de textes comme celui sur la modernisation de l'outre-mer que nous avons adopté vendredi dernier, mais ne convient pas à l'examen de textes complexes.

Cette victoire au Conseil constitutionnel est très importante pour la dernière lecture à l'Assemblée nationale. Je salue les efforts de notre rapporteur pour parvenir à des accords, sans tout refuser. Le dialogue entre les rapporteurs est affaire de personnes. Il n'y en a pas eu lors de l'examen du projet de loi sur les régions. Je n'ai eu la parole ni comme président de la commission spéciale, ni comme vice-président de la commission mixte

paritaire, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ayant constaté immédiatement l'absence d'accord et levé la réunion.

- M. Jean-Pierre Sueur. Nous n'aurions pas procédé ainsi...
- **M. Philippe Bas, président**. Le président du Sénat s'est ému de ce type de pratique et il veillera à ce que cela reste une exception. Combien d'articles ont-ils été adoptés conformes par l'Assemblée nationale ?
- M. François-Noël Buffet, rapporteur. J'ai indiqué les six articles adoptés conformes par l'Assemblée nationale sur les trente-trois restant en discussion. Je propose un vote conforme pour douze. La rapporteure de l'Assemblée a repris quelques propositions du Sénat. Nous avons avancé sur plusieurs articles et espérons pouvoir convaincre sur d'autres comme la composition de l'OFPRA.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement			
Article 2 Conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié et perte du statut par application d'une clause de cessation						
M. BUFFET, rapporteur	7	Compétence liée de l'OFPRA en matière d'exclusion et de cessation	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	8	Motif de cessation ou d'exclusion du statut de réfugié	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	9	Rédactionnel	Adopté			
Article 3 Conditions d'octroi de la protection subsidiaire ou de refus par la mise en œuvre d'une clause d'exclusion et perte de la protection par application d'une clause de cessation						
M. BUFFET, rapporteur	10	Compétence liée de l'OFPRA en matière de cessation ou d'exclusion	Adopté			
Article 5 <i>bis</i> Composition du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides						
M. BUFFET, rapporteur	11	Composition du conseil d'administration de l'OFPRA	Adopté			
M. LECONTE	5 rect.	Composition du conseil d'administration de l'OFPRA	Adopté			
Article 6 Établissement de la liste des pays d'origine sûrs						
M. BUFFET, rapporteur	12	Rédactionnel	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	13	Coordination	Adopté			

EXAMEN EN COMMISSION - 67 -

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement			
M. LECONTE	6	Coordination	Adopté			
Article 7 Procédure d'examen devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides						
M. BUFFET, rapporteur	14	Délai de trois mois imparti à l'OFPRA pour statuer en procédure normale	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	15	Délai de quatre-vingt-dix jours à l'issue duquel une demande d'asile est considérée comme tardive	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	16	Coordination	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	17	Clôture d'une demande d'asile en cas d'abandon du lieu d'hébergement	Adopté			
Conditions de re	efus d'entrée s	Article 8 ur le territoire et de maintien en zone d'attente d'un dem	andeur d'asile			
M. BUFFET, rapporteur	18	Transfert du contentieux du refus d'entrée sur le territoire à la frontière à la CNDA	Adopté			
Suppres		Article 9 ère automatique du maintien en rétention du demandeur d' 'examen de sa demande en procédure accélérée	d'asile			
M. BUFFET, rapporteur	19	Faculté d'assignation à résidence du demandeur d'asile dont la rétention a pris fin sur décision du juge administratif	Adopté			
Examen des	recours devai	Article 10 nt la Cour nationale du droit d'asile et organisation juridi	ctionnelle			
M. BUFFET, rapporteur	20	Coordination	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	21	Suppression d'une disposition réglementaire	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	22	Expérience minimale requise des juges vacataires pour être désignés juges uniques	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	23	Suppression d'une restriction à la sollicitation de l'aide juridictionnelle	Adopté			
Procédu		Article 13 nation de l'État responsable de l'examen de la demande d à résidence et recours contre la décision de transfert	'asile,			
M. BUFFET, rapporteur	24	Réduction du délai de recours contre une décision de transfert	Adopté			
	Droit au	Article 14 maintien sur le territoire des demandeurs d'asile				
M. BUFFET, rapporteur	25	Rédactionnel	Adopté			

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement			
M. BUFFET, rapporteur	26	Suppression d'une disposition redondante	Adopté			
Article 14 bis Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile						
M. BUFFET, rapporteur	27	Accompagnement des personnes déboutées en vue de leur éloignement	Adopté			
Article 15 Accueil des demandeurs d'asile						
M. KAROUTCHI	2	Possibilité d'un accompagnement social et administratif	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	28	Exigence qu'une absence du lieu d'hébergement soit prolongée pour être signalée	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	29	Distinction entre les demandeurs d'asile déboutés et les réfugiés	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	30	Suppression de l'entretien personnel de vulnérabilité entre le demandeur d'asile et l'OFII	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	31	Rédactionnel	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	32	Compétence liée de l'administration pour suspendre, retirer ou refuser les conditions matérielles d'accueil	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	33	Suppression de l'obligation faite à l'administration de demander au demandeur d'asile de présenter des observations écrites avant de lui suspendre ou de lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil	Adopté			
M. KAROUTCHI	3	Accès au marché du travail	Rejeté			
M. LECONTE	1	Accès au marché du travail	Rejeté			
Article 17 Coordinations						
M. BUFFET, rapporteur	34	Rapport public annuel de l'OFII	Adopté			
M. BUFFET, rapporteur	35	Composition du conseil d'administration de l'OFII	Adopté			
Article 19 Contenu de la protection accordée						
M. LECONTE	4	Conventions nationales et régionales pour l'accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement	Rejeté			
Article 19 quater Hébergement d'urgence des étrangers déboutés de leur demande d'asile sans abri et en situation de détresse						
M. BUFFET, rapporteur	36	Hébergement d'urgence des étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devenue définitive	Adopté			

EXAMEN EN COMMISSION - 69 -

Auteur N° Objet Sort de l'amendement

Article 23
Entrée en vigueur

M. BUFFET, rapporteur 37 Coordination Adopté

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

ARTICLE 2

Amendement COM-7 présenté par M. BUFFET, rapporteur

I. – Alinéa 10, première phrase Remplacer les mots : peut mettre par le mot : met

II. – Alinéa 11 Remplacer les mots : peut également mettre par les mots : met également

III. – Alinéa 15, première phrase Remplacer les mots : peut être par le mot : est

IV. – Alinéa 16 Remplacer les mots : peut être refusé ou il peut être mis par les mots : est refusé ou il est mis

Amendement COM-8 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 17 Compléter cet alinéa par les mots : ou la sécurité publique

Amendement COM-9 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 18 Après les mots : en France

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société. »

ARTICLE 3

Amendement COM-10 présenté par M. BUFFET, rapporteur

I. – Alinéa 11 Remplacer les mots : peut être par le mot : est

II. – Alinéa 13 Remplacer les mots : peut mettre par le mot : met

III. – Alinéa 15 Remplacer les mots : peut également mettre par les mots : met également

IV. – Alinéa 20 Remplacer les mots : peut être par le mot : est

ARTICLE 5 BIS

Amendement COM-11 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :
- « L'office est administré par un conseil d'administration comprenant :
- « 1° Deux parlementaires désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat ;
- « 2° Un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret ;
- « 3° Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président de l'Assemblée nationale pour une durée de trois ans après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;
- « 4° Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président du Sénat pour une durée de trois ans après avis conforme de la commission permanente du Sénat

chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

- « 5° Neuf représentants de l'État, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'asile, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre chargé des affaires sociales, le ministre chargé des droits des femmes, le ministre chargé des outre-mer et le ministre chargé du budget ;
- « 6° Un représentant du personnel de l'office, désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et ses propositions. »

Amendement COM-5 rect. présenté par M. LECONTE, Mme TASCA, MM. KALTENBACH, SUEUR et les membres du Groupe socialiste et républicain

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :
- « L'office est administré par un conseil d'administration comprenant :
- « 1° Deux parlementaires désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat ;
- « 2° Un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret ;
- « 3° Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président de l'Assemblée nationale pour une durée de trois ans après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;
- « 4° Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président du Sénat pour une durée de trois ans après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;
- « 5° Neuf représentants de l'État, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'asile, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre chargé des affaires sociales, le ministre chargé des droits des femmes, le ministre chargé des outre-mer et le ministre chargé du budget ;
- « 6° Un représentant du personnel de l'office, désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et ses propositions. »

Amendement COM-12 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 8 Supprimer les mots : et de la législation

Amendement COM-13 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéas 9 et 10 Supprimer ces alinéas.

> Amendement COM-6 présenté par M. LECONTE, Mme TASCA, MM. KALTENBACH, SUEUR et les membres du Groupe socialiste et républicain

Alinéas 9 et 10 Supprimer ces alinéas

ARTICLE 7

Amendement COM-14 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa:

aa) La première phrase est complétée par les mots : « dans un délai de trois mois » ;

Amendement COM-15 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 18 Remplacer les mots : cent vingt par le mot : quatre-vingt-dix

Amendement COM-16 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 61, dernière phrase Compléter cette phrase par les mots : jusqu'au 31 décembre 2016

Amendement COM-17 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 84

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 4° Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3.

ARTICLE 8

Amendement COM-18 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 31

Remplacer cet alinéa par vingt-deux alinéas ainsi rédigés :

- II. À compter du 1^{er} janvier 2017, le chapitre III du titre Ier du livre II du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :
- a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;
- b) Après la première occurrence du mot : « décision », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « de transfert » ;
- c) Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « La décision de transfert ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification... (le reste sans changement). » ;
- d) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Si la décision de transfert est annulée, il est... (le reste sans changement). » ;
- e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « La décision de transfert qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. » ;
- f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application du 1° de l'article L. 213-8-1 ne peut pas faire l'objet d'un recours distinct du recours qui peut être formé en application du présent article. » ;
- 2° Il est ajouté un article L. 213-10 ainsi rédigé :
- « Art. L. 213-10. L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, au président de la Cour nationale du droit d'asile.
- « Le président ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.
- « Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.

- « L'étranger peut demander au président de la cour ou au président de formation de jugement désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au président de formation de jugement désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.
- « Par dérogation au quatrième alinéa, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la cour ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.
- « L'audience se tient dans la salle d'audience attenante à la zone d'attente. Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la justice, eu égard aux conditions d'urgence attachées à ce recours, le président de la cour peut décider que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec la salle d'audience attenante à la zone d'attente spécialement aménagée à cet effet ouverte au public, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé à présenter leurs explications à la cour et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil et d'un interprète, ces derniers sont physiquement présents auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.
- « La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président de la cour, avant que ce dernier ou le président de formation de jugement désigné à cette fin n'ait statué.
- « Le titre II du présent livre est applicable.
- « Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, l'attestation de demande d'asile lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.
- « La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. »

Amendement COM-19 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 7 Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée : L'article L. 561-1 est applicable.

Amendement COM-20 présenté par M. BUFFET, rapporteur

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« La Cour statue sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 dans les conditions prévues à l'article L. 213-9-1.

II. – Alinéa 17 Après le mot : application insérer les mots : du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 et

Amendement COM-21 présenté par M. BUFFET, rapporteur

I. – Alinéa 15
Supprimer cet alinéa.
II. – En conséquence, alinéa 14
Remplacer le mot : quatre par le mot : trois

Amendement COM-22 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 17 Remplacer les mots : six mois par les mots : un an

Amendement COM-23 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 48

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Art. 9-4. – Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. » ;

Amendement COM-24 présenté par M. BUFFET, rapporteur

I. – Alinéa 12
Remplacer le mot :
quinze
par le mot :
sept
II. – En conséquence, alinéa 22
Procéder à la même substitution.

ARTICLE 14

Amendement COM-25 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 4, première phrase Remplacer les mots : Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande par les mots : L'étranger dont l'examen de la demande d'asile

Amendement COM-26 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 4, seconde phrase Supprimer les mots : vaut autorisation provisoire de séjour et

ARTICLE 14 BIS

Amendement COM-27 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre III bis ainsi rédigé :

- « Chapitre III bis
- « Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile
- « Art. L. 743-6. L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à l'article L. 512-5.
- « Art. L. 743-7. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

Amendement COM-2 présenté par M. KAROUTCHI

Alinéa 16 Remplacer les mots : bénéficient par les mots : peuvent bénéficier

Amendement COM-28 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 20 Supprimer les mots : et prolongée

Amendement COM-29 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéas 23 et 24:

Rédiger ainsi ces deux alinéas :

- « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre subsidiaire et temporaire.
- « Sauf décision motivée de l'autorité administrative compétente ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive ne peuvent se maintenir dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3. À l'expiration, le cas échéant, du délai de maintien, l'autorité administrative compétente ou l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. »

Amendement COM-30 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 29, première phrase : Supprimer les mots : et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile

Amendement COM-31 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 32 Remplacer le mot : entretien par le mot : évaluation

Amendement COM-32 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 42

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 744-8. – Sauf situation particulière du demandeur, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est :

Amendement COM-33 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 49 Supprimer cet alinéa

ARTICLE 17

Amendement COM-34 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa:

L'office établit chaque année un rapport retraçant son activité, fournissant des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et présentant les actions de formation délivrées aux agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public.

Amendement COM-35 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéas 6 et 7 Supprimer ces alinéas

ARTICLE 19 QUATER

Amendement COM-36 présenté par M. BUFFET, rapporteur

1° Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est applicable à l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une demande d'éloignement devenue définitive qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ. »

 2° En conséquence, faire précéder cet article d'une division et son intitulé ainsi rétablis : CHAPITRE V TER

Dispositions relatives à l'hébergement d'urgence des étrangers déboutés de leur demande d'asile

Amendement COM-37 présenté par M. BUFFET, rapporteur

Alinéa 3

Après la référence :

L. 213-9

insérer les mots :

dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 8 de la présente loi

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Projet de loi relatif à la réforme de l'asile	Projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile	Projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile	Projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile
CHAPITRE I^{er}	CHAPITRE I ^{ER}	Chapitre I ^{er}	CHAPITRE I ^{ER}
Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile	Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile	Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile	Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
1° L'article L. 711-2 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)
« Art. L. 711-2. — Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1 et de la convention de Genève précitée, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de	« Art. L. 711-2. — Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1 et de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.	« Art. L. 711-2. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 711-2. — (Sans modification)

Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en commission en vue de nouvelle lecture première lecture l'examen en séance publique l'article 60 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. signée le 11 mai 2011 à Istanbul. « S'agissant des « S'agissant des (Alinéa sans motifs de persécution, les motifs de persécution, les *modification*) aspects liés au genre sont aspects liés au genre et à dûment pris en considération l'orientation sexuelle sont aux fins de la reconnaissance dûment pris en considération de l'appartenance à un certain aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une groupe social ou de caractéristique l'identification d'un tel d'une groupe. caractéristique d'un tel groupe. « Pour que la qualité (Alinéa sans (Alinéa sans de réfugié soit reconnue, il modification) modification) doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes. « Lorsque « Lorsque « Lorsqu'elle évalue si l'autorité l'autorité compétente évalue si un compétente évalue si un le demandeur craint avec demandeur craint avec raison demandeur craint avec raison raison d'être persécuté, persécuté, d'être d'être il est persécuté, i1 est l'autorité compétente établit indifférent celui-ci indifférent celui-ci que que que les caractéristiques liées possède effectivement possède effectivement les au motif de persécution sont caractéristiques liées au motif caractéristiques liées au motif attribuées au demandeur par de persécution ou que ces de persécution ou que ces l'auteur des persécutions, que caractéristiques lui soient caractéristiques lui ces caractéristiques soient attribuées par l'auteur des seulement attribuées par réelles ou supposées. persécutions. »; l'auteur des persécutions. »; 2° Sont ajoutés des 2° Sont ajoutés des 2° (Alinéa 2° (Alinéa sans sans articles L. 711-3 à L. 711-5 articles L. 711-3 à L. 711-6 modification) modification) ainsi rédigés: ainsi rédigés: « Art. L. 711-3. — Le « Art. L. 711-3. — « Art. L. 711-3. — « Art. L. 711-3. statut de réfugié n'est pas (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux Е sections D. ou F l'article 1er de la convention

de Genève précitée.

« La même section F s'applique aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section sont 011 aui y personnellement impliquées.

« Art. L. 711-4. —

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au statut de réfugié lorsaue la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C. le changement dans les circonstances ayant justifié l'octroi du statut de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

peut « L'office également, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin à tout moment au statut de réfugié qu'il a accordé s'il est constaté que :

« 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D. E ou F l'article 1er de la convention de Genève précitée ;

« 2° La décision de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées.

« Art. L. 711-4. —

L'Office français de protection des réfugiés apatrides met fin, de propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C. le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

« L'office également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque :

« 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D. Е ou F l'article 1er de la convention de Genève précitée ;

« 2° La décision de reconnaissance du statut de reconnaissance de la qualité modification) de réfugié a résulté d'une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 711-4. -

L'Office français de protection des réfugiés apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C. le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité réfugié doit suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

« L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque :

« 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D. Е ou F l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée ;

« 2° (Sans

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 711-4. —

L'Office français protection des réfugiés apatrides met fin, de propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C. le changement dans les. circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité réfugié doit suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

« L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque :

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

réfugié a résulté d'une fraude.

« Art. L. 711-5. —

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance du statut de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office en vue de mettre fin au statut de réfugié. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

fraude;

« 3° (nouveau) réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues postérieurement à la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève précitée.

« Art. L. 711-5. —

Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou Conseil d'État, du la. juridiction est saisie l'office ou par l'autorité administrative en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 711-6

(nouveau). – Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque :

« 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État;

« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort pour un crime constituant un acte de terrorisme ou tout autre crime particulièrement grave et sa présence en France constitue une menace pour la société. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 3° (nouveau) Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée.

« Art. L. 711-5. —

Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou Conseil d'État, juridiction peut être saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 711-6

(nouveau). – Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque :

« 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État;

« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France pour un crime ou un délit constituant acte un terrorisme, ou pour tout autre crime ou délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, et sa

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

 ${\it ~~ 43^{\circ}~(Sans) \atop modification)}$

« Art. L. 711-5. —

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction est saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 711-6. – Le statut de réfugié <u>est</u> refusé ou il <u>est</u> mis fin à ce statut lorsque :

Amdt COM-7

« 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État <u>ou la sécurité</u> <u>publique</u>;

Amdt COM-8

« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		présence constitue une menace pour la société. »	menace <u>grave</u> pour la société. » Amdt COM-9
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
Le chapitre II du même titre I ^{er} est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° (Sans modification)
a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	
« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : « a) La peine de mort ou une exécution ; »	b) Au c le mot	b) Au c le mot	
b) Au c, le mot: «, directe » est supprimé et le mot: « généralisée » est remplacé par le mot: « aveugle » ;	b) Au c, le mot : «, directe » est supprimé ;	b) Au c, le mot : «, directe » est supprimé et le mot : « généralisée » est remplacé par les mots : « qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et » ;	
2° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
a) À la fin du b , les mots : « de droit commun » sont supprimés ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)
b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)
« Les a à c s'appliquent aux personnes	« Le présent article s'applique également aux		(Alinéa sans

qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes a qui sont personnellement impliquées.

« La protection subsidiaire peut être refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France. un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a à d et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. »;

3° L'article L. 712-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-3. —

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire des lorsqu'il raisons a sérieuses d'estimer que les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

« Il ne peut être mis fin à la protection subsidiaire en application du premier alinéa lorsque bénéficiaire peut invoquer raisons impérieuses tenant à des atteintes graves

Texte adopté par le Sénat en première lecture

personnes qui sont instigatrices ou les complices de ces crimes ou agissements qui personnellement impliquées.

« La protection subsidiaire est refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a à d et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. »;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-3. —

L'Office français de protection des réfugiés apatrides met fin, de propre initiative ou à la l'autorité demande de administrative, au bénéfice de protection subsidiaire circonstances lorsque les avant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

« Il ne peut être mis fin à la protection subsidiaire en application du premier alinéa lorsque bénéficiaire peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves atteintes graves antérieures antérieures pour refuser de se antérieures pour refuser de se pour refuser de se réclamer

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

qui sont les instigatrices, les *modification*) auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes a à qui personnellement impliquées.

protection « La subsidiaire peut être refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France. un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a à d et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. »;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-3. -

L'Office français de protection des réfugiés apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

« Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque bénéficiaire son iustifie des raisons impérieuses tenant à des

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

protection « La subsidiaire est refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France. un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a à d et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. »;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-3. -

L'Office français de protection des réfugiés apatrides met fin, de propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —
réclamer de la protection de son pays.
« L'office peut

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

son pays. « L'office

de réclamer de la protection de de la protection de son pays.

également mettre fin à tout

sa

peut

propre

Son

« L'office

moment.

« L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de

l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire qu'il a accordé lorsque :

également, à l'initiative de

met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande l'autorité de administrative, au bénéfice de protection subsidiaire lorsque:

initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque:

de

l'autorité administrative, au bénéfice de protection subsidiaire lorsque :

« 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2:

« 1° (Sans modification)

« 1° (Sans modification)

« 1° (Sans modification)

« 2° La décision d'octroi de cette protection a | modification) résulté d'une fraude. »;

« 2° (Sans

L. 712-2. »;

« 2° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

« 3° (nouveau) Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis postérieurement à l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des

faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à motifs prévus à l'article l'article L. 712-2. »;

« 3° (nouveau)

« 3° (Sans bénéficiaire doit, à raison de | modification)

4° Il est ajouté un article L. 712-4 ainsi rédigé :

4° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-4. —

Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. »

« Art. L. 712-4. —

Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la. juridiction est saisie par l'office ou par l'autorité administrative en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État. »

« Art. L. 712-4. —

Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, juridiction peut être saisie par l'office ou le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État. »

« Art. L. 712-4. —

Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, juridiction est saisie par l'office ou le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amdt COM-10

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Le chapitre III du même titre I ^{er} est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
	1° A (nouveau) L'article L. 713-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° A (Sans modification)	
	« Ils peuvent également l'être par la Cour nationale du droit d'asile dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. » ;		
1° L'article L. 713-2 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	
a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant (le reste sans changement). » ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	
b) Le second alinéa est ainsi modifié : - après le mot : « État », sont insérés les mots : « , des partis » ; - sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;	b) Au second alinéa, les mots: « et des organisations internationales et régionales » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée: « ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;	b) À la fin du second alinéa, les mots: « et des organisations internationales et régionales » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée: « ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;	
c) (Alinéa sans modification)	c) (Alinéa sans modification)	c) (Alinéa sans modification)	

« Une telle protection principe assurée est lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes lorsque graves, et demandeur a accès à cette protection. »;

2° Après le mot : « grave », la fin de la première phrase de l'article L. 713-3 est ainsi rédigée : « , si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. » ;

3° Il est ajouté un article L. 713-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 713-4. — Les persécutions craintes de prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondées sur des événements survenus après que demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que activités invoquées les. constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Une telle protection principe est en assurée autorités lorsque les. mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou atteintes graves et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »;

2° (Sans modification)

3° Sont ajoutés des articles L. 713-4 à L. 713-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 713-4. — (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Une telle protection principe est en assurée lorsque les. autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque demandeur a accès à cette protection. »;

2° (Sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 713-4. — (Alinéa sans modification) Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

dans son pays. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 713-5 (nouveau). – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux articles L. 711-3 et L. 712-2 dп présent code ou à l'article 1er la convention de de New-York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides.

« Art. L. 713-6 (nouveau). – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile ou du statut d'apatride. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 713-5. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 713-6 (nouveau). – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile ou du statut d'apatride. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
CHAPITRE I ^{ER} BIS Dispositions relatives au statut d'apatride (Division et intitulé nouveaux)	CHAPITRE I ^{ER} BIS Dispositions relatives au statut d'apatride	CHAPITRE I ^{ER} BIS Dispositions relatives au statut d'apatride	CHAPITRE I ^{ER} BIS Dispositions relatives au statut d'apatride
Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis	Article 4 bis
Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° Au deuxième alinéa de l'article L. 721-2 et au premier alinéa de l'article L. 721-3, les mots: « et apatrides » sont supprimés ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	
	1° bis (nouveau) Au 10° de l'article L. 313-11, la référence : « livre VII » est remplacée par la référence : « titre I ^{er} bis du livre VIII » ;	1° bis (Sans modification)	
2° Après le titre I ^{er} du livre VIII, il est inséré un titre I ^{er} bis ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	
« TITRE I ^{ER} BIS	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« LE STATUT D'APATRIDE	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Chapitre unique	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 812-1. — La qualité d'apatride est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1 ^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux apatrides en vertu de cette convention.	« Art. L. 812-1. — (Sans modification)	« Art. L. 812-1. — (Sans modification)	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 812-2. —

(Sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 812-2. —

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides reconnaît la qualité d'apatride aux personnes remplissant les conditions mentionnées l'article L. 812-1, au terme d'une procédure définie par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 812-3. — L'office notifie par écrit sa

décision au demandeur du d'apatride. statut Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

« Aucune décision sur demande de statut d'apatride ne peut naître du silence gardé par l'office.

« Art. L. 812-4. —

L'office exerce la protection juridique et administrative des apatrides.

« II assure cette protection. notamment l'exécution de la convention de New York, du 28 septembre 1954, précitée, dans les conditions prévues aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 721-2.

« Il est habilité à délivrer aux apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre d'exécuter les divers actes de la vie civile et d'authentifier les actes et documents qui lui sont soumis dans les conditions prévues à l'article L. 721-3.

« Art. L. 812-2. — (Sans modification)

« Art. L. 812-3. —

L'office notifie par écrit sa décision au demandeur du d'apatride. statut Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours

« Art. L. 812-4. —

L'office exerce la protection juridique et administrative des apatrides.

« Il assure cette protection. notamment l'exécution de la convention de New York, du 28 septembre 1954, précitée, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 721-2.

« Il est habilité à délivrer aux apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre d'exécuter divers actes de la vie civile et à authentifier les actes et documents qui lui sont soumis, dans les conditions prévues à l'article L. 721-3.

« Art. L. 812-3. —

L'Office français protection des réfugiés apatrides notifie par écrit sa décision au demandeur du d'apatride. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours

« Art. L. 812-4. -

L'Office français protection des réfugiés et apatrides exerce la protection juridique et administrative des apatrides.

« Art. L. 812-5. — Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride et qui s'est vu délivrer la carte de séiour temporaire mentionnée au 10° l'article L. 313-11 ou la carte de résident mentionnée au 9° de l'article L. 314-11 peut demander à bénéficier de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 pour le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié.

« Art. L. 812-6. — L'article L. 752-2 est applicable au mineur non accompagné qui a obtenu la qualité d'apatride.

« Art. L. 812-7. — À des moins aue raisons de sécurité impérieuses nationale ou d'ordre public opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, reconnu apatride en application de l'article 1^{er} de la convention New York, 28 septembre 1954, précitée, peut se voir délivrer un document voyage dénommé « titre de voyage pour apatride » l'autorisant à voyager hors du territoire français. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 812-5. —

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride peut demander à bénéficier de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1.

« Art. L. 812-6. — (Sans modification)

« Art. L. 812-7. — À moins raisons moins aue des impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public opposent, l'étranger reconnu apatride et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre de voyage pour apatride" l'autorisant à voyager hors du territoire français.

« Ce document de voyage peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le « Cours de la course de la course de la course de la course de la cours de la course de l

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 812-5. — Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride et qui s'est vu délivrer la carte de séiour temporaire mentionnée au 10° l'article L. 313-11 ou la carte de résident mentionnée au 9° de l'article L. 314-11 peut demander à bénéficier de la réunification familiale, dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 pour le ressortissant étranger qui a

« Art. L. 812-6. — (Sans modification)

obtenu la qualité de réfugié.

« Art. L. 812-7. — À aue des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger reconnu apatride et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre de voyage pour apatride" l'autorisant à voyager hors du territoire français.

« La durée de validité de ce document de voyage est fixée au IV de l'article 953 du code général des impôts.

« Ce document de voyage peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, après sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	justifient. « Art. L. 812-8 (nouve au). – Le présent titre est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme du droit d'asile, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »	« Art. L. 812-8. – (Sans modification)	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile	Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile	Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile	Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile
Section 1	Section 1	Section 1	Section 1
Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
Le chapitre I ^{er} du titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° (Alinéa sans modification)	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	
a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :			
« L'office exerce en toute impartialité les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction.			
« L'anonymat des agents de l'office chargés de l'instruction des demandes d'asile et de l'entretien personnel mené avec les demandeurs est assuré. » ;			
b) (Sans modification)			

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en nouvelle lecture première lecture 2° L'article L. 721-3 2° (Alinéa 2° (Sans modification) sans est ainsi modifié: modification) a) Au premier alinéa, a) Au premier alinéa, après le mot : « réfugiés », après le mot : « réfugiés », les mots: sont insérés les mots: « et insérés «, bénéficiaires bénéficiaires de la protection de la protection subsidiaire »; subsidiaire »; b) Le deuxième alinéa *b)* (Sans modification) est supprimé; c) Après le mot: c) (Sans modification) « timbre », la fin de la seconde phrase du dernier alinéa est supprimée; 3° Sont ajoutés des 3° Est ajouté un article 3° Sont ajoutés des articles L. 721-4 à L. 721-6 articles L. 721-4 à L. 721-6 L. 721-6 ainsi rédigé : ainsi rédigés: ainsi rédigés : « Art. L. 721-4. – « Art. L. 721-4. – « Art. L. 721-4. – L'autorité Supprimé Suppression maintenue iudiciaire directeur communique au général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile tout élément qu'elle peut recueillir, au cours d'une instance civile, d'une information criminelle correctionnelle, même lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à suspecter faire qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui a obtenu le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées articles aux et L. 712-2 L. 711-3 présent code ou à l'article 1er convention 1a New-York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides.

« L'office

à

judiciaire tout renseignement utile relatif au dossier d'un

transmettre

peut

l'autorité

étranger auquel le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé parce qu'il relevait d'une cause d'exclusion définie à la section F de l'article 1er de la convention de Genève précitée, à l'article 2 de la même convention et aux a, b et cde l'article L. 712-2 du présent code.

« Art. L. 721-5. –

L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément qu'elle peut recueillir de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile.

« Art. L. 721-5-1

(nouveau). – La collecte par l'office d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.

« Sans préjudice de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social fiscal, ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont consultation la communication porterait atteinte à la sécurité des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

« *Art. L. 721-5.* — **Supprimé**

« *Art. L. 721-5-1.* — **Supprimé**

« Art. L. 721-5. – Suppression maintenue

« Art. L. 721-5-1. – Suppression maintenue

organisations ou des personnes ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait préjudiciable à la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile.

« Art. L. 721-6

(nouveau). – Le rapport d'activité annuel de l'office comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe ainsi que des données relatives aux actions de formation des agents, en particulier concernant persécutions en raison du sexe et la prise en compte dans la procédure de la vulnérabilité des demandeurs d'asile Il est transmis au Parlement. »

Article 5 bis (nouveau)

L'article L. 722-1 du (Alinéa modification) des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, mots: « deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné » sont remplacés par les mots : « deux députés, une femme et un homme, désignés par l'Assemblée nationale, deux sénateurs, une femme et un homme, désignés par le Sénat, deux représentants de la France au Parlement européen, une femme et un

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 721-6. –

L'office établit chaque année un rapport annuel retraçant son activité et fournissant des données sur la demande d'asile et l'apatridie. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public. »

Article 5 bis

(Alinéa sans modification)

1° Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 721-6. –

L'office établit chaque année un rapport annuel retracant son activité, fournissant des données quantitatives qualitatives présentées par sexe sur la demande d'asile et l'apatridie et présentant les de actions formation délivrées agents, aux notamment en matière de persécutions en raison du sexe et de prise en compte de vulnérabilité des demandeurs d'asile Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public. »

Article 5 bis

(Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa, mots: « deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné » sont remplacés par les mots: « deux députés, une femme et un homme, désignés par l'Assemblée nationale, deux sénateurs, une femme et un homme, désignés par le Sénat, deux représentants de la France au Parlement européen, une femme et un

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 5 bis

(Alinéa sans modification)

1° <u>Le</u> premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

homme, désignés »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« L'office est administré par un conseil d'administration comprenant:

« 1° Deux parlementaires désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat;

« 2° Un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret ;

« 2°bis (nouveau) Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président de l'Assemblée nationale pour une durée de trois ans après approbation la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale à la majorité qualifiée des trois cinquièmes;

« 3° Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans 1es domaines iuridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président du Sénat pour une durée de trois ans après approbation par 1a commission permanente compétente du Sénat à la majorité qualifiée des trois cinquièmes;

« 4° Neuf représentants de l'État, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

homme, désignés »;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« L'office est administré par un conseil d'administration comprenant:

« 1° Deux parlementaires désignés l'un par l'Assemblée nationale et <u>l'autre par le Sénat ;</u>

« 2° Un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret;

« 3° Deux

<u>personnalité</u>s qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président de l'Assemblée nationale pour une durée de trois ans après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés;

« 4° Deux

<u>perso</u>nnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président du Sénat pour une durée de trois ans après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés;

« 5° Neuf représentants de l'État, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil

	10		
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	d'État ;		d'État par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'asile, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre chargé des affaires sociales, le ministre chargé des droits des femmes, le ministre chargé des outre-mer et le ministre chargé du budget ;
	« 5° Un représentant du personnel de l'office, désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;	Alinéa supprimé	« 6° Un représentant du personnel de l'office, désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
2° Après le premier alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :	2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
« Les représentants de l'État au conseil d'administration sont :	« Le délégué du haut- commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et ses propositions. »	« Le conseil d'administration comprend, en qualité de représentants de l'État, deux personnalités, un homme et une femme, nommées par le Premier ministre, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'asile, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant du ministre chargé des affaires sociales, un représentant du ministre chargé des droits des femmes, un représentant du ministre chargé des outremer et le directeur du budget au ministère chargé du budget. »	« Le délégué du haut- commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et ses propositions. » Amdts COM-11 et COM-5 rect.
« 1° Une personnalité nommée par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« 2° Un représentant du ministre de l'intérieur ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« 3° Un représentant du ministre chargé de l'asile ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« 4° Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« 5° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« 6° Un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« 7° Un représentant du ministre chargé des droits des femmes ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« 8° Le directeur du budget au ministère chargé du budget. »	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
(Alinéa sans modification)	L'article L. 722-1 du même code est ainsi modifié :	L'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	,
1° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4. Il » sont remplacés par le mot : « et » ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
2° Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :	2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :	2° Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :	2° (Alinéa sans modification)
base de la situation légale, de	d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le	base de la situation légale, de l'application du droit dans le	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, pour les hommes et pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.	démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, pour les hommes et pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence généralisée dans des situations de conflit armé international ou interne.	démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne.	
« Le conseil d'administration fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Il examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.	Supprimé	« Il examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.	(Alinéa sans modification)
	« Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au huitième alinéa et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription.	inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au quatrième alinéa et peut,	(Alinéa sans modification)
« Les présidents des commissions chargées des affaires étrangères et des	« Saisi par les présidents des commissions chargées des affaires	=	« Les présidents des commissions permanentes chargées des affaires

commissions chargées européennes affaires l'Assemblée nationale et du Sénat, les associations de défense des droits de l'homme, les associations de droits défense des des étrangers ou des demandeurs d'asile et les associations de défense des droits des femmes 011 des enfants peuvent saisir, dans des conditions prévues par décret. le conseil d'administration d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »;

3° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »

Article 7

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

étrangères et des commissions chargées des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat, des associations de défense des droits de l'homme, des associations de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, des associations de défense des droits des femmes ou des enfants, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, le conseil d'administration peut inscrire ou radier un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »

Article 7

Le chapitre III du titre II du livre VII du même code est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

étrangères des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles et de la législation de l'Assemblée nationale et du Sénat, une association de défense des droits de l'homme. une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile ou une association de défense des droits des femmes ou des enfants peuvent saisir conseil d'administration dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »;

« 2° bis (nouveau) Le dernier alinéa est complété par deux phrases suivantes :

«Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. En cas de partage des voix sur ce sujet, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. »

Article 7

Le chapitre III du titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

étrangères des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, une association défense droits des de l'homme, une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile ou une association de défense des droits des femmes 011 des enfants peuvent saisir le conseil d'administration dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, d'une demande tendant l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »;

Amdt COM-12

« 2° bis Supprimé

Amdts COM-13 et COM-6

Article 7

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° Au début. est ajoutée section 1 une intitulée: « Garanties procédurales et obligations du demandeur », qui comprend articles L. 723-1 L. 723-9, dans leur rédaction résultant des 2° à 5° ter du présent article;

1° Au début. est ajoutée section 1 une intitulée: « Garanties procédurales et obligations du demandeur », qui comprend les articles L. 723-1 à L. 723-9-1. dans leur rédaction résultant des 2° à 5° quater du présent article:

1° Au début. est ajoutée une section 1 intitulée: « Garanties procédurales et obligations du demandeur », et comprenant les articles L. 723-1 à L. 723-9-1. dans leur rédaction résultant des 2° à 5° quater du présent article:

est ainsi modifié:

1° (Sans modification)

2° L'article L. 723-1 est ainsi modifié:

2° (Alinéa sans modification)

2º (Alinéa sans modification)

a) Après

« demande », la fin de la

seconde phrase du premier

alinéa est ainsi rédigée:

2° (Alinéa sans modification)

aa) (nouveau) La première phrase complétée

mot:

est par les mots: « dans un délai de trois mois »;

aa) Supprimé

aa) La première phrase est complétée par les mots : « dans un délai de trois mois »;

Amdt COM-14

a) Après le mot: « demande », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée: « dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers 011 apatride. »;

a) (Sans modification)

a) Après « demande », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée: « dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement d'autres avec États. »;

« dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou application d'engagements identiques à ledit ceux prévus par règlement avec d'autres États. » ;

b) (Sans modification)

b) Le second alinéa est supprimé;

> 3° (Alinéa sans

b) (Sans modification)

b) (Sans modification)

sans

3° (Alinéa sans modification)

3° Les articles L. 723-2 et L. 723-3 modification) sont ainsi rédigés :

3° (Alinéa modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« <i>Art. L. 723-2.</i> — I. — L'office statue en procédure accélérée lorsque :	« <i>Art. L. 723-2.</i> — I. — L'office statue en procédure accélérée lorsque :	« Art. L. 723-2. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-2. — I (Sans modification)
« 1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)	
« 2° Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable.	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)	
« II. — L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :	« II. — L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :	I	« II. – (Sans modification)
« 1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes;	« 1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;	modification)	
« 2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande de protection qu'il formule ;	« 2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule ;	· '	
« 3° Le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.		fait à l'office des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent	
ε	ϵ	« III. — L'office statue également en procédure accélérée lorsque	« III. — (Alinéa sans modification)

Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en commission en vue de nouvelle lecture première lecture l'examen en séance publique l'autorité administrative en l'autorité administrative en l'autorité administrative charge de l'enregistrement de charge de l'enregistrement de chargée de l'enregistrement la demande d'asile constate la demande d'asile constate 1a demande d'asile que: que : constate que : « 1° Le demandeur « 1° (Sans « 1° (Sans « 1° (Sans refuse de se conformer à modification) modification) modification) l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement (UE) n° 603/2013 Parlement européen et du Conseil. du 26 juin 2013. relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les d'Eurodac données présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant règlement le (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ; « 2° Lors « 2° (Sans « 2° (Sans « 2° (Sans de l'enregistrement de modification) modification) modification) sa demande. demandeur le présente de faux documents d'identité ou de voyage. fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou

les modalités de son entrée en France afin d'induire en

l'autorité erreur administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile identités sous des différentes:

« 3° Sans raison valable, le demandeur qui est irrégulièrement France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de cent vingt jours à compter de son entrée en France;

« 4° Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement;

« 5° La présence en France du constitue une menace grave pour l'ordre public, sécurité publique ou la sûreté de l'État.

« IV. — Sans préjudice de l'article L. 221-1, procédure la accélérée ne peut être mise en œuvre l'égard d'un demandeur qui est un mineur non accompagné.

« V. – Dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des procédurales garanties prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au treizième alinéa de l'article L. 722-1

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingtdix jours à compter de son entrée en France;

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans demandeur | *modification*)

> « IV. — Sans de préjudice L. 221-1, procédure la accélérée ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un demandeur qui est un mineur non accompagné.

« V. – Dans tous les cas. l'office procède à un cas, l'office procède à un modification) examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 722-1

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a présenté sa demande d'asile dans le délai de cent vingt jours à compter de son entrée en France;

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« IV. — La procédure l'article | ne peut être mise en œuvre à | modification) l'égard de mineurs non accompagnés que dans les cas prévus au I et au 5° du III du présent article.

> « V. – Dans tous les examen individuel de chaque demande dans le respect des procédurales garanties prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 722-1

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingtdix jours à compter de son entrée en France;

Amdt COM-15

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« IV. — (Sans

 $\ll V. - (Sans)$

invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de persécution invoqués pour demander l'asile.

« VI. – La décision de administrative l'autorité mentionnée au III ne peut faire l'objet. devant les administratives juridictions droit commun. recours distinct du recours qui peut être formé, en application des article L. 731-1 et suivants, devant la Cour nationale du droit d'asile à l'encontre de la décision de l'office rejetant la demande.

« Art. L. 723-3. — Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu du contenu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande.

« VI. – La décision de l'office mentionnée au II, celle l'autorité de administrative mentionnée au III ou le refus de l'office de ne pas statuer en procédure accélérée prévu au V ne peut pas faire l'objet, devant les iuridictions administratives droit commun. recours distinct du recours formé, en qui peut être l'article application de L. 731-2, devant la Cour nationale du droit d'asile, à l'encontre de la décision de l'office.

« Art. L. 723-3. — Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de situation sa particulière 011 de sa vulnérabilité.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et éléments vulnérabilité de dont il peut seul avoir connaissance au vu du contenu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande.

 $\begin{tabular}{l} $\tt wVI.--(Sans)$ \\ modification) \end{tabular}$

« Art. L. 723-3. — (Alinéa sans modification)

« Pour l'application du premier alinéa, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« VI. — (Sans modification)

« Art. L. 723-3. — (Sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
« L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, en application du premier alinéa du présent article.	« L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application de l'article L. 744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen.	(Alinéa sans modification)
« Lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2, il peut décider de ne pas statuer ainsi. » ;	(Alinéa sans modification)	
4° L'article L. 723-3-1 devient l'article L. 723-8 et, à la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « rejet », sont insérés les mots : « , de clôture ou d'irrecevabilité » ;	4° L'article L. 723-3-1 devient l'article L. 723-8;	4° (Sans modification)
4° bis (nouveau) L'article L. 723-9;	4° bis L'article L. 723-4 devient l'article L. 723-9. Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les modalités de désignation et d'habilitation de ces agents sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;	4° bis (Sans modification)
5° L'article L. 723-4 est ainsi rétabli :	5° (Alinéa sans modification)	5° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Art. L. 723-4. — L'office se prononce, au terme d'une instruction unique, sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'octroi de la protection subsidiaire.	« Art. L. 723-4. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-4. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-4. — (Sans modification)
« Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Il appartient à l'office d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« L'office peut effectuer des missions déconcentrées dans les territoires.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	« À titre expérimental, peut être créé par décret en Conseil d'État un service déconcentré de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides compétent pour statuer dans les conditions prévues aux titres I ^{er} et II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les demandes d'asile introduites par les	Alinéa supprimé	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——
	personnes domiciliées dans le ressort géographique de ce service. « Le décret mentionné à l'alinéa précédent définit les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Il précise, après avis du directeur général de l'office, le lieu d'implantation et le ressort géographique du service déconcentré de	Alinéa supprimé
	l'office ainsi que les conditions dans lesquelles cette expérimentation est évaluée. L'expérimentation est d'une durée de deux ans à compter de la date fixée par ce décret.	
« L'office statue sur la demande en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine à la date de sa décision, de la situation personnelle et des déclarations du demandeur, des éléments de preuve et d'information qu'il a présentés ainsi que, le cas échéant, des activités qu'il a exercées depuis le départ de son pays d'origine et qui seraient susceptibles de l'exposer dans ce pays à des persécutions ou à des atteintes graves. L'office tient compte également, le cas échéant, du fait que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments justification conformément au deuxième alinéa du présent article, il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes crédibles et ne sont pas contredites des par informations dont dispose l'office. »;

5° *bis* L'article L.723-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-5. —

L'office peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical.

« Le fait que la personne refuse de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification s'il s'est conformé aux exigences du deuxième alinéa du présent article et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes et crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office. »;

5° bis (Alinéa sans modification)

« Art. L. 723-5. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Les résultats des examens médicaux sont pris en compte par l'office parallèlement aux autres éléments de la demande.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les catégories de médecins qui

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification s'il s'est conformé aux exigences prévues au deuxième alinéa du présent article et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office. »;

5° bis (Sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

5° bis (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
modalités d'agrément des médecins et d'établissement des certificats médicaux. » ;	peuvent pratiquer l'examen médical, ainsi que les modalités d'établissement des certificats médicaux. » ;		
5° <i>ter</i> Sont ajoutés des articles L. 723-6 et L. 723-7 ainsi rédigés :	5° ter (Alinéa sans modification)	5° ter (Alinéa sans modification)	5° ter (Alinéa sans modification)
« Art. L. 723-6. — L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :	« Art. L. 723-6. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-6. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-6. — (Sans modification)
« 1° L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)	
« 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé, interdisent de procéder à l'entretien.	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)	
« Chaque demandeur majeur est entendu individuellement hors de la présence des membres de sa famille. L'office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« L'office peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de la famille s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante.

« Si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exprimer les motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office de même sexe et en présence d'un interprète de même sexe.

« Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Au cours de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut prendre des notes. À la fin de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut. à demande. formuler des observations.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Si le demandeur en fait la demande et si cette | modification) dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exposer l'ensemble motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office du sexe de son choix et en présence d'un interprète du sexe de son choix.

« Le demandeur peut se présenter à l'entretien *modification*) accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les. persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Les conditions d'habilitation des associations et les modalités d'agrément de leurs représentants par l'office sont fixées par décret en Conseil d'État ; peuvent seules être habilitées les associations indépendantes à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportant une aide à tous les demandeurs. L'avocat ou le représentant de l'association ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien pour formuler des observations.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'office de mener un entretien avec le demandeur.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Sans préjudice de l'article L. 723-11-1, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.		(Alinéa sans modification)	
	« Sans préjudice des nécessités tenant aux besoins d'une action contentieuse, la personne qui accompagne le demandeur à un entretien ne peut en divulguer le contenu.	(Alinéa sans modification)	
« Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'office.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la	« Un décret en Conseil d'État fixe les cas et les conditions dans lesquelles l'entretien peut se dérouler par un moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur.	
« Art. L. 723-7. — I. — L'entretien personnel mené avec le demandeur, ainsi que les observations formulées, font l'objet d'une transcription versée au dossier de l'intéressé.		« Art. L. 723-7. — I. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-7. — I. — (Sans modification)
« La transcription est communiquée, à leur demande, à l'intéressé ou à son avocat ou au représentant de l'association avant qu'une décision soit prise sur la demande.	modification)	(Alinéa sans modification)	

« Dans le cas où il est fait application de la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2, cette communication peut être faite lors de la notification de la décision.

« II (nouveau). – Par dérogation au titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 diverses mesures portant d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement. dans des conditions sécurisées définies par décret en Conseil d'État, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

« Le fait, pour toute diffuser personne, l'enregistrement sonore réalisé par l'office d'un entretien personnel mené avec un demandeur d'asile puni d'un est an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

est (Alinéa sans la modification)

« II . – Par dérogation au titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement. dans des conditions sécurisées définies par décret en Conseil d'État, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« II. – Par dérogation au titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement. dans des conditions sécurisées définies par arrêté du ministre chargé de l'asile, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile. Dans le cas d'un recours exercé en application de l'article L. 213-9, cet accès peut également être rendu possible auprès du tribunal administratif.

(Alinéa sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« II. – Par dérogation au titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement, dans des conditions sécurisées définies par arrêté du ministre chargé de l'asile, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile. Dans le cas d'un recours exercé en application de l'article L. 213-9, cet accès peut également être rendu possible auprès du tribunal administratif jusqu'au 31 décembre 2016.

Amdt COM-16

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« III. (nouveau). — Supprimé	« III. – Les modalités de transcription de l'entretien personnel prévu au I, ainsi que les cas dans lesquels cet entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaire, sont fixés par décret en Conseil d'État.	« III. – (Sans modification)	« III. – (Sans modification)
	5° quater (nouveau) Après l'article L. 723-9, il est inséré un article L. 723-9-1 ainsi rédigé :	5° quater (Sans modification)	5° quater (Sans modification)
	« Art. L. 723-9-1 (nouveau). – La collecte par l'office d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.		
	relatives à leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se	L. 733-3-1, ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait	
Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa	
Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa	
6° Sont ajoutées des sections 2 à 4 ainsi rédigées :	6° (Alinéa sans modification)	6° (Alinéa sans modification)	6° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique ——
« Section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Demandes irrecevables	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 723-10. – L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :	« Art. L. 723-10. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-10. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-10. – (Sans modification)
« 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)	
« 2° Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible ;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)	
« c) En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué dans les conditions prévues à l'article L. 723-14, il apparaît que cette demande ne repose sur aucun élément nouveau.	« c) En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué dans les conditions prévues à l'article L. 723-14, il apparaît que cette demande ne repose sur aucun élément nouveau.	lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à	
	« La notification de la décision d'irrecevabilité au demandeur d'asile précise les voies et délais de recours.	(Alinéa sans modification)	
« Lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-6, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité mentionnés aux 1° ou 2°du présent article à sa situation personnelle.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« L'office conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Retrait d'une demande ou renonciation à une demande	« Retrait d'une demande ou renonciation à une demande	« Retrait d'une demande et clôture d'examen d'une demande	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 723-11. — Lorsque le demandeur l'informe du retrait de sa demande d'asile, l'office peut clôturer l'examen de cette demande. Cette clôture est consignée dans le dossier du demandeur.	« Art. L. 723-11.— (Sans modification)	« Art. L. 723-11.— (Sans modification)	« Art. L. 723-11. — (Sans modification)
« Art. L. 723-11-1. (nouveau) — L'office peut prendre une décision de clôture d'examen d'une demande dans les cas suivants :	« Art. L. 723-11-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-11-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-11-1. – (Alinéa sans modification)
« 1° Le demandeur, sans justifier de raison valable, n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais prévus par décret et courant à compter de la remise de son attestation de demande d'asile ou ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office ;	sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais prévus par décret en Conseil d'État et courant à compter de la remise de son attestation de demande d'asile ou ne s'est		« 1° (Sans modification)
« 2° Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande en application de l'article L. 723-4, notamment des informations relatives à son identité ou à sa nationalité;	« 2° Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande en application de l'article L. 723-4;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« 3° Le demandeur n'a pas informé l'office dans un délai raisonnable de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d'examen de sa demande d'asile.	,	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)
Alinéa supprimé	« 4° (nouveau) Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3.	« 4° Alinéa supprimé	« 4° Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3. Amdt COM-17
	« L'office notifie par écrit sa décision motivée en fait et en droit au demandeur d'asile. Cette notification précise les voies et délais de recours.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.	dossier, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.	demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.	« Art. L. 723-12. — (Sans modification)
« Le dossier d'un demandeur ne peut être rouvert qu'une seule fois en application du premier alinéa.		(Alinéa sans modification)	
clôture est définitive et la nouvelle demande est	« Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la demande est considérée comme une demande de	neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
demande de réexamen.	réexamen.	demande de réexamen.	
« Section 4	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Demandes de réexamen	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 723-13. — Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-11-1 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine.	réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article	« Art. L. 723-13. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-13. — (Sans modification)
« Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'office si celui-ci n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si celle-ci est saisie.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

« Art. L. 723-14. – À l'appui de sa demande de réexamen. le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de iustifier un examen nouvel de sa demande d'asile.

« L'office procède à un examen préliminaire des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus postérieurement à la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision.

« Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. (Alinéa modification)

« Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.

« Art. L. 723-15. – Supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 723-14. – (Alinéa sans modification)

« L'office procède à un examen préliminaire des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus postérieurement à la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision.

(Alinéa sans modification)

« Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou ces éléments ne sont pas nouveaux, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.

« Art. L. 723-15. – Suppression maintenue

« Art. L. 723-16. – (nouveau) Les conditions et les délais d'instruction des demandes d'asile dont l'office est saisi sont fixés par décret en Conseil d'État. »

Article 7 bis (nouveau)

Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 723-14. – (Alinéa sans modification)

« L'office procède à un examen préliminaire des des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure et dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision.

(Alinéa sans modification)

« Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.

« Art. L. 723-15. – Suppression maintenue

« Art. L. 723-16. – (Sans modification)

Article 7 bis

(Alinéa sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 723-14. – (Sans modification)

« Art. L. 723-15. – Suppression maintenue

« Art. L. 723-16. – (Sans modification)

Article 7 bis

(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé:

« Chapitre IV

(Alinéa sans modification)

« Fin de la protection

(Alinéa sans modification)

(Division et intitulé nouveaux)

> « Art. L. 724-1. – (Sans modification)

« Art. L. 724-1

(nouveau). – Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure.

« Art. L. 724-2 (nouveau). – L'office convoque la personne concernée à un entretien personnel qui se déroule dans entretien, la

les conditions prévues à l'article L. 723-6. Lors de cet personne concernée est mise à même de présenter ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

« Par dérogation au premier alinéa, l'office n'est pas tenu de procéder à un entretien personnel lorsque la personne concernée a la nationalité d'un pays pour l'article L. 723-6. lequel sont mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention

« Art. L. 724-2. – La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

« Si l'office estime toutefois nécessaire procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lorsqu'elle a acquis une nouvelle nationalité, lorsqu'elle est retournée s'établir dans son pays d'origine ou s'est établie dans un pays tiers ou lorsque l'office met fin au statut en application de l'article L. 711-6. Dans ces cas, la personne concernée est mise à même de présenter ses observations par écrit sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. « Art. L. 724-3 (nouveau). – La décision de l'office mettant fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire est notifiée par écrit à la personne concernée. Elle est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours. »	apatrides mettant fin au statut de réfugié ou au bénéfice de	
Section 2 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière	Section 2 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière	Section 2 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière	Section 2 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
Le livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Sans modification)
1° Après l'article L. 213-8, sont insérés des articles L. 213-8-1 et L. 213-8-2 ainsi rédigés :	1° (Alinéa sans modification)	1º (Alinéa sans modification)	
	« Art. L. 213-8-1. — Une décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la		

frontière et demande à bénéficier du droit d'asile, ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :

« 1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre État application règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 iuin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride;

« 2° Sa demande d'asile est irrecevable en application du 3° de l'article L. 723-10 ;

« 3° Ou la demande d'asile est manifestement infondée.

« Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations par faites l'étranger et des documents le cas échéant produits, manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque persécutions ou d'atteintes graves.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

frontière et demande à bénéficier du droit d'asile, ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que

« 1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre État application règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement d'autres avec États;

« 2° Sa demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-10 ;

« 3° (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :

« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État application règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil. du 26 iuin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, application ou en d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres États;

« 2° La demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-10 ;

« 3° (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de โล compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de 1'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au du titre II chapitre III du livre VII. L'avocat ou le. représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article.

« Sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration.

« L'étranger autorisé à entrer en France au titre de l'asile est muni sans délai d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de d'asile demande lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.

« Art. L. 213-8-2. — Le 1° de l'article L. 213-8-1 n'est pas applicable Guadeloupe, en Guyane, en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Sauf dans le cas où l'examen de la demande l'examen de la demande d'asile relève de la. compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII. L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 213-8-2. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Sauf dans le cas où d'asile relève de la compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III titre II du du livre VII. L'office tient compte de la vulnérabilité demandeur d'asile. L'avocat ou le représentant d'une associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article L 723-6.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 213-8-2. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et- Miquelon, à Saint- Barthélemy et à Saint- Martin. » ;		
2° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Sans modification)
a) (nouveau) Après le mot : « asile », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;	a) (Sans modification)	
b) (nouveau) Le troisième alinéa est complété par les mots: « et, le cas échéant, la décision de transfert » ;	b) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et, le cas échéant, contre la décision de transfert » ;	
c) (nouveau) Après le mot : « administrative », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. » ;	c) (Sans modification)	
d) (nouveau) Au septième alinéa, les mots: « ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa » sont remplacés par les mots: « et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant leur » ;	d) (Sans modification)	
e) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :	e) (Sans modification)	
– à la première		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
phrase, les mots: « est annulé » sont remplacés par les mots: « et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés » ; — à la seconde phrase, les mots: « une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer » sont remplacés par les mots: « l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire » ; — f) (nouveau) Après le mot: « asile », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée: « et, le cas échéant, la décision de transfert qui n'ont pas été contestées dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peuvent être exécutées d'office par l'administration. » ;	f) (Sans modification)	
3° Le premier alinéa de l'article L. 221-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)
« L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

« Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, si sa demande est recevable si elle n'est pas manifestement infondée.

1'Office « Lorsque français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile est recevable ou n'est pas manifestement infondée. considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

« Lorsque 1'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une de demande

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Le présent titre s'applique également l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou application en d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

(Alinéa sans modification)

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture nouvelle lecture d'asile lui permettant attestation de demande d'introduire cette demande d'asile lui permettant auprès de l'office. d'introduire cette demande auprès de l'office. « Le maintien en zone (Alinéa « Le maintien en zone sans d'attente d'un mineur non modification) d'attente d'un mineur non accompagné, le temps accompagné, 1e temps strictement nécessaire à strictement nécessaire tendant l'examen à l'examen tendant déterminer si sa demande déterminer si sa demande est n'est pas irrecevable ou recevable ou n'est manifestement infondée, manifestement infondée. n'est possible que de manière n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2. »; du III de l'article L. 723-2. »; 3° bis A (nouveau) 3° bis A (Alinéa sans L'article L. 221-1 est modification) complété par un alinéa ainsi rédigé: « Un décret en Conseil « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'État fixe les modalités d'application du présent d'application du présent article. précise article. **T1** les. précise les modalités d'évaluation de la modalités de prise en compte vulnérabilité du demandeur de la vulnérabilité demandeur d'asile et le cas d'asile et, le cas échéant, de prise en compte de échéant, de ses besoins besoins particuliers. »; particuliers. »; 3° bis (nouveau) 3° bis Après 3° bis (Sans la Avant le premier alinéa de première phrase du premier modification) l'article L. 221-4, il est inséré alinéa de l'article L. 221-4, il un alinéa ainsi rédigé: est inséré une phrase ainsi rédigée : également « À son arrivée en « Il est informé des droits qu'il est d'attente, l'étranger susceptible d'exercer en reçoit notification des droits matière de demande qu'il est susceptible d'exercer d'asile. »; en matière de demande d'asile. »: 4° À la fin de la 4° (Sans modification) 4° (Sans modification)

seconde phrase de l'article L. 224-1, les mots: « un

de

d'asile » sont remplacés par les mots: « une attestation de

d'asile

demande

lui

récépissé

demande

permettant d'introduire sa demande d'asile ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II (nouveau). – À compter du 1^{er} janvier 2017, le chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code dans sa rédaction résultant du I du présent article est ainsi modifié :

1° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;

b) Après la première occurrence du mot : « décision », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « de transfert » ;

c) Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « La décision de transfert ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification... (le reste sans changement) » ;

d) Le début de l'avantdernier alinéa est ainsi rédigé : « Si la décision de transfert est annulée, il est... (le reste sans changement) » ;

e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Supprimé

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. – À compter du 1^{er} janvier 2017, le chapitre III du titre Ier du livre II du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est ainsi modifié :

<u>1° L'article L. 213-9</u> est ainsi modifié :

<u>a) Le premier alinéa</u> est ainsi rédigé :

« L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;

b) Après la première occurrence du mot : « décision », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « de transfert » ;

c) Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « La décision de transfert ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification... (le reste sans changement). » ;

d) Le début de l'avantdernier alinéa est ainsi rédigé : « Si la décision de transfert est annulée, il est... (le reste sans changement). » ;

e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« La décision de transfert qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office nar l'administration. »;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application du 1° de l'article L. 213-8-1 ne peut pas faire l'objet d'un recours distinct du recours qui peut être formé en application du présent article. » ;

 $$2^{\circ}\,\text{II}$$ est ajouté un article L. 213-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-9-1 (nouveau). – L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 peut, dans quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, au président de la Cour nationale du droit d'asile

« Le président ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Aucun autre recours ne peut être introduit contre

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« La décision de transfert qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. » ;

<u>f) Il est ajouté un</u> <u>alinéa ainsi rédigé :</u>

« La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application du 1° de l'article L. 213-8-1 ne peut pas faire l'objet d'un recours distinct du recours qui peut être formé en application du présent article. » ;

2° II est ajouté un article L. 213-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10. –

L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, au président de la Cour nationale du droit d'asile.

« Le président ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Aucun autre recours ne peut être introduit contre

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.

« L'étranger peut demander au président de la Cour ou au président de formation de jugement désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au président de formation de jugement désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Par dérogation au précédent alinéa, le président de la Cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

« L'audience se tient dans la salle d'audience attenante à la zone d'attente. Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la justice, eu égard aux conditions d'urgence attachées à ce recours, le président de la Cour peut décider que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec la salle d'audience attenante à la zone d'attente spécialement aménagée à cet effet ouverte au public, dans des conditions <u>la décision de refus d'entrée</u> au titre de l'asile.

« L'étranger peut demander au président de la cour ou au président de formation de jugement désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au président de formation de jugement désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Par dérogation au quatrième alinéa, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la cour ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

« L'audience se tient dans la salle d'audience attenante à la zone d'attente. Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la justice, eu égard aux conditions d'urgence attachées à ce recours, le président de la cour peut décider que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec la salle d'audience attenante à la zone d'attente spécialement aménagée à cet effet ouverte au public, dans des conditions

Texte adopté par le Sénat en première lecture

respectant les droits l'intéressé à présenter leurs explications à la Cour et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil et d'un interprète, ces derniers sont physiquement présents auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procèsverbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président de la Cour, avant que ce dernier ou le président de formation de jugement désigné à cette fin n'ait statué.

« Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.

« Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit iours. Dans délai. ce l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande. l'attestation de demande d'asile lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

respectant les droits de l'intéressé à présenter leurs explications à la cour et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil et d'un interprète, ces derniers sont physiquement présents auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procèsverbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président de la cour, avant que ce dernier ou le président de formation de jugement désigné à cette fin n'ait statué.

« Le titre II du présent livre est applicable.

« Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, <u>l'autorité</u> administrative compétente lui délivre, à sa demande, l'attestation de demande d'asile lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. »		n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. » Amdt COM-18
	III (nouveau). – Le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative est ainsi modifié :	III. – (Sans modification)	III. – (Sans modification)
	1° L'intitulé est complété par les mots : « et des décisions de transfert prises à la frontière » ;		
	2° À l'article L. 777-1, après la première occurrence du mot : « asile », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, contre les décisions de transfert ».		
Section 3	Section 3	Section 3	Section 3
Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention	Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention	Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention	Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
I. – Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)
« Chapitre VI	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Demandes d'asile en rétention	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

« Art. L. 556-1. -

Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente demande d'asile, une l'autorité administrative peut, elle si estime. sur fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé rétention, par une décision écrite et motivée, en vue d'organiser son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. À défaut d'une telle décision, immédiatement mis fin à la rétention pour permettre à l'étranger d'enregistrer demande d'asile dans les conditions prévues à l'article L. 741-1.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 556-1. -

Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile. l'autorité administrative peut, si elle estime que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celui-ci, dans l'attente de son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. La décision de maintien est écrite rétention et motivée. À défaut d'une telle décision. i1 est immédiatement mis fin à la rétention l'autorité et administrative compétente délivre l'intéressé l'attestation mentionnée l'article L. 741-1.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa iuridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste l'article mentionnée à L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine dans les l'office conditions prévues au III de demandeur, dans un délai qui

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 556-1. -

Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut. elle estime. sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé rétention le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celui-ci, dans l'attente de son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. La décision de maintien en rétention écrite est et motivée. À défaut d'une telle décision. immédiatement mis fin à la l'autorité rétention et administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa iuridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste l'article mentionnée à L. 222-2-1 du code de justice administrative statue après la notification de la décision de relative

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 556-1. -(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

code.

l'article L. 512-1 du présent ne peut excéder soixantedouze heures. dans conditions prévues au III de l'article L. 512-1 du présent code.

sans

(Alinéa

modification)

(Alinéa sans modification)

« Si, saisi dès 1e placement en rétention de l'étranger en application du même article L. 512-1, le président tribunal du administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux requêtes par une seule décision.

> « En cas d'annulation de la décision de placement ou de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre l'intéressé à l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.

« En cas d'annulation de la décision de placement ou de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre l'intéressé à l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1. L'article L. 561-1 est applicable.

« En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention. immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.

Amdt COM-19

« À l'exception des cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 743-2, la mesure d'éloignement peut être mise à exécution avant que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ait rendu décision ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin ait statué.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« La demande d'asile examinée selon procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-14.

« La demande d'asile examinée selon procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-14, dans un délai de quatre-vingt-seize heures.

« La demande d'asile examinée selon est procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-14 dans un délai de quatre-vingt-seize heures. Il

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile.	
(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
«En cas de décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'office, et saisi d'une demande en ce sens dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de cette décision par l'étranger maintenu en rétention qui entend former un recours contre cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile, le président du tribunal administratif, s'il estime que la demande d'asile n'a pas été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, ordonne que l'intéressé soit autorisé à se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que la cour ait statué.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans le délai et les conditions prévus au III de l'article L. 512-1 du présent code.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« À l'exception des cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 743-2, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision de l'office ou, en cas de saisine du président du	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.			
« Si l'injonction prévue au quatrième alinéa du présent article est prononcée, il est immédiatement mis fin à la rétention. L'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1. L'article L. 561-1 est applicable.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités d'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de prise en compte de ses besoins particuliers.	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers.	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 556-2. – Les quatrième à avant- dernier alinéas de l'article L. 556-1 ne sont pas applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint- Martin. »	« Art. L. 556-2. – Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 556-1 ne sont pas applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint- Martin. »	« Art. L. 556-2. – (Sans modification)	« Art. L. 556-2. – (Sans modification)
II. — Après le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII <i>bis</i> ainsi rédigé :	II. — (Alinéa sans modification)	II. — (Sans modification)	II. — (Sans modification)
« Chapitre VII bis	(Alinéa sans modification)		
« Le contentieux du droit au maintien sur le territoire français en cas de demande d'asile en rétention	(Alinéa sans modification)		
« Art. L. 777-2. – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les	président du tribunal		

demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention et fait l'objet d'une décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la Cour nationale du droit d'asile

Article 10

I. — Le titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 731-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-2. — La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français protection des réfugiés apatrides prises application articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 L. 723-8, L. 723-10. L. 723-13 et L. 723-14. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la Cour nationale du droit d'asile

Article 10

I. — (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 731-2. — La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 L. 713-4. L. 723-1 à à L. 723-8. L. 723-10. L. 723-13 et L. 723-14. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans

CHAPITRE III Dispositions relatives à la Cour nationale du droit d'asile

Article 10

I. — (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 731-2. — (Alinéa sans modification)

CHAPITRE III Dispositions relatives à la Cour nationale du droit d'asile

Article 10

I. — (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 731-2. — (Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

sans

des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

> « La Cour nationale (Alinéa modification)

« La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office a été prise en application des articles L. 723-2 L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Si le président de la Cour nationale droit d'asile ou président de la formation de jugement désigné à cette fin estime, le cas échéant d'office et à tout moment de la procédure, que la demande ne relève pas de l'un des cas d'asile statue.

« La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office a été prise en application des articles L. 723-2 L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 732-2 et L. 732-10 011 qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La Cour statue alors dans les. conditions prévues à première phrase du présent alinéa.

« La Cour statue sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 dans conditions prévues à l'article L. 213-9-1.

Alinéa supprimé

du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office a été prise en application des articles L. 723-2 L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à collégiale formation demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 723-2 et L. 723-10 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La Cour statue alors dans conditions prévues à la première phrase du présent alinéa.

Alinéa supprimé

« La Cour statue sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 dans conditions prévues à l'article L. 213-9-1.

Amdt COM-20

Suppression maintenue de l'alinéa

Suppression de l'alinéa maintenue

prévus aux mêmes articles L. 723-2 et L. 723-10 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse, la Cour nationale du droit formation collégiale, dans les conditions de délai prévues pour cette formation.

« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé dans le délai de

- 143 -			
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. »;			
	1°bis A (nouveau) La dernière phrase de l'article L. 731-3 est complétée par les mots: « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ;	1° bis A (Sans modification)	1°bis A (Sans modification)
1° bis (nouveau) Le chapitre I ^{er} est complété par un article L. 731-4 ainsi rédigé :	1° bis Supprimé	1° bis Le chapitre I ^{er} est complété par un article L. 731-4 ainsi rédigé :	1° bis_(Sans modification)
« Art. L. 731-4. — Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est transmis au Parlement. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe. »		« Art. L. 731-4. — Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est rendu public. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe. »	
2° L'article L. 732-1 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
a) Au premier alinéa, le mot : « sections » est remplacé par les mots : « formations de jugement » ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)
b) Le 2° est complété par les mots : «, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique »;	b) (Sans modification)	b) (Sans modification)	b) (Sans modification)
c) Après le mot : « État », la fin du 3° est ainsi rédigée : « , en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. » ;	- après le mot :	c) (Sans modification)	c) (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
d) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés : « Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze	française, » ; - après le mot : « État », la fin est ainsi rédigée : « , en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. » ; d) (Alinéa sans modification) Alinéa supprimé	d) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés : « Tous les membres des formations de jugement	d) Sont ajoutés <u>trois</u> alinéas ainsi rédigés : Alinéa supprimé
journées d'audience par an. « Les formations de jugement sont regroupées en chambres et en sections, sur décision du président de la cour.	« Les formations de jugement sont regroupées en chambres elles-mêmes regroupées en sections. Les nombres des sections et chambres sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'État.	1	Amdt COM-21 (Alinéa sans modification)
désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la Cour, soit	formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la Cour, soit parmi les magistrats non permanents	formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la cour, soit	Cour nationale du droit d'asile en application <u>du</u> <u>deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 et</u> du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la cour, soit parmi les magistrats
	« La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile est fixée par décret en Conseil d'État. » ; 2° bis (nouveau) L'arti cle L. 733-1 est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification) 2° bis (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification) 2° bis (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

a) (Sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Aux mêmes fins, le président de cette juridiction peut également prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du président de la juridiction concernée. »;

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « deuxième | alinéa, alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;

b) À la fin du dernier référence : la « deuxième alinéa » remplacée par la référence : « présent article » ;

3° (Sans modification)

3° (Sans modification)

l'article L. 733-1, sont insérés des articles L. 733-1-1 et L. 733-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 733-1-1. —

3° Après

Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huisclos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs. »;

« Art. L. 733-1-2. —

Lorsque deux personnes formant un couple présentent un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, le président de la formation de jugement peut appeler les affaires ensemble l'audience, ou, sur demande de l'un des membres du

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 733-1-1. —

Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huisclos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. »;

Supprimé

« Art. L. 733-1-2. —

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
couple, les appeler séparément. » ;			
3° <i>bis</i> L'article L. 733-2 est ainsi modifié :	3° bis (Alinéa sans modification)	3° bis (Sans modification)	3° bis (Sans modification)
a) Le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement » ;	a) Après le mot : « section », sont insérés les mots : « , de chambre ou de formation de jugement » ;		
b) À la fin, les mots : « d'une formation collégiale » sont remplacés par les mots : « de l'une des formations prévues à l'article L. 731-2 » ;	b) (Sans modification)		
	c) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :		
	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office. » ;		
4° Le chapitre III est complété par des articles L. 733-3-1 et L. 733-4 ainsi rédigés :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)	4° (Sans modification)
« Art. L. 733-3-1. — La collecte par la Cour nationale du droit d'asile d'informations nécessaires à l'examen d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir pour effet de	« Art. L. 733-3-1. — La collecte par la Cour nationale du droit d'asile d'informations nécessaires à l'examen d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir	modification)	

divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.

« Si, au cours de la procédure contradictoire devant la cour, l'office s'oppose, pour l'un des motifs prévus au second alinéa de l'article L. 721-5-1. la communication requérant d'informations ou de leurs sources, il informe la cour en lui transmettant ces informations ou ces sources, dans des conditions garantissant leur confidentialité. La cour, si elle estime que ces informations ou leurs sources doivent rester confidentielles en vertu de ces dispositions, peut décider de ne pas les communiquer au requérant. Dans ce cas, une version ou un résumé des informations susceptibles de fonder la décision de la cour, dont le contenu garantit la sécurité des organisations ou des personnes mentionnées même alinéa. est communiqué au requérant. Si cour estime que ces informations ou ces sources doivent pas rester confidentielles, elle informe l'office, qui peut retirer ces éléments du débat. Dans ce cas, ils ne sont pas pris en compte par la cour dans sa décision.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.

« Si, devant la cour, l'office s'oppose, pour l'un des motifs prévus au second alinéa de l'article L. 723-9-1, à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources, il saisit le président de la cour. L'office expose dans sa demande les motifs qui justifient cette confidentialité.

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime la demande de l'office justifiée, l'office produit les seuls éléments d'information à nature pas compromettre la sécurité des personnes physiques morales ayant fourni informations ou auxquelles informations rapportent. Ces éléments sont communiqués au requérant.

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime que les informations ou les sources mentionnées au deuxième alinéa n'ont pas un caractère confidentiel et si l'office décide de maintenir cette confidentialité, ces informations ou ces sources ne sont transmises ni au rapporteur, ni à la formation de jugement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Si, devant la cour, l'office s'oppose à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes physiques 011 morales auxquelles ces informations se rapportent, il saisit le président de la cour. L'office expose dans sa demande les motifs qui justifient cette confidentialité.

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime la demande de l'office justifiée, l'office produit tous les éléments d'information relatifs à la demande d'asile, l'exclusion de ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article, pour lesquels il ne transmet qu'un résumé. L'ensemble de ces éléments est communiqué à la formation de jugement au rapporteur et au requérant. »

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime que les informations et les sources mentionnées au deuxième alinéa n'ont pas un caractère confidentiel et si l'office décide de maintenir confidentialité. cette produit tous les éléments d'information relatifs à la demande d'asile à l'exclusion qu'il ceux juge confidentiels, pour lesquels il ne transmet qu'un résumé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« La cour ne peut fonder sa décision exclusivement sur des informations relatives à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit restées confidentielles à l'égard de l'intéressé.

« La cour ne peut fonder sa décision exclusivement des informations dont la source est restée confidentielle à l'égard du requérant.

(Alinéa sans modification)

L'ensemble de ces éléments communiqué

formation de jugement, au rapporteur et au requérant.

à

« Art. L. 733-4. —

Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce.

« La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la d'asile demande que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen particulier de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande dont elle est saisie. »

« Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, le requérant ne peut l'enregistrement sonore

« Art. L. 733-4. —

(Alinéa sans modification)

« La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. »

« Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, le requérant ne peut

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Sans préjudice du deuxième alinéa, le requérant ne peut utilement se prévaloir utilement se prévaloir de utilement se prévaloir de de l'enregistrement sonore de de l'enregistrement sonore de son entretien personnel qu'à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. »	son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. »	l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. »	
II. — Le code de justice administrative est ainsi modifié :	II. — (Alinéa sans modification)	II. — (Sans modification)	II. — (Sans modification)
1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement » ;	1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement et de président de chambre » ;		
2° Au second alinéa de l'article L. 234-3, le mot : « section » est remplacé par le mot : « chambre » et la seconde phrase est supprimée ;	2° (Sans modification)		
2° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 234-3-1, les mots: « de section » sont remplacés par le mot: « nommés » ;	2° bis (Sans modification)		
3° À la première phrase de l'article L. 234-4, après les mots : « huit chambres », sont insérés les mots : « ou de président de section à la Cour nationale du droit d'asile ».	3° (Sans modification)		
III. — La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :	III. — (Alinéa sans modification)	III. — (Alinéa sans modification)	III. — (Alinéa sans modification)
1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « commission des recours des réfugiés » sont remplacés par	1° (Alinéa sans modification)	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
les mots : « Cour nationale du droit d'asile » ;			
	1°bis (nouveau) Le titre I ^{er} de la première partie est complété par un article 9-4 ainsi rédigé :	1° bis (Alinéa sans modification)	1° bis (Alinéa sans modification)
	« Art. 9-4 (nouveau). – Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. » ;	« Art. 9-4. – Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la cour, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office. Dans le cas contraire, l'aide juridictionnelle peut être demandée lors de l'introduction du recours, exercé dans le délai. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides susceptible de recours » ;	« Art. 9-4. – Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. » ; Amdt COM-23
2° Au quatrième alinéa de l'article 14, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » ;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)
3° Après les mots: « président de », la fin du quatrième alinéa de l'article 16 est ainsi rédigée : « formation de jugement mentionnés à l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique ——
CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs	CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs	CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs	CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
Le chapitre I ^{er} du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
« Chapitre I ^{ER}	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Enregistrement de la demande d'asile	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 741-1. — Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.	souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques	souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

dans

conditions fixées par décret

règlement,

en Conseil d'État.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après présentation de la demande à administrative l'autorité compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, si le demandeur s'adresse à une autre autorité ou personne morale prévue par décret en Conseil d'État, ce délai est porté à six jours ouvrables. Il peut être porté à dix jours ouvrables lorsqu'un nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale.

« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.

des ceux prévus par ledit cret règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

> « L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix iours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.

« L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile.

« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'État. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile.

(Alinéa sans modification)

« La délivrance cette attestation ne peut être refusée 211 motif que l'étranger est démuni des documents visas mentionnés

l'article L. 211-1.

« Cette attestation n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ou en rétention.

« Art. L. 741-2. —

Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France. l'étranger est mis en mesure d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.

« L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé.

L. 741-3 — « Art. Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, 1e procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai administrateur ad hoc. Celuici assiste le mineur et assure sa représentation dans le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« La délivrance cette attestation ne peut être cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuni des documents et visas mentionnés à ne l'article L. 211-1. Elle peut être refusée que dans les prévus à l'article L. 743-2.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 741-2. —

Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger introduit demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'autorité compétente administrative informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 741-3 — (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« La délivrance refusée au motif que l'étranger est démuni des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 4° et 5° de l'article L. 743-2.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 741-2. — (Sans modification)

« Art. L. 741-3 — (Sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

« L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques.

(Alinéa sans modification)

président « Le du conseil général est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du représentant mineur sans légal et de déterminer les actions de protection d'aide dont ce mineur a besoin. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

(Alinéa sans modification)

« Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du représentant mineur sans légal et de déterminer les actions de protection d'aide dont ce mineur a besoin. »

« Art. L. 741-4

(nouveau). – Dès que possible après la présentation d'une demande d'asile par un mineur non accompagné, l'autorité administrative procède à la recherche des membres de sa famille, tout protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de parents proches pourraient être menacées, cette recherche est menée de manière confidentielle. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 741-4. – (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 13 I. — Le chapitre II du titre IV du livre VII du même code est ainsi rédigé :	Article 13 I. — Le chapitre II du titre IV du livre VII du même code est ainsi rédigé :	Article 13 I. — Le chapitre II du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :	Article 13 I. — (Sans modification)
« Chapitre II « Procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)
procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.	qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'État responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.	« Art. L. 742-1. – (Sans modification)	« Art. L. 742-1. – (Sans modification)
souverain de l'État d'accorder l'asile à toute	d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la		
« Art. L. 742-2. — L'autorité administrative	« <i>Art. L. 742-2.</i> — L'autorité administrative	« Art. L. 742-2. – (Sans modification)	« Art. L. 742-2. – (Sans modification)

	- 1.	-	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, assigner à résidence le demandeur.	peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile et du traitement rapide et du suivi efficace de cette demande, assigner à résidence le demandeur.		
« La décision d'assignation à résidence est motivée par un risque de fuite du demandeur. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée.	« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée.		
« Le demandeur astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés doit se présenter aux convocations de l'autorité administrative, répondre aux demandes d'information et se rendre aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2.			
« Art. L. 742-3. — Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État peut faire l'objet d'un transfert vers l'État responsable de cet examen.	« Art. L. 742-3. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 742-3. – (Sans modification)	« Art. L. 742-3. – (Sans modification)

« Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise (Alinéa modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. La décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 742-4 et précise les voies et délais de ce recours. L'étranger est informé des principaux éléments de la décision, notamment des voies et délais de recours. Ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	« Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.		
l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans	l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de sept jours suivant la notification de cette décision, en demander	« Art. L. 742-4. — I. — L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.	l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de <u>sept</u> jours à
« Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	Amdt COM-24 (Alinéa sans modification)
« Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
désigné par lui le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil, s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.			
« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Toutefois, si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au II du présent article.	est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le	application de	(Alinéa sans modification)
« II. — Lorsque qu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans le délai prévus au III de l'article L. 512-1.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

« II également est la même statué selon procédure et dans le même délai sur le recours formé décision contre une transfert par un étranger qui fait l'obiet. en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence. Dans ce cas, le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.

« Art. L. 742-5. —

Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert dès la notification de cette décision.

décision « La transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

« Art. L. 742-6. — Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 742-5. — (Sans modification)

« La décision transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de sept jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

« Art. L. 742-6. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 742-5. — (Sans modification)

« La décision transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

« Art. L. 742-6. — (Sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 742-5. — (Alinéa sans modification)

« La décision transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de sept jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

Amdt COM-24

« Art. L. 742-6. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
II. — Le même code est ainsi modifié : 1° L'article L. 111-7 est ainsi modifié :	II. — (Alinéa sans modification) 1° (Sans modification)	II. — (Sans modification)	II. — (Sans modification)
a) À la première phrase, les mots: « ou de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour » sont remplacés par les mots: «, de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour ou de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile » ;			
b) À la troisième phrase, les mots : « ou de placement » sont remplacés par les mots : « , de placement ou de transfert » ;			
2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-8, après la référence : « VI », est insérée la référence : « et à l'article L. 742-3 » ;	2° (Sans modification)		
3° (Alinéa sans modification)	3° (Sans modification)		
a) (Alinéa sans modification)			
b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Les mêmes dispositions sont également applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 531-1 est applicable » ;			
	4° Le 1° de l'article L. 551-1 est complété par les mots : « ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 » ;		
5° Le 2° de l'article L. 561-1 est complété par les	5° (Sans modification)		

mots: « ou transféré vers l'État responsable de sa demande d'asile en application de l'article L. 742-3 ». III. — Après le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII ter ainsi rédigé: « Chapitre VII ter « Le contentieux des décisions de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile « Art. L. 777-3. — Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert vers l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert vers l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert vers l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert vers l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine l'exam	è
décisions de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile « Art. L. 777-3. – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin examine les recours en annulation formés contre les décisions	
modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin examine les recours en annulation formés contre les décisions	
de transfert mentionnées à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles définies aux articles L. 512-1, L. 742-4, L. 742-5 et L. 742-6 du même code. »	
IV. – À l'avant- dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les références : « et L. 552-1 à L. 552-10 » sont remplacées par les références : « , L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 ».	
Article 14 Article 14 Article 14 Article 14	
I. — Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre III ainsi rédigé :	ans

« Chapitre III

« Droit au maintien sur le territoire français

« Art. L. 743-1. —

L'attestation délivrée en de application l'article L. 741-1 permet à l'étranger dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France de se maintenir sur le territoire français et vaut autorisation provisoire de séjour. Ce document, dès lors que la demande a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, renouvelable jusqu'à ce que l'office statue et, si recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour statue.

« Art. L. 743-1-1. (nouveau) — L'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de résident.

« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et qui porte la mention "reconnu

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 743-1. –

L'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'attestation délivrée l'article application de L. 741-1. dès lors que la demande d'asile а introduite auprès de l'office, est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statue.

« *Art. L. 743-1-1.* — **Supprimé**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 743-1. – Le

demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la. notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1, dès lors que la demande d'asile été a introduite auprès de l'office, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statuent.

« Art. L. 743-1-1. — Suppression conforme

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 743-1. –

L'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'attestation délivrée application de l'article L. 741-1, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'office, est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statuent.

Amdts COM-25 et COM-26

« Art. L. 743-1-1. — Suppression conforme

Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en commission en vue de nouvelle lecture première lecture l'examen en séance publique réfugié". « Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4. « Art. L. 743-1-2. « Art. L. 743-1-2. « Art. L. 743-1-2. « Art. L. 743-1-2. — (nouveau) — L'étranger qui Supprimé **Suppression conforme Suppression conforme** s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de séjour. « Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour. qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable. « Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4. « Art. L. 743-2. - Par « Art. L. 743-2. – Par « Art. L. 743-2. – Par « Art. L. 743-2. -(Sans dérogation l'article dérogation à l'article dérogation l'article modification) à à L. 743-1, sous réserve du L. 743-1, sous réserve du L. 743-1, le droit de respect des stipulations de maintenir sur le territoire respect des stipulations de l'article 33 de la convention l'article 33 de la convention français prend fin relative au statut des réfugiés, demande relative au statut des réfugiés, l'attestation de signée à Genève le 28 juillet d'asile peut être retirée ou signée à Genève le 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la son renouvellement refusé 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de lorsque: convention européenne de sauvegarde des droits de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés l'homme et des libertés

fondamentales.

Rome le 4 novembre 1950,

le droit de se maintenir sur le

territoire français prend fin et

l'attestation de demande

d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement

adoptée

fondamentales.

France

l'attestation

Rome le 4 novembre 1950,

le droit de se maintenir en

d'asile peut être refusée,

retirée ou son renouvellement

de

prend

adoptée

fin

demande

et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

refusé lorsque:

« 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-10;

« 2° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de clôture en application de l'article L. 723-11. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-12 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français;

« 3° L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une décision d'irrecevabilité en l'article application de L. 723-14, qu'en vue de faire échec une à mesure d'éloignement;

« 4° L'étranger présente une autre demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen :

« 5° L'étranger fait l'objet d'une définitive d'extradition vers un État autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise refusé lorsque:

« 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application du 1° ou du 2° de l'article L. 723-10:

« 1° bis (nouveau) Le demandeur a informé l'office | modification) du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 723-11;

« 2° L'office a pris une décision de clôture en *modification*) application de l'article L. 723-11-1. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-12 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français:

« 3° L'étranger n'a introduit une demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'office d'une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 723-10, qu'en vue de faire échec à une d'éloignement;

« 4° L'étranger présente une demande de réexamen après rejet définitif d'une première demande de réexamen:

« 5° (Sans décision | modification)

« 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application des 1° ou 2° de l'article L. 723-10;

« 1°bis (Sans

« 2° (Sans

« 3° (Sans première *modification*)

« 4° (Sans nouvelle | *modification*)

> « 5° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
par une cour pénale internationale.	« Dans les cas prévus aux 3° et 4°, l'office apprécie qu'une mesure d'éloignement n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et	Alinéa supprimé	
	européennes de la France. « Les conditions de renouvellement et de retrait de l'attestation de demande d'asile sont fixées par décret en Conseil d'État.	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 743-3. — Le demandeur d'asile qui fait l'objet de la procédure mentionnée à l'article L. 742-1 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'au terme de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État. « Le demandeur d'asile qui se soustrait de manière intentionnelle ou systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à l'exécution d'une décision de transfert perd le bénéfice de son droit à se maintenir en	« Art. L. 743-3. — Supprimé	« Art. L. 743-3. — Suppression conforme	« Art. L. 743-3. — Suppression conforme
France.	« Art. L. 743-3-1 (nouveau). – Sauf circonstance particulière, la décision définitive de rejet prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le cas échéant après que la Cour nationale du droit d'asile a statué, vaut obligation de	« Art. L. 743-3-1. – Supprimé	« Art. L. 743-3-1. – Supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 743-4. —

L'étranger auquel reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire mesure l'objet d'une d'éloignement prévue titre I^{er} du livre V et, le cas des pénalités échéant, prévues au chapitre I^{er} titre II du livre VI.

« Art. L. 743-5. —

Sans préjudice des articles L. 556-1 et L. 743-2, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement présentation de sa demande, d'une mesure d'éloignement prise en application du livre V, celle-ci, qui n'est pas abrogée par la délivrance de l'attestation prévue à l'article L. 741-1, ne peut être mise à exécution avant notification de la décision de l'office, lorsqu'il s'agit d'une décision de d'irrecevabilité ou de clôture. ou, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de rejet, avant la notification de la décision de la cour. »

quitter le territoire français. À ce titre, elle peut faire l'objet d'une contestation devant la juridiction administrative de droit commun.

« Art. L. 743-4. —

L'étranger auguel reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre et doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI.

« Art. L. 743-5. — (Sans modification)

« Art. L. 743-4. —

L'étranger auguel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI.

« Art. L. 743-5. — (Sans modification)

« Art. L. 743-4. — (Sans modification)

« Art. L. 743-5. — (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. — L'article L. 311-5 du même code est ainsi modifié:

II. code est ainsi modifié:

II. — Le chapitre I^{er} L'article L. 311-5 du même du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié:

> 1°A (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4, les mots: « d'un récépissé d'une » sont remplacés par les mots: « d'une attestation

> > 1° À l'article L. 311-5.

attestation

articles

d'asile »

aux

les mots : « d'un récépissé de

II. — (Sans modification)

1° Les mots : « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation mentionnée articles aux 742-1 L. 741-1, L. L. 743-1 »;

mentionnée aux L. 741-1, L. 742-1 011 L. 743-1 »;

1° Les mots : « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation articles

remplacés par les mots: « d'une mentionnée L. 741-1, L. 742-1 ou L. 743-1 »;

demande

de »

2° Le même article L. 311-5 est complété par les mots: « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII »;

3° (nouveau) Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 et L. 311-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-5-1 (nouveau). – L'étranger

auquel la qualité de réfugié est reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de résident.

« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et

2° Sont ajoutés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII ».

2° Sont ajoutés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

qui porte la mention "reconnu réfugié ".

« Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4.

« Art. L. 311-5-

2 (nouveau). – L'étranger qui s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de séjour.

« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable.

« Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4. »

Article 14 bis

Supprimé

Article 14 bis

Le titre IV du livre VII
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est complété par
un chapitre III bis ainsi
rédigé :

« Chapitre III bis

« Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile

<u>« Art. L. 743-6. –</u> L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité

Article 14 bis (nouveau)

Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III bis

« Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile

« Art. L. 743-6 (nouveau). – L'étranger auquel la reconnaissance de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à l'article L. 512-5.		de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à l'article L. 512-5.
	« Art. L. 743-7 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »		« Art. L. 743-7. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »
			Amdt COM-27
Article 15	Article 15	Article 15	Article 15
	Le titre IV du livre VII du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
« Chapitre IV	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Conditions d'accueil des demandeurs d'asile	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Dispositif national d'accueil	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 744-1. – Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26	« Art. L. 744-1. – Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement	« Art. L. 744-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 744-1. – (Sans modification)

juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant protection internationale, sont proposées chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, telles que prévues au présent chapitre.

« L'office peut déléguer, par convention, à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale agréée à cet effet pour chaque département, dans conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il peut bénéficier de ce droit si l'hébergement qui lui a été attribué en application du 2° du même article L. 744-3 ne peut être regardé comme un domicile stable.

« Art. L. 744-2. — Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

européen et du Conseil, du 26 iuin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent Les conditions chapitre. matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.

« L'office peut déléguer, par convention, à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable peut élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 744-2. — (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« L'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 744-2. — (Alinéa sans modification) Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 744-2. — (Sans modification)

demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile, après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales. Il est transmis au Parlement.

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il est arrêté après avis de la conférence territoriale l'action publique concernée. Il tient compte de l'annexe au plan départemental d'action pour le logement l'hébergement des personnes défavorisées mentionné troisième alinéa de l'article 2 n° 90-449 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise œuvre du droit logement.

« Les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de son élaboration.

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, en concertation avec les collectivités les et établissements compétents en matière d'habitat et en conformité avec le schéma national d'accueil demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« Sans préjudice de la participation financière demandée aux demandeurs d'asile en fonction de leurs ressources, les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa supprimé

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

dice de la (Alinéa sans financière modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Art. L. 744-3. — Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.	de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et le cas échéant du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant	l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la	« Art. L. 744-3. — (Alinéa sans modification)
« Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;	« 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
« 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code.	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)
« Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement juridique et social.	lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article peuvent	mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social	lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article <u>peuvent</u>
-	« Le représentant de l'État dans le département peut s'opposer pour des	modification)	

Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en commission en vue de nouvelle lecture première lecture l'examen en séance publique motifs d'ordre public à la motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision prendre une nouvelle décision d'admission. d'admission. L'office L'office s'assure de la présence dans s'assure de la présence dans les centres des personnes qui les lieux d'hébergement des y ont été orientées pour la personnes qui y ont été orientées pour la durée de la durée de la procédure. procédure. « Art. L. 744-4. — Dans le cadre de sa mission (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail. l'Office français de l'immigration de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code. « À cette fin, il (Alinéa sans (Alinéa sans (Alinéa sans conçoit, met en œuvre et modification) modification) modification) gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du

6 janvier 1978 relative l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des d'hébergement, lieux l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

personnes « Les chargées de morales la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'Office, dans le cadre traitement du automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et cas d'absence injustifiée des cas d'absence injustifiée et cas d'absence injustifiée des

« Les personnes chargées de morales la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre traitement đп automatisé de données, les places disponibles dans les d'hébergement. lieux Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en

personnes « Les morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre traitement du automatisé de données, les places disponibles dans les d'hébergement. lieux Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en

personnes « Les chargées de la morales gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre traitement du automatisé de données, les places disponibles dans les d'hébergement. lieux Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.

personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave règlement du lieu d'hébergement.

prolongée des personnes qui v ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du d'hébergement.

« Art. L. 744-5. — Les

personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave règlement du lieu d'hébergement.

« Art. L. 744-5. — Les d'hébergement lieux mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État membre, si sa demande relève de la compétence de cet État.

« Art. L. 744-5. — Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État membre, si sa demande relève de la compétence de cet État responsable l'examen de la demande d'asile.

d'hébergement lieux mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État, si sa demande relève de la compétence de cet État.

Amdt COM-28

« Art. L. 744-5. — (Alinéa sans modification)

personnes « Les assurent la morales qui gestion du lieu d'hébergement peuvent exiger le versement d'une caution, dans des conditions définies par arrêté. montant de la caution est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par le bénéficiaire au titre de son hébergement. »

(Alinéa

modification)

sans

(Alinéa sans modification)

« Un décret en Conseil d'État détermine conditions dans lesquelles les s'étant personnes reconnaître la qualité

« Un décret en Conseil d'État détermine conditions dans lesquelles les s'étant personnes

« Un décret en Conseil d'État détermine conditions dans lesquelles les personnes s'étant de reconnaître la qualité de reconnaître la qualité

« Un décret en Conseil d'État détermine conditions dans lesquelles les personnes s'étant VII de reconnaître la qualité

réfugié ou accorder bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans lieu. d'hébergement un mentionné même au article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire.

« Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise demeure restée infructueuse. demander justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

« La demande portée devant le président du tribunal administratif statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de iustice administrative et dont l'ordonnance

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réfugié ou accorder le bénéfice de la protection peuvent subsidiaire être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre subsidiaire et temporaire.

« Sauf décision motivée de l'autorité administrative compétente ou français l'Office l'immigration et de l'intégration, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive ne peuvent se maintenir dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3. À l'expiration, le cas échéant, du délai de maintien l'autorité administrative compétente ou l'Office français de 1'immigration de l'intégration peut, après mise demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

« L'alinéa

précédent est applicable aux personnes qui commettent des manquements graves au règlement du d'hébergement ou commettent des actes contraires à l'ordre public.

« La demande est portée devant le président du tribunal administratif statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de iustice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réfugié ou accorder bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans lieu d'hébergement un mentionné au même article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire.

« Lorsque, après une décision de reiet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

« Le 4° du présent article est applicable

aux personnes qui un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement.

« La demande est portée devant le président du tribunal administratif statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de iustice administrative et dont l'ordonnance est exécutoire. immédiatement exécutoire.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

réfugié ou accorder 1e bénéfice de la protection peuvent subsidiaire être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre subsidiaire et temporaire.

« Sauf décision motivée l'autorité administrative compétente ou de l'Office français l'immigration et l'intégration, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive ne peuvent se maintenir dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3. À l'expiration, le cas échéant, du délai de l'autorité maintien, administrative compétente ou l'Office français de l'immigration de et l'intégration peut, après mise demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. »

Amdt COM-29

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

des

de

de

de

Ces

sont

et

leur

d'asile,

chargé

un

après

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

immédiatement exécutoire.

« Section 2

« Évaluation

« Art. L. 744-6. — À

français

la suite de la présentation

demande

entretien personnel avec le

demandeur d'asile, à une

évaluation de la vulnérabilité

ce dernier afin

déterminer, le cas échéant,

ses besoins particuliers en

également pris en compte

s'ils deviennent manifestes à

une étape ultérieure de la

procédure d'asile. Dans la

mise en œuvre des droits des

pendant toute la période

demande, il est tenu compte

de la situation spécifique des

personnes âgées, les femmes

personnes vulnérables.

d'asile

de

d'accueil.

particuliers

besoins

d'une

l'Office

matière

besoins

demandeurs

d'instruction

l'immigration

l'intégration est

procéder, dans

raisonnable et

condition d'urgence prévue au même article n'est pas requise. Le président du tribunal administratif peut prononcer, même d'office, une astreinte pour l'exécution

Texte adopté par le Sénat

en première lecture

de son ordonnance.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 744-6. — À

la suite de la présentation d'une demande d'asile. 1'Office français de l'immigration de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable, à une évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile pendant toute la période d'instruction de demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.

« L'évaluation de la (Alinéa vulnérabilité vise. modification) en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 744-6. — À

la suite de la présentation d'une demande d'asile. 1'Office français de 1'immigration de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en d'accueil Ces matière besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.

(Alinéa sans modification)

sans

(Alinéa sans modification) (Alinéa sans

modification)

« Art. L. 744-6. — À la suite de la présentation d'une demande d'asile. l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des

Amdt COM-30

personnes vulnérables.

(Alinéa sans modification)

enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de graves. maladies les personnes de souffrant les troubles mentaux et personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle telles aue des mutilations sexuelles féminines.

« L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin.

« Lors de l'entretien, le demandeur est informé de | modification) sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

informations « Les attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration 1'Office français de protection des réfugiés apatrides. et L'évaluation de la. par l'Office vulnérabilité français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par français l'Office de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité du demandeur ou du bien-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'Assemblée nationale en

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans

« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de 1'immigration et de l'intégration l'Office à français de protection des réfugiés apatrides. L'évaluation de la vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité apatrides de la vulnérabilité du demandeur en application du demandeur en application

Texte adopté par nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« Lors de l'entretien, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de 1'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés apatrides. L'évaluation de la. par l'Office vulnérabilité français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et de l'article L. 723-3 du code de l'article L. 723-3 ou du

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

« Lors de l'évaluation, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

Amdt COM-31

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
fondé de sa demande. « Ces informations	de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (Alinéa sans	bien fondé de sa demande. (Alinéa sans	—— (Alinéa sans
peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	modification)	modification)	modification)
« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de l'évaluation des besoins particuliers ainsi que les modalités de transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il précise également la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.	des libertés en tant qu'il précise les modalités de transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des données relatives à la vulnérabilité et aux besoins particuliers des demandeurs d'asile, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Orientation des demandeurs	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 744-7. — L'autorité administrative peut subordonner le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, définies à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 744-1 du présent code, à l'acceptation par le	« Art. L. 744-7. — Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, définies à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 744-1 du présent code, est subordonné à l'acceptation par le demandeur d'asile de	« Art. L. 744-7. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 744-7. — (Sans modification)

demandeur d'asile de l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation sanitaire et familiale au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et des capacités d'hébergement disponibles.

« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de construction et de l'habitation.

« Après avis de la Commission nationale l'informatique et des libertés, un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et des capacités d'hébergement disponibles.

« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de construction et de l'habitation.

« Un décret en Conseil d'État détermine informations qui doivent être fournies par l'Office français de 1'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code et à l'article L. 322-1 dudit code bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de construction et l'habitation

« Après avis de la Commission nationale l'informatique et des libertés, un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration de et l'intégration service au intégré d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 744-8. —

L'autorité administrative bénéfice peut limiter ou suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil si le demandeur d'asile :

« 1° A abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7;

« 2° Sans motif légitime, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile:

« 3° A dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale;

« 4° A présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile ;

« 5° Sans motif légitime, n'a pas sollicité l'asile dès qu'il était en mesure de le faire après son entrée en France.

« La décision de limitation ou de suspension des conditions d'accueil prévue dans les conditions énumérées au 1° à 5° est prise au cas par cas, sur le fondement de critères objectifs et elle est motivée.

« Art. L. 744-8. — Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est :

« 1° Suspendu si le demandeur d'asile a abandonné lieu son d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7 ou s'il n'a pas respecté, sans motif légitime, l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant procédure la d'asile;

« 2° Retiré si le demandeur d'asile a fait l'objet d'un signalement pour comportement violent 011 manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale;

« 3° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2.

« La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

« Art. L. 744-8. — Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être :

« 1° Suspendu, si sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant procédure la d'asile;

2° Supprimé

« 3° Retiré si le demandeur d'asile dissimulé ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives sa situation familiale ou en cas comportement violent ou de grave manquement au règlement lieu du d'hébergement;

le « 4° (Sans une modification)

5° Supprimé

Suppression maintenue de l'alinéa

« Art. L. 744-8. —
Sauf situation particulière du demandeur, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est :

Amdt COM-32

 $\ll 1^{\circ}$ (Sans modification)

2° Suppression maintenue

« 3° (Sans modification)

« 4° (Sans modification)

5° Suppression maintenue

Suppression maintenue de l'alinéa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Elle prend en compte, le cas échéant, la vulnérabilité du demandeur.			
« La décision est prise après que l'intéressé a été en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.	Alinéa supprimé	«La décision est prise après que l'intéressé a été en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.	Alinéa supprimé Amdt COM-33
« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, l'autorité administrative statue sur le rétablissement éventuel du bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes.	Alinéa supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme
	« Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Section 4	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Allocation pour demandeur d'asile	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des critères d'âge et de ressources. Cette allocation lui est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile	matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la	« Art. L. 744-9. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 744-9. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
effectif vers un autre État membre, si sa demande d'asile relève de la compétence de cet État.	effectif vers un autre État responsable de l'examen de sa demande d'asile.		
« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. Son montant est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.	(Alinéa sans modification)	« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. Son montant est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix, hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.	(Alinéa sans modification)
« L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder par retenue sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.	« L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder par retenue sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.	« L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder à des retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond déterminé selon des modalités prévues par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.	(Alinéa sans modification)
« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à son insaisissabilité.	« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à son insaisissabilité.	« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation.	(Alinéa sans modification)
« Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations	composition de sa famille qui	« Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
offertes par son lieu d'hébergement. Le barème de l'allocation pour demandeur d'asile prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille de demandeurs d'asile.	d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement.	d'hébergement. Le barème de	
« Ce décret précise, en outre, les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile. Il prévoit également qu'une retenue peut être effectuée à chaque versement, aux fins de constituer une caution dont le montant est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par son bénéficiaire au titre de son hébergement.	outre, les modalités de	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 744-10. — Peuvent également bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L. 744-9 pendant une durée déterminée, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources :	« Art. L. 744-10. — (Sans modification)	« Art. L. 744-10. — (Sans modification)	« Art. L. 744-10.— (Sans modification)
« 1° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre I ^{er} du livre VIII;			
« 2° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1. »			
« Section 5	« Section 5	« Section 5	« Section 5
« Accès au marché du travail	« Accès au marché du travail	« Accès au marché du travail	« Accès au marché du travail
(Division et intitulé nouveaux)	(Division et intitulé supprimé)	(Division et intitulé nouveaux)	(Division et intitulé nouveaux)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Art. L. 744-11. (nouveau) — L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois suivant l'introduction de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail. « Le demandeur d'asile qui accède, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au marché du travail bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail. »	« Art. L. 744-11. — Supprimé	« Art. L. 744-11. (nouveau) — L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois à compter de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail. « Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail. »	« Art. L. 744-11. — (Sans modification)
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° Après les mots : « réinsertion sociale », la fin du 2° de l'article L. 111-2 est supprimée ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	
2° Au premier alinéa de l'article L. 111-3-1, les mots: « et les centres d'accueil pour demandeurs	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	
d'asile » sont supprimés ; 3° Le 10° de l'article L. 121-7 est abrogé ;	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)	
4° À l'article L. 121-13, la référence : « L. 341-9 » est remplacée par la référence : « L. 5223-	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
1 » ; 5° Au premier alinéa	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)
de l'article L. 264-10, les mots : « leur admission au séjour au titre de » sont supprimés ;	3 (Sans modification)	3 (Sans mougiculon)
5° Après l'article L. 312-8, il est inséré un article L. 312-8-1 ainsi rédigé :	6° (Alinéa sans modification)	6° (Sans modification)
« Art. L. 312-8-1. — Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 312-8 du présent code, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.	« Art. L. 312-8-1. — (Alinéa sans modification)	
« Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 312-8 du présent code, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation. » ;	Alinéa supprimé	
7° La deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 313-1-1 est complétée par les mots : « ou s'agissant des centres d'accueil pour demandeurs d'asile » ;	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)
8° L'article L. 313-9 est ainsi modifié: a) Le 5° est abrogé; b) À la deuxième phrase du septième alinéa, la référence: «5°» est	8° (Sans modification)	8° (Sans modification)

remplacée par la référence : « 4° » ;

9° L'article L. 348-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, personnes l'exception des dont la demande d'asile État relève d'un autre membre, au sens de l'article L. 742-1 du même code. »;

10° Le I de l'article L. 348-2 est ainsi rédigé :

« I. — Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. » :

10° L'article L. 348-3 est abrogé ;

11° Le premier alinéa de l'article L. 348-4 est ainsi rédigé :

« L'État conclut une convention avec le centre d'accueil pour demandeur d'asile ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la personne morale gestionnaire de ce centre. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

__

9° (Sans modification)

10° (Sans modification)

« I. — Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. » :

11° (Sans modification)

12° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

9° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, personnes l'exception des dont la demande d'asile relève d'un autre État, au sens de l'article L. 742-1 du même code. »;

10° (Alinéa sans modification)

« I. — Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission l'accueil. d'assurer ainsi l'hébergement que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. »:

11° (Sans modification)

12° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
13° (nouveau) Le 1° du I et le III de l'article L. 541-1 sont abrogés ;	13° (Sans modification)	13° (Sans modification)	
14° (nouveau) Le 3° du I de l'article L. 541-2 est abrogé ;	14° (Sans modification)	14° (Sans modification)	
15° (nouveau) Le IX de l'article L. 543-1 est abrogé.	15° (Sans modification)	15° (Sans modification)	
Article 17	Article 17	Article 17	Article 17
Le chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :	Le chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :	La cinquième partie du code du travail est ainsi modifié:	La cinquième partie du code du travail est ainsi modifié:
1° L'article L. 5223-1 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)
a) Le 2° est complété par les mots : « et à la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile mentionnée à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)
b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	b) Supprimé	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général, qui comporte des données quantitatives et qualitatives par sexe ainsi que des données sur les actions de formation des agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité dans l'accueil des demandeurs d'asile. » ;		« Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général, qui comporte des données quantitatives et qualitatives par sexe ainsi que des données sur les actions de formation des agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité dans l'accueil des demandeurs d'asile. » ;	présentées par sexe <u>et</u> <u>présentant les</u> actions de formation délivrées <u>aux</u> agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité des demandeurs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		1° bis (nouveau) Aprè s le deuxième alinéa de l'article L. 5223 3, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :	1° bis Supprimé
		«1° bis De deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat;»	« 1° bis Supprimé Amdt COM-35
2° Les 1°, 1° bis, 2° et 4° de l'article L. 5423-8 sont abrogés ;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)
3° Le 3° de l'article L. 5423-9 est abrogé ;	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)
4° L'article L. 5423-11 est ainsi rédigé :	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)
« Art. L. 5423-11. — L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu. »	« Art. L. 5423-11. — (Sans modification)	« Art. L. 5423-11. — (Sans modification)	« Art. L. 5423-11. — (Sans modification)
Chapitre V	CHAPITRE V	Chapitre V	Chapitre V
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
	Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	(Alinéa sans	(Sans modification)
I. — L'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé:	1° L'article L. 313-13 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	
« Art. 313-13. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit :	mentionnée à	mentionnée à l'article L. 313-11 est	
« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)	

protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;

« 2° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur_à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an. sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires. ou à son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le bénéficiaire de la protection subsidiaire a déposé demande d'asile, une liaison suffisamment stable continue avec lui;

- « 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;
- « 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1;

« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;

« 5 À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« Sans préjudice du troisième alinéa du II de l'article L. 752-1, la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 1° bis À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1;

« 2° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;

« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de quatre ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

I bis (nouveau). la première phrase de l'article L. 314-7-1 du même code, la référence : « du alinéa » est supprimée.

II. — Le 8° de l'article L. 314-11 du même est ainsi modifié : code est ainsi rédigé :

« 8° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII ainsi qu'à:

« Le délai pour la délivrance la de carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, la carte délivrée au titre du présent article renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »;

1° bis A la première phrase de l'article L. 314-7-1, référence : « du second second alinéa » est supprimée ;

2° L'article L. 314-11

a (nouveau)) Au premier alinéa, après les mots: « de plein droit », sont insérés les mots: « et sans délai »;

b) Le 8° est ainsi rédigé:

« 8° À l'étranger reconnu réfugié application du livre VII ainsi qu'à:

« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est | modification) lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1;

« Le délai pour la délivrance de la temporaire de séjour après la décision d'octroi de la protection subsidiaire, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État.

(Alinéa sans modification)

1°bis°(Sans modification)

2°°(Alinéa sans modification)

a) supprimé

b) (Sans modification)

aa) (Sans

« a) Son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux partenaires, 011 ou son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le réfugié a déposé sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable continue avec lui;

« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix- modification) huitième anniversaire entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;

 $\ll c$) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié; ».

III. — La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code est complétée par un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8-1. —

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des français de protection des français de protection des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« b) Son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires;

« c) (Sans

« d (nouveau)) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« Le délai pour la résident après la décision de reconnaissance, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la qualité de réfugié, est fixé par décret en Conseil d'État. »;

3° La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre III est complétée par un article L. 311-8-1 rédigé:

« Art. L. 311-8-1. —

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

a) (Sans modification)

b) (Sans modification)

c) (Sans modification)

« Le délai pour la délivrance de la carte de délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, , est fixé par décret en Conseil d'État. »;

> 3° (Alinéa sans modification)

> > « Art. L. 311-8-1. —

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office

réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée. L'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au

séjour de l'intéressé à un

autre titre.

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du premier alinéa du présent article quand l'étranger est en situation régulière depuis cinq ans. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice. la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séiour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée. Le titre de séjour mentionné au c du 8° de l'article L. 314-11 ou au 4° de l'article L. 313-13 est également retiré au parent dans le cas où l'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, à la demande d'un des parents, à la protection octroyée à un enfant mineur au titre de l'asile.

« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du premier alinéa du présent article quand l'étranger justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 314-8-2. » ;

4° (nouveau) L'article L. 314-8-2 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 314-8, est prise en compte, dans le calcul des cinq années de résidence ininterrompue, la moitié de la période

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée.

(Alinéa sans modification)

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application même premier alinéa du présent article quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. »;

4° (Alinéa sans modification)

a) Supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

comprise entre la date de dépôt de la demande d'asile, sur la base de laquelle a été reconnue la qualité de réfugié ou accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, et la date de délivrance de la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 ou de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13. La totalité de cette période est prise en compte si elle excède dix-huit mois. »;

b) Au troisième alinéa, après les mots: « son conjoint », sont insérés les mots: «le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, son concubin »;

5° (nouveau) Le chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code est complété par un article L. 511-5 ainsi rédigé:

« Art. L. 511-5

(nouveau). – En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'obligation de quitter le territoire français qui a, le cas échéant, été pris. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13. »

Article 19

titre V Le livre VII du même code est ainsi rédigé:

(Alinéa sans modification)

b) Au dernier alinéa, après les mots: « son conjoint », sont insérés les mots: «le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, son concubin »;

5° (nouveau) Le chapitre Ier du titre Ier du livre V est complété par un article L. 511-5 ainsi rédigé:

« Art. L. 511-5. – En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'obligation de quitter le territoire français qui, le cas échéant, a été prise. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13. »

Article 19

titre V Le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé:

(Alinéa sans modification)

Article 19

(Sans modification)

Le titre V du livre VII du même code est ainsi rédigé :

Article 19

« Titre V

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——
« Contenu de la protection accordée	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Chapitre I ^{er}	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Information et accès aux droits	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 751-1. — L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu à l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.	« Art. L. 751-1. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 751-1. — (Alinéa sans modification)
« À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.	« À cet effet et afin de favoriser l'accès aux droits des bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile, l'État conclut au niveau national avec les personnes morales concernées une convention permettant la mise en place d'un accompagnement adapté et prévoyant les modalités d'organisation de cet accompagnement. Dans le cadre fixé par la convention nationale, des conventions régionales peuvent être conclues notamment avec les collectivités territoriales intéressées.	« À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.
« Art. L. 751-2. — Dans la mise en œuvre des droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale, il est tenu compte de la situation spécifique des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.	« Art. L. 751-2. — Dans la mise en œuvre des droits accordés aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.	« Art. L. 751-2. — (Sans modification)
« Chapitre II	(Alinéa sans modification)	

« Réunification (Alinée modification)
de l'enfant

« Art. L. 752-1. —

I.— Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié et qui s'est vu délivrer la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

« 1° Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 2° Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant le dépôt de sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue :

« 3° Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans.

« Le ressortissant étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire et qui s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans nodification)

« Art. L. 752-1. —

I.— Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

« 1° Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile ;

« 2° Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant la date d'introduction de sa demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue ;

« 3° (Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 752-1. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
\P		
« a) Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires liés par une union civile ;	Alinéa supprimé	
« a bis) (nouveau) Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant le dépôt de sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue;	Alinéa supprimé	
« b) Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans.	Alinéa supprimé	
« Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré.	(Alinéa sans modification)	
« L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite.	(Alinéa sans modification)	
« II. — Les articles L. 411-2, L. 411-3, L. 411-4 et le premier alinéa de l'article L. 411-7 sont applicables.	« II. — (Alinéa sans modification)	
« La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.	(Alinéa sans modification)	
« Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour	(Alinéa sans modification)	

entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais.

« Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ils produisent les actes de l'état-civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état-civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et 1es documents établis 011 par l'Office authentifiés français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre, en vue de l'obtention d'un visa, justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.

« La réunification familiale ne peut être refusée que si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.

« Peut être exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est auteur, co-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ils produisent les actes de l'état-civil iustifiant de leur identité et des liens familiaux le réfugié ou avec bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état-civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les. documents établis ou authentifiés l'Office par français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.

(Alinéa sans modification)

« Est exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection internationale.

« Art. L. 752-2. —

Lorsqu'une protection au titre de l'asile est octroyée à un mineur non accompagné, des mesures sont prises dès que possible pour assurer représentation légale. Dans toutes les décisions concernant, notamment en matière de placement et de recherche des membres de sa famille, il est tenu compte de son intérêt supérieur, de ses besoins particuliers ainsi que de son avis, en fonction de son âge et de sa maturité.

« Si la recherche des membres de sa famille n'a pas commencé, il y est procédé dès que possible. Dans le cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur ou de ses parents proches restés dans le pays d'origine serait menacée, cette recherche est menée de manière confidentielle.

« Art. L. 752-3. —

Lorsque l'asile a été octroyé à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée mineure, est demande qu'elle soit soumise à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

établi qu'il est instigateur, auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection au titre de l'asile.

« Art. L. 752-2. — (Sans modification)

« Art. L. 752-3. la qualité Lorsque de réfugiée a été reconnue à une mineure invoquant un risque mutilation sexuelle, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, demande qu'elle soit soumise à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 752-2. — (Sans modification)

« Art. L. 752-3. —

Lorsqu'une protection au titre de l'asile a été octroyée à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, lui demande de se soumettre à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
« Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile.	(Alinéa sans modification)	« Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile. Il ne peut être mis fin à ladite protection à la demande des parents ou des titulaires de l'autorité parentale tant que le risque de mutilation sexuelle existe.
« L'office doit observer un délai minimal de trois ans entre deux examens, sauf s'il existe des motifs réels et sérieux de penser qu'une mutilation sexuelle a effectivement été pratiquée ou pourrait être pratiquée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Une information préventive relative aux conséquences médicales et judiciaires des mutilations sexuelles est fournie aux parents ou aux tuteurs légaux de la mineure protégée.	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« Un décret, pris après avis du directeur général de l'office, définit les modalités d'application du présent article et, en particulier, les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen mentionné au premier alinéa.	« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, définit les modalités d'application du présent article et, en particulier, les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen mentionné au premier alinéa.	(Alinéa sans modification)
« Chapitre III	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Documents de voyage	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 753-1. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel la	« Art. L. 753-1. — (Sans modification)	« Art. L. 753-1. — (Sans modification)

reconnue en application de l'article L. 711-1 et qui se trouve toujours sous protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut se voir délivrer un document de vovage dénommé «titre de voyage pour réfugié» l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées en application du même article L. 711-1.

« Art. L. 753-2. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne opposent. l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en de application l'article L. 712-1 qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre d'identité et de voyage" l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une atteintes des graves énumérées au même article L. 712-1.

« Art. L. 753-2-1 (nouveau). — À moins que des raisons impérieuses de impérieuses sécurité nationale ou d'ordre | nationale ou d'ordre public ne

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 753-2. — À moins aue des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en application de l'article L. 712-1 qui se trouve toujours sous la protection de l'office peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre d'identité et de voyage" l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une des atteintes graves énumérées au même article L. 712-1.

« Art. L. 753-2- 1. — À moins que des raisons de sécurité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 753-2. —

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
public ne s'y opposent, l'enfant étranger mineur du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, présent sur le territoire français, qui ne peut bénéficier d'une protection au titre de l'asile et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités de son pays d'origine peut se voir délivrer le document de voyage prévu à l'article L. 753-2.	s'y opposent, l'enfant étranger mineur du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, présent sur le territoire français, qui ne peut bénéficier d'une protection au titre de l'asile peut se voir délivrer le document de voyage prévu à l'article L. 753-2.	
« Art. L. 753-3. — Supprimé	« Art. L. 753-3. — Suppression conforme	« Art. L. 753-3. — Suppression conforme
« Art. L. 753-4. — Les durées de validité des documents de voyage délivrés aux étrangers en application des articles L. 753-1 et L. 753-2 sont fixées au IV de l'article 953 du code général des impôts. »	« Art. L. 753-4. — (Sans modification)	« Art. L. 753-4. — (Sans modification)
	« Art. L. 753-5 (nouveau). – Le document de voyage mentionné à l'article L. 753-1, L. 753-2 ou L. 753-2-1 peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient. »	« Art. L. 753-5. — (Sans modification)
« Chapitre IV	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« Dispositions diverses	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« Art. L. 754-1. — Les modalités d'application du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français	Alinéa supprimé	Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;			
« 2° Les modalités de désignation des représentants de l'État et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 3° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon les procédures prévues aux articles L. 213-8-1, L. 221-1, L. 556-1, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-10 et L. 723-14;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 4° Les conditions d'habilitation des associations et les modalités d'agrément de leurs représentants par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, mentionnés à l'article L. 723-6;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 5° Les modalités de transcription de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-7 ainsi que les cas dans lesquels, notamment selon les procédures d'examen applicables, cet entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaires ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 6° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 723-9 ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 7° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 8° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les	Alinéa supprimé	Suppression conforme	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
		
conditions dans lesquelles le président et les présidents de formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office ;		
« 9° Les conditions de l'enregistrement d'une demande d'asile, mentionné à l'article L. 741-1 ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 10° Les conditions de délivrance, la durée de validité et les conditions de renouvellement de l'attestation de demande d'asile mentionnée aux articles L. 741-1, L. 742-1 et L. 743-1;	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 11° Les conditions de constitution de la liste de personnes morales ou physiques prévue à l'article L. 741-3 ainsi que les conditions de leur indemnisation ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 12° Les modalités de mise en œuvre de l'article L. 743-2 ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 13° Les modalités d'élaboration du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 744-2 ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 14° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire;	Alinéa supprimé	Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« 15° Les procédures de domiciliation des demandeurs d'asile. »	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
	Article 19 bis A (nouveau)	Article 19 bis A	Article 19 bis A
	Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	Supprimé	Suppression maintenue
	1° À la première phrase et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 511-1, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « sept jours » ;		
	2° À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 511-3-1, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « sept jours ».		
	CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION DES RÉFUGIÉS (Division et intitulé nouveaux)	CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS	CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS
	Article 19 ter (nouveau)	Article 19 <i>ter</i>	Article 19 ter
	Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
	1° Après le chapitre VIII du titre IV du livre III, il est inséré un chapitre IX ainsi rédigé :	1° Le titre IV du livre III est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :	
	« Chapitre IX	(Alinéa sans modification)	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Centres provisoires d'hébergement

« Art. L. 349-1

(nouveau). – Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre provisoire d'hébergement.

« Art. L. 349-2

(nouveau). – I. – Les centres provisoires d'hébergement ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur insertion.

« II. – Les centres provisoires d'hébergement coordonnent les actions d'insertion des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présents dans le département.

« III. – Pour assurer l'insertion des publics qu'ils accompagnent, les centres provisoires d'hébergement concluent des conventions avec les acteurs de l'intégration.

« Art. L. 349-3 (nouveau). – I. – Les décisions d'admission dans un centre provisoire d'hébergement, de sortie de

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 349-1. – (Sans modification)

« Art. L. 349-2. – I. – centres Les provisoires d'hébergement ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social. professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent,

en vue de leur intégration.

« II. – Les centres provisoires d'hébergement coordonnent les actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présents dans le département.

« III. – Pour assurer l'intégration des publics qu'ils accompagnent, les centres provisoires d'hébergement concluent des conventions avec les acteurs de l'intégration.

« Art. L. 349-3. – (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ce centre et de changement de centre sont prises par l'Office français de l'immigration et l'intégration, après consultation du directeur du centre. À cette fin, les places provisoires centres en d'hébergement sont intégrées au traitement automatisé de données mentionné à l'article L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« II. – Les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

« III. – Les conditions de fonctionnement et de financement des centres provisoires d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 349-

4 (nouveau). – L'État conclut une convention avec le centre provisoire d'hébergement ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la personne morale gestionnaire de ce centre.

« Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et qui prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre provisoire d'hébergement. » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 345-1 est complétée par les mots : « définis au chapitre IX du titre IV du « Art. L. 349-4. – (Alinéa sans modification)

« Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre provisoire d'hébergement. » ;

2° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	livre III du présent code ».		
	CHAPITRE V TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE (Division et intitulé nouveaux)	CHAPITRE V TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE (Division et intitulé supprimés)	CHAPITRE V TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE
	Article 19 quater (nouveau)	Article 19 quater	Article 19 quater
	L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé	L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Le présent article n'est applicable à l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une demande d'éloignement devenue définitive qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ. »		«Le présent article n'est applicable à l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une demande d'éloignement devenue définitive qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ. » Amdt COM-36
CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER	CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER	CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER	CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
I (nouveau). — L'article L. 111-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un II ainsi rédigé :	I. — L'article L. 111- 11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	I. — (Alinéa sans modification)	I. — (Sans modification)
	1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la	1° (Sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
« II. — Un observatoire de l'asile évalue l'application de la politique de l'asile dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.	mention « I. – » 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé : « II. — (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification) « II. — (Alinéa sans modification)
	« Cet observatoire transmet un rapport au Parlement avant le 1 ^{er} octobre de chaque année	(Alinéa sans modification)
haut-commissaire des	l'intégration ainsi que trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée	(Alinéa sans modification)
« Cet observatoire se réunit régulièrement et transmet un rapport au Parlement avant le 1 ^{er} octobre de chaque année. »	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
Le titre VI du livre VII du même code est ainsi modifié :	Le titre VI du livre VII du même code est ainsi modifié :	Le titre VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux outre-mer » ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
2° Il est rétabli un article L. 761-1 ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
« Art. L. 761-1. — Pour l'application du présent livre à Mayotte :	« Art. L. 761-1. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 761-1. — (Alinéa sans modification)
« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable ;	,	« 1° (Sans modification)
« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;		« 2° (Sans modification)
« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)
« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 4° (Sans modification)	« 4° Supprimé
« 5° Le 1° de l'article L. 744-3 n'est pas applicable ;	« 5° (Sans modification)	« 5° (Sans modification)
« 6° L'article L. 744-9 est ainsi rédigé :	« 6° (Alinéa sans modification)	« 6° (Sans modification)
« "Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et de bons, notamment alimentaires." » ;	demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de	
3° L'article L. 762-1 est ainsi rédigé :	3° (Sans modification)	3° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 762-1. — Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République";

« 2° À l'article L. 723-2 :

« a) Au 1° du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« b) Le 1° du III n'est pas applicable ;

« c) Au 2° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« *d*) Au 3° du III, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" :

« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République";

« f) (nouveau) Au IV, la référence : "L. 221-1" est remplacée par la référence : "50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis « Art. L. 762-1. — Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme du droit de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :

 $\begin{tabular}{l} \ast 1° (Sans \\ modification) \end{tabular}$

« 2° (Alinéa sans modification)

« a) (Sans modification)

« b) (Sans modification)

« c) (Sans modification)

« d) (Sans modification)

« e) (Sans modification)

«f) Supprimé

et Futuna";

« 2° bis (nouveau) À 1' article L. 723-3:

« a) Au deuxième "des alinéa, les mots: informations la sur vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et" sont supprimés;

« b) Au troisième alinéa, les mots: "comme alinéa, les mots: "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés :

 $\ll 3^{\circ} \ \grave{A}$ l'article L. 741-1:

premier «a) Au alinéa, les mots: "sur le français" territoire sont remplacés par les mots: "dans les îles Wallis et Futuna" et les mots: "et procède à la détermination de l'État responsable application du règlement n° 604/2013 (UE) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;

« b) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les. mots: "mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par mots: "requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 2° bis (Alinéa sans modification)

« a) Supprimé

« b) Au deuxième ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 2° bis (Alinéa modification)

 $\ll a$) Au deuxième alinéa, les mots : " des informations la sur vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et " sont supprimés; ».

« b) Au troisième alinéa, les mots: "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés ;

« 3° (Alinéa sans modification)

« a) (Sans modification)

(a,b) À la fin de la première phrase de l'avantdernier alinéa, les mots: "mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par mots: "requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

îles Wallis et Futuna";

« 4° À l'article L. 741-3 :

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« b) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé ;

 $\,$ % 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;

« 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« 7° À l'article L. 743-2 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" :

« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;

« 9° À

l'article L. 743-4, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna"; îles Wallis et Futuna";

 $\begin{tabular}{l} $* 4^\circ$ (Sans \\ modification) \end{tabular}$

« 5° (Sans modification)

« 6° À la première phrase de l'article L. 743-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« 7° (Alinéa sans modification)

« a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« b) (Sans modification)

« 8° Supprimé

« 9° À

l'article L. 743-4, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" et la seconde occurrence des mots : "le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 9° bis (nouveau) À l'article L. 743-5, la référence : "des articles L. 556-1 et" est remplacée par les mots : "de l'article" et la référence : "du livre V" est remplacée par la référence : "de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" ;

« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;

« 11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : " L. 311-9" est remplacée par la référence : "6-3 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" ;

 $$\rm <\! <12^{\circ}\ \grave{A}$$ l'article L. 752-1 :

« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L. 314-11" est remplacée par la référence : "9° de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" et la référence : "L. 313-13" est remplacée par la référence : "17 de la même ordonnance";

« *b*) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

territoire français" est remplacée par les mots : "les îles Wallis et Futuna"» ;

« 9° bis (Sans modification)

 $\begin{tabular}{l} $<$ 10^\circ$ (Sans \\ modification) \end{tabular}$

 ${\it ~~} 11^{\circ}~(Sans \\ modification)$

« 12° (Alinéa sans modification)

« a) Supprimé

« *b*) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
« "Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 42 et l'article 43 de ladite ordonnance sont applicables. ";		(Alinéa sans modification)
« c) Aux douzième et dernier alinéas, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna";		« c) Aux deux derniers alinéas du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;
Alinéa supprimé		
$\ll 13^{\circ}$ (nouveau) À l'article L. 754-1 :		« 13° Supprimé
« <i>a</i>) Au 3°, les références aux articles L. 213-8-1, L. 221-1 et L. 556-1 sont supprimées ;		
« b) Au 10°, la référence à l'article L. 742-1 est supprimée ;		
« c) Le 13° est abrogé. » ;		
4° L'article L. 763-1 est ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)
« Art. L. 763-1. — Le présent livre est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. L. 763-1. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 763-1. — (Alinéa sans modification)
« 1° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République";	« 1° (Sans modification)	« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République" ;
« 2° À l'article L. 723-2 :	« 2° (Sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« a) Au 1° du II, le mot: "France" est remplacé par les mots: "Polynésie française";

« b) Le 1° du III n'est pas applicable;

« c) Au 2° du III, le mot: "France" est remplacé par les mots: "Polynésie française";

« d) Au 3° du III, le mot: "France" est remplacé, deux fois, par les mots: "Polynésie française";

« e) Au 5° du III, les mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur territoire de 1a République";

«f) (nouveau) Au IV, la référence : "L. 221-1" est remplacée par la référence : "52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française";

« 2° bis (nouveau) À l'article L. 723-3:

« a) Au deuxième alinéa. "des les mots: informations la sur vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et" sont supprimés;

« b) Au troisième alinéa, les mots: "comme alinéa, les mots: "comme alinéa, les mots: "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés;

«3°À l'article L. 741-1:

« a) (Sans modification)

« b) (Sans modification)

 $\ll c$) (Sans modification)

« d) (Sans modification)

« e) (Sans modification)

« f) Alinéa supprimé

« f) Au IV, la référence: "L. 221-1" remplacée par la référence : "52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers Polynésie française";

« 2° bis (Sans modification)

« a) Supprimé

« b) Au deuxième ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés;

« 3° (Alinéa sans modification)

« 2° bis (Alinéa sans modification)

« a) Au deuxième alinéa. "des les mots: informations la sur vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et" sont supprimés;

« b) Au troisième ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou" supprimés;

« 3° (Alinéa sans modification)

« a) Au premier alinéa, les mots: "sur le français" territoire sont remplacés par les mots: "en Polynésie française" et les mots: "et procède à la détermination l'État de responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;

« b) À la fin de l'avant-dernier alinéa. mots: "mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par "requis mots: par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française";

«4°À l'article L. 741-3:

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Polynésie française";

« b) (nouveau) dernier alinéa est supprimé;

« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable;

«6° À la fin de la première phrase du premier | modification) alinéa de l'article L. 743-1, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Polynésie

Texte adopté par le Sénat

en première lecture

« a) (Sans modification)

«b) (Sans les | *modification*)

> « 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« 6° (Sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« a) (Sans modification)

(a,b) À la fin de la première phrase de l'avantdernier alinéa, les mots: "mentionnés l'article à L. 211-1" sont remplacés par les mots: "requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers Polynésie française";

« 4° (Alinéa sans modification)

« a) À la première phrase, les mots: "sur le français" territoire sont remplacés par les mots : "en Polynésie française";

«b) (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——
française";		"en Polynésie française";
« 7° À l'article L. 743-2 :	« 7° (Sans modification)	« 7° (Sans modification)
« a) Au premier alinéa, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;		« a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;
« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Polynésie française";		« b) (Sans modification)
$\ll 8^{\circ}$ L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° Supprimé
« 9° À l'article L. 743-4, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;	« 9° À l'article L. 743-4, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" » ;	
« 9° bis (nouveau) À l'article L.743-5, la référence : "des articles L.556-1 et" est remplacée par les mots : "de l'article" et la référence : "du livre V" est remplacée par la référence : "de l'ordonnance n°2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française";	« 9° bis (Sans modification)	« 9° bis (Sans modification)
« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;	« 10° (Sans modification)	« 10° (Sans modification)
« 11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : " L. 311-9 " est remplacée par la référence : "6-3 de l'ordonnance	« 11° (Sans modification)	« 11° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française";			
« 12° À l'article L. 752-1 :	« 12° (Sans modification)	« 12° (Alinéa sans modification)	
« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L. 314-11" est remplacée par la référence : "9° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française" et la référence : "L. 313-13" est remplacée par la référence : "18 de la même ordonnance";		« a) (Sans modification)	
« b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :		« b) Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :	
« "Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de ladite ordonnance sont applicables.";		(Alinéa sans modification)	
« c) Aux douzième et dernier alinéas, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;		« c) (Sans modification)	
« 13° À l'article L.754-1 :	« 13° (Sans modification)	« 13° Supprimé	
« <i>a</i>) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L.556-1 sont supprimées ;			
« b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
« c) Le 13° est abrogé. » ; 5° L'article L. 764-1	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)
est ainsi rédigé : « Art. L. 764-1. — Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes : « 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République" ;	résultant de la loi n° du relative à	Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à
« 2° À l'article L. 723-2 :	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)
« a) Au 1° du II, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;		« a) (Sans modification)
« b) Le 1° du III n'est pas applicable ;	« b) (Sans modification)	« b) (Sans modification)
« c) Au 2° du III, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;		« c) (Sans modification)
« d) Au 3° du III, le mot : "France" est remplacé, deux fois, par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;		« d) (Sans modification)
« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;		« e) (Sans modification)
remplacée par la référence :	« f) (nouveau) Au IV, la référence : "L. 221-1" est remplacée par la référence : "52 de l'ordonnance	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

n° 2002-388 du 20 mars 2002 | n° 2002-388 du 20 mars 2002 conditions relative aux d'entrée et de séjour des étrangers Nouvelleen Calédonie";

relative conditions aux d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie":

« 2° bis (nouveau) À l'article L.723-3:

« 2° bis (nouveau) À l'article L.723-3:

« 2° bis (Alinéa sans modification)

« a) Au deuxième alinéa, les mots: "des informations la sur vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L.744-6 et" sont supprimés;

« a) Supprimé

 $\ll a$) Au deuxième alinéa. les mots: "des informations sur 1a vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L.744-6 et" sont supprimés;

« b) Au troisième alinéa, les mots: "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L.744-6 ou "sont supprimés;

« b) Au deuxième alinéa, les mots: "comme | ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L.744-6 ou "sont supprimés;

« b) Au troisième alinéa, les mots: "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L.744-6 ou "sont supprimés;

«3°À l'article L. 741-1:

« 3° (Sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

premier (a) Au alinéa, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Nouvelle-Calédonie" et les mots: "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;

« a) (Sans modification)

(a,b) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots: "mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par les mots: "requis par l'ordonnance

«b) À la fin de la première phrase de l'avantdernier alinéa, les mots: "mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par les mots:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle- Calédonie";	« 4° (Sans	"requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle- Calédonie"; « 4° (Sans
l'article L. 741-3 : « a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie"; « b) (nouveau) Le	w 4 (Sans modification)	« 4 (Suns modification)
dernier alinéa est supprimé; « 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable; « 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Nouvelle- Calédonie";	« 5° (Sans modification) « 6° (Sans modification)	« 5° (Sans modification) « 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie";
« 7° À l'article L. 743-2 : « a) Au premier alinéa, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie"; « b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les	« 7° (Sans modification)	« 7° (Alinéa sans modification) « a) Au premier alinéa, le mot : "sur le territoire français" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie";
mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Nouvelle-Calédonie"; « 8° À l'article L. 743-2: « 9° À l'article L. 743-4, le mot: "France" est remplacé par le		« 8° (Alinéa sans modification) « 9° À l'article L. 743-4, le mot : "sur le territoire français" est remplacé par le mot : "en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
mot : "Nouvelle-Calédonie" ;		Nouvelle-Calédonie" et la seconde occurrence des mots : "le territoire français" est remplacée par les mots : la Nouvelle-Calédonie" » ;
« 9° bis (nouveau) À l'article L.743-5, la référence : "des articles L.556-1 et" est remplacée par les mots : "de l'article" et la référence : "du livre V" est remplacée par la référence : "de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie";	« 9° bis (Sans modification)	« 9° bis (Sans modification)
« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;	« 10° (Sans modification)	« 10° (Sans modification)
«11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : "L. 311-9" est remplacée par la référence : "6-3 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;	« 11° (Sans modification)	« 11° (Sans modification)
« 12° À l'article L. 752-1 :	« 12° (Sans modification)	« 12° (Alinéa sans modification)
« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L. 314-11" est remplacée par la référence : "5° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" et la référence : "L. 313-13" est remplacée par la référence : "18 de la même ordonnance" ;		« a) Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
« b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :		« b) (Sans modification)
« "Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de ladite ordonnance sont applicables." ;		
« c) Au douzième et dernier alinéas, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;		« c) (Sans modification)
« 13° (nouveau) À l'article L. 754-1 :	« 13° (nouveau) À l'article L. 754-1 :	« 13° Supprimé
« <i>a</i>) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L.556-1 sont supprimées ;	« a) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L.556- 1 sont supprimées ;	
« b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;	« b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;	
« c) Le 13° est abrogé. » ;	« c) Le 13° est abrogé. » ;	
6° Le chapitre VI est ainsi rédigé :	6° (Alinéa sans modification)	6° (Alinéa sans modification)
« Chapitre VI	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Dispositions applicables à Saint- Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 766-1. — Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. L. 766-1. — Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :	Barthélemy dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à
« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

remplacés, deux fois, par les mots: "sur le territoire de la République";

> « 2° (Alinéa sans modification)

> « a) Au 1° les mots: "en France" sont

> remplacés par les mots: "à

Saint-Barthélemy";

modification)

«b) (Sans

« 2° (Sans modification)

« 2° À l'article L. 723-2:

« a) Au 1° du II. les mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur territoire de Saint-Barthélemy";

« b) Le 1° du III n'est pas applicable.

« c) Au 2° du III, les mots: "en France" sont mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur territoire de Saint-Barthélemy";

« d) Au 3° du III, les mots: "en France" sont mots: "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de mots : "à Saint-Barthélemy" ; Saint-Barthélemy";

« e) Au 5° du III, les mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur territoire de la République";

« 3° Au premier alinéa l'article L. 741-1, mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy" et mots: "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du 26 juin 2013, Conseil, du établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États de pays tiers ou un apatride" de pays tiers ou un apatride"

« c) Au 2° du III, les remplacés par les mots: "à Saint-Barthélemy";

« d) Au 3° du III, les remplacés, deux fois, par les

« e) (Sans modification)

« 3° Au premier alinéa l'article L. 741-1, de "sur le territoire mots: français" sont remplacés par mots: les Saint-Barthélemy" mots: "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du du 26 juin 2013, Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant membres par un ressortissant

« 3° (Alinéa sans les | modification)

Texte élaboré par la commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——
ne sont pas applicables ; « 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 741-3, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint- Barthélemy" ;	ne sont pas applicables ; « 4° (Sans modification)	« 4° (Sans modification)
« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;	mots: "en France" sont	
« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ; « a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Barthélemy" ;		6° À l'article L. 743-1 : « a) À la première phrase, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Martin" ;
« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :		« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« "Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint- Barthélemy, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;		« "Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint-Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;
« 7° À l'article L. 743-2 :	« 7° (Sans modification)	« 7° ((Alinéa sans modification)
« a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy" ;	« a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy";	« a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy" ;
« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint- Barthélemy";		« b) (Sans modification)
« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° Supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 9° À

"en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy";

« 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots: "en France" sont remplacés par les mots: "sur le territoire de Saint Barthélemy".

« Art. L. 766-2. — Le présent livre est applicable à Saint-Martin dans rédaction résultant de la loi du relative à la réforme de l'asile et sous adaptations réserve des suivantes:

« 1° Au dernier alinéa 1'article L. 712-2, les. mots: "en France" remplacés, deux fois, par les mots: "sur le territoire de la République";

« 2° À l'article L. 723-2:

« a) Au 1° du II, les mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin";

« b) Le 1° du III n'est pas applicable;

« c) Au 2° du III, les mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin";

« d) Au 3° du III, les mots: "en France" sont mots: "en France" sont modification) remplacés, deux fois, par les remplacés, deux fois, par les mots: "sur le territoire de mots: "à Saint-Martin";

« 9° À

l'article L. 743-4. les mots : l'article L. 743-4. les mots : "en France" sont remplacés par les mots: "à Saint-Barthélemy";

> « 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots: France" sont remplacés par les mots: "à Saint Barthélemy".

« Art. L. 766-2. livre Le présent applicable à Saint-Martin dans sa rédaction résultant de loi relative à n° dπ la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes:

« 1° (Sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« a) Au 1° du II, les mots: "en France" sont *modification*) remplacés par les mots: "à Saint-Martin";

« b) (Sans modification)

« c) Au 2° du III, les mots: "en France" sont *modification*) remplacés par les mots: "à Saint-Martin";

« d) Au 3° du III, les

« 9° À

l'article L. 743-4, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy" et la seconde occurrence des mots: "le territoire français" est remplacée par le mot: "Saint-Barthélémy";

« 10° Aux deux derniers alinéas du II de l'article L.752-1, les mots: "en France" sont remplacés par les mots: "à Saint Barthélemy".

« Art. L. 766-2. livre Le présent applicable à Saint-Martin dans sa rédaction résultant de relative à du la réforme du droit de l'asile sous réserve des adaptations suivantes:

« 1° (Sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« a) (Sans

«b) (Sans modification)

« c) (Sans

 $\ll d$) (Sans

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Saint-Martin";

« e) Au 5° du III, les mots: "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots: "sur le territoire de la République";

« 3° Au premier alinéa l'article L. 741-1, mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "sur le territoire de Saint-Martin" et les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;

« 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 741-3, le mot: "français" est remplacé par les mots: "de Saint-Martin";

« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable;

« 6° À l'article L. 743-1:

(a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : "français" est remplacé par les mots: "de Saint-Martin";

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« "Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint-

« e) Au 5° du III, les mots: "en France" sont mots: "en France" remplacés, deux fois, par les mots: "sur le territoire de la République";

« 3° Au premier alinéa l'article L. 741-1, de mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "à Saint-Martin" et les mots: "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« 6° (Sans modification)

« e) Au 5° du III, les remplacés par les mots : "sur territoire République";

« 3° (Sans modification)

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« 6° (Alinéa sans modification)

« a) À la première phrase, le mot : "français" est remplacé par les mots: "de Saint-Martin";

«b) (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires.";	- 0.45	
« 7° À l'article L. 743-2 :	« 7° (Sans modification)	« 7° (Alinéa sans modification)
« a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Martin" ;		« a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "à Saint-Martin" ;
« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Martin";		« b) (Sans modification)
« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° Supprimé)
« 9° À l'article L. 743-4, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin";	« 9° À l'article L. 743-4, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint- Martin";	« 9° À l'article L. 743-4, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "à Saint-Martin" et la seconde occurrence des mots: "le territoire français" est remplacée par le mot: "Saint-Martin" »;
« 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots: "en France" sont remplacés par les mots: "sur le territoire de Saint-Martin".	L.752-1, les mots: "en France" sont remplacés par	« 10° Aux deux derniers alinéas du II de l'article L.752-1, les mots : "en France" sont remplacés par le mot : "à Saint-Martin".
« Art. L. 766-3. — Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :	« Art. L. 766-3. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 766-3. — (Alinéa sans modification)
« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable :	`	« 1° (Sans modification)
« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013,	modification)	« 2° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	c
établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;			
« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)	
« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 4° Supprimé)	
« 5° Au douzième alinéa de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Pierre- et-Miquelon". » ;	« 5° Au douzième alinéa de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Pierre-et-Miquelon". » ;	« 5° À l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Pierre- et-Miquelon". » ;	
7° Il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :	7° (Sans modification)	7° (Alinéa sans modification)	
« Chapitre VII	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 767-1. — Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion :	« Art. L. 767-1. — (Sans modification)	« Art. L. 767-1. — (Alinéa sans modification)	
« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable ;		« 1° (Sans modification)	
« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination		« 2° (Sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;			
« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;		« 3° (Sans modification)	
« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable. »		« 4° (Sans modification)	
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21
I. — L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :	I.— (Alinéa sans modification)	I. — (Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° L'article 6-7 est ainsi modifié :	1° (Sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	
a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;		a) (Sans modification)	
b) Au dernier alinéa, après le mot: « réfugié », sont insérés les mots: « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots: « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots: « d'une attestation de demande d'asile » ;		b) Au dernier alinéa, après le mot: « réfugié », sont insérés les mots: « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots: « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots: « d'une attestation de demande d'asile » ;	
		« 1° bis (nouveau) Après l'article 13-1, il est inséré un article 13-2 ainsi rédigé :	
		« Art. 13-2. – Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
		la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la
		carte de résident mentionnée à l'article 20 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article 17 est retirée.
		« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.
		« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. » ;
2° L'article 17 est ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
« Art. 17. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 16 est délivrée de plein droit :	« Art. 17. — (Alinéa sans modification)	« Art. 17. — (Alinéa sans modification)
« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;	« 1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une	2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des	2° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
communauté de vie effective entre époux ;	étrangers et du droit d'asile;	
« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11;	« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix- huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11;	« 3° (Sans modification)
« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° (Alinéa sans modification)
« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.	« Le délai pour la délivrance de la carte de séjour temporaire après la décision d'octroi de la protection subsidiaire, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, , est fixé par décret en Conseil d'État.
« Par dérogation à l'article 14, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
3° Le 9° de l'article 20 est ainsi rédigé :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)
« 9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint	« 9°À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII ainsi qu'à :	« 9°À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à :
lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve	« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article	« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, dans les conditions fixées à l'article

Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture nouvelle lecture d'une communauté de vie L. 752-1 du code de l'entrée L. 752-1 du même code ; et du séjour des étrangers et effective entre les époux, à du droit d'asile; « b) Ses enfants dans ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dixl'année qui suit leur dix-« b) Ses enfants dans huitième anniversaire huitième anniversaire l'année qui suit leur dixentrant dans les prévisions de entrant dans les prévisions de huitième anniversaire 011 l'article 11; l'article 11 de la présente entrant dans les prévisions de ordonnance ainsi qu'à ses l'article L. 311-3; $\ll c$) (Sans ascendants directs au premier modification) degré si l'étranger qui a «c) Ses ascendants obtenu le statut de réfugié est directs au premier degré si un mineur non marié: » l'étranger qui a été reconnu réfugié est un mineur non marié; » « Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État; » 4° Au 1° 4° (Sans modification) de 4° (Sans modification) l'article 37, les mots: « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés les mots: « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots: réfugié », sont insérés les mots: « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire »; 5° L'article 45 5° (Sans modification) est 5° (Sans modification) ainsi rédigé: « Art. 45. — Tout

6° (Alinéa

sans

6° (Sans modification)

étranger présent dans les îles Wallis et Futuna et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitres Ier et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

6° À l'article 46, après

insérés les mots : « ou qui ne

le mot : « refusé », sont | modification)

d'asile. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
bénéficie plus du droit de se maintenir en France en		
application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».	6° bis (nouveau) Le	6° bis (Alinéa sans
	huitième alinéa de l'article 48 est ainsi modifié :	modification)
	a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :	a) (Sans modification)
	« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » ;	
	b) Il est complété par une phrase est ainsi rédigée :	b) Il est ajouté par une phrase est ainsi rédigée :
	« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. » ;	(Alinéa sans modification)
7° (nouveau) À la seconde phrase du VI de l'article 50, la seconde occurrence des mots: « un récépissé » est remplacée par les mots: « une attestation ».	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)
II. — L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :	II. — (Alinéa sans modification)	II. — (Alinéa sans modification)
1° L'article 7-1 est ainsi modifié :	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;		

b) Au dernier alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de

demande d'asile »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° bis (nouveau) Après l'article 14-1, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :

« Art. 14-2. –

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée à l'article 22 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article 18 est retirée.

« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. » ;

2° (Alinéa sans modification)

2° L'article 18 est ainsi rédigé :

2° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	
			
« Art. 18. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :	« Art. 18. — (Alinéa sans modification)	« Art. 18. — (Alinéa sans modification)	
« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	
« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;	2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;	2° (Sans modification)	
« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix- huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° (Sans modification)	
« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.	(Alinéa sans modification)	« 4° (Sans modification)	
« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.	Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi de la protection subsidiaire, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, , est fixé par décret en Conseil d'État.	
« Par dérogation à l'article 15, la carte délivrée	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »;

3° Le 9° de l'article 22 est ainsi rédigé :

« 9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut. lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire entrant dans les prévisions de l'article 12 de la présente ordonnance ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié; »

4° Au 1° de l'article 39, les mots: « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés « Cour par les mots:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° (Alinéa sans modification)

« 9°À l'étranger qui a été reconnu réfugié application du livre VII ainsi qu'à :

« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est | modification) lié par une union civile ou à son concubin dans conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;

 $\ll c$) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a été reconnu réfugié est un mineur non marié; »

4° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° (Alinéa sans modification)

« 9°À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à:

« a) (Sans

« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire entrant dans les prévisions de l'article 12;

 $\ll c$) (Sans modification)

« Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État; »

4° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
nationale du droit d'asile » et, après les mots : « de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;			
5° L'article 47 est ainsi rédigé :	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)	
« Art. 47. — Tout étranger présent en Polynésie française et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I ^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;			
6° À l'article 48, après le mot : « refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».	6° (Sans modification)	6° (Sans modification)	
	6° bis (nouveau) Le huitième alinéa de l'article 50 est ainsi modifié :	6° bis (nouveau) Le huitième alinéa du I de l'article 50 est ainsi modifié :	
	a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :	a) (Sans modification)	
	« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » ;		
	b) Il est complété par une phrase est ainsi rédigée :	b) (Sans modification)	
	« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. » ;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
7° (nouveau) À la seconde phrase du VI de l'article 52, la seconde occurrence des mots : « un récépissé » est remplacée par les mots : « une attestation ».	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)
III. — L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle- Calédonie est ainsi modifiée :	III. — (Alinéa sans modification)	III. — (Alinéa sans modification)
1° L'article 6-7 est ainsi modifié:	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
a) À la première phrase du premier alinéa, les mots: « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots: « d'une attestation de demande d'asile »; b) Au dernier alinéa, après le mot: « réfugié », sont insérés les mots: « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots: « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont		
remplacés par les mots: « d'une attestation de demande d'asile » ;		
		1° bis (nouveau) Aprè s l'article 14-1, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé : « Art. 14-2. — Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée à l'article 22 ou la carte de séjour temporaire mentionnée

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
		à l'artiala 19 act ratinés
		à l'article 18 est retirée.
		« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.
		« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. » ;
2° L'article 18 est ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Sans modification)
« Art. 18. – Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :	(Alinéa sans modification)	
« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;	« 2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;	« 2° (Sans modification)
« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix- huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° (Sans modification)

 $\ll 4^{\circ} \; \grave{A} \; \; ses \; \; ascendants$ directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas modification) exigée.

« Par dérogation l'article 15, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »;

3° Le 5° de l'article 22 est ainsi rédigé :

« 5° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire entrant dans les prévisions de l'article 12 de la présente ordonnance ainsi qu'à ses degré si l'étranger qui a réfugié a déposé sa demande

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 4° (Sans modification)

> (Alinéa sans

« Le délai pour la de la carte délivrance temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.

(Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« 5°À l'étranger qui a été reconnu réfugié application du livre VII ainsi qu'à :

« a) Son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ou partenaires, ou concubin si ce dernier avait, ascendants directs au premier avant la date à laquelle le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 4° (Sans modification)

« Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi 1a protection par subsidiaire, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État.

(Alinéa sans modification)

3° (Sans modification)

« 5°À l'étranger qui a reconnu réfugié en en été application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à :

> « a) (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; »	d'asile, une liaison suffisamment stable et continue avec lui ;	
	« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix- huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;	« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix- huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;
	« c) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a été reconnu réfugié est un mineur non marié; »	« c) (Sans modification)
		« Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État ; »
4° Au 1° de l'article 39, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots : « de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)
5° L'article 47 est ainsi rédigé :	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)
« Art. 47. — Tout étranger présent en Nouvelle-Calédonie et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I ^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
6° À l'article 48, après le mot : refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des	6° (Sans modification)	6° (Sans modification)	
étrangers et du droit d'asile ».	6° <i>bis</i> Le huitième alinéa de l'article 48 est ainsi modifié :	6° bis Le huitième alinéa du I de l'article 50 est ainsi modifié :	
	a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :	a) (Sans modification)	
	« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » ;		
	b) Il est complété par une phrase est ainsi rédigée :	b) Il est ajouté une phrase est ainsi rédigée :	
	« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. »		
7° (nouveau) À la seconde phrase du VI de l'article 52, la seconde occurrence des mots : « un récépissé » est remplacée par les mots : « une attestation ».	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)	
CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES
Article 23	Article 23	Article 23 I A (nouveau). – Les articles L. 723-3, L. 723-6, L. 723-7, L. 723-13, L. 723-14 et L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant	Article 23 I A. – (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du 20 juillet 2015.

IB (nouveau). – Les dispositions de L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du lendemain de la publication de la présente loi, en tant qu'elles prévoient que l'enregistrement demande d'asile intervient dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa

présentation.

IB.-(Sans)l'article | *modification*)

I. — Les articles L. 213-8-1. L. 213-8-2. L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 à L. 723-7 et L. 723-10 à L. 723-14, L.741-1 à L.741-3, L.742-1 à L.742-6 et L.743-1 à L.743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2015.

I. — Les articles L. 213-8-1. L. 213-8-2. L. 213-9 dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 8 de la présente loi, L. 221-1, L. 224-1, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 à L. 723-7 et L. 723-10 L. 723-14, L.741-1 à L.741-3, L.742-1 à L.742-6 et L.743-1 à L.743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2015.

I. - Sous réserve des dispositions du I B du présent article, les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 311-5, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723et L. 723-2, L. 723-5, L. 723-10 à L. 723-12, le second alinéa de l'article L. 731-2, les articles L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-6 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article L. 777-2 du code de justice administrative, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre 2015.

I. - Sous réserve des dispositions du I B du présent article, les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9 dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 8 de la présente L. 221-1, L. 224-1. loi, L. 311-5, L. 556-1, L. 556-2, 722-1, L. 723-1 L. 723-2, L. 723-5, L. 723-10 à L. 723_12, le second alinéa de l'article L. 731-2, les articles L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-6 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article L. 777-2 du code de justice administrative, leur dans rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre 2015.

I bis (nouveau). — À

I bis (nouveau). — À titre expérimental, et jusqu'à titre expérimental, et jusqu'à I bis.— Supprimé

Amdt COM-37

I bis.—Suppression

la date fixée par le décret mentionné au I, les huitième, neuvième et dernier alinéas de l'article L.723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de l'article 7 de la présente loi, s'appliquent demandes d'asile présentées, à compter de la publication de la présente loi, par des personnes domiciliées dans les régions d'Ile de France et Rhône-Alpes.

II. — Les articles L. 744-1 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13. L. 264-10. L. 313-1-1. L. 312-8-1. L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles les et articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant des articles 15, 16 et 17 de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2015.

III. — Les personnes qui, à la date fixée par le décret mentionné au II du présent article, bénéficient de l'allocation temporaire d'attente en application des 1° à 4° de l'article L. 5423-8 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi, bénéficient, à compter de cette même date,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

la date fixée par le décret mentionné au I. les huitième. neuvième et dernier alinéas de l'article L.723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. dans leur rédaction résultant de l'article 7 de la présente loi, s'appliquent demandes d'asile présentées, à compter de la publication de la présente loi, par des personnes domiciliées dans les régions d'Ile de France et Rhône-Alpes.

II. — Les articles L. 744-1 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 1es articles L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13. L. 264-10. L. 312-8-1. L. 313-1-1. L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles les et articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant des articles 15, 16 et 17 de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2015.

III. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

maintenue

II. - (Sans modification)

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

II. - Les articles L. 744-1 à L. 744-5 et L. 744-7 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les articles L. 111-2, L. 111-3-1. L. 121-13. L. 264-10. L. 312-8-1. L. 313-1-1. L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles et les articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre 2015.

III. — (Sans modification)

III. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
de l'allocation prévue à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la présente loi.			
	III bis (nouveau). – L'article 16 bis entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016.	III bis – (Sans modification).	III bis. – (Sans modification)
IV. — Les I à III du présent article sont applicables à Saint- Barthélemy et à Saint-Martin.	IV. — (Sans modification)	IV. — (Sans modification)	IV. — (Sans modification)
V. — Le I du présent article, en tant qu'il concerne l'application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.	V. — Le I du présent article, en tant qu'il concerne l'application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.	livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont applicables en Nouvelle-	,

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

SÉNAT COMMISSION DES LOIS

PROJET DE LOI

RÉFORME DU DROIT D'ASILE (Nouvelle lecture)

N° COM-3

 $(n^{\circ} 566)$

29 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par M. KAROUTCHI

ARTICLE 15

Alinéas 60 à 63

Supprimer ces alinéas

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, en supprimant la disposition de l'article 15 qui permet l'ouverture du marché du travail aux demandeurs d'asile lorsqu'il n'a pas été statué sur leur demande neuf mois après son dépôt.

Cette disposition réduit un délai aujourd'hui fixé à douze mois par le pouvoir réglementaire. Or, au regard des retards pris dans le traitement des demandes d'asile, un délai de neuf mois n'est pas rare : ainsi, certains demandeurs d'asile pourraient accéder au marché du travail, ce qui, en les intégrant à la vie sociale et économique d'un territoire, rendrait plus difficile encore un retour dans leur pays d'origine en cas de refus de la demande d'asile.

Certes, l'accès au marché du travail est prévu par l'article 15 de la directive « *accueil* » de 2013. Toutefois, la transposition pourrait en être effectuée par la voie réglementaire, ce qui réduirait le signal envoyé aux filières qui détournent le droit d'asile à des fins d'immigration économique.

En outre, l'article 15 de la directive prévoit que « les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier ». Or, la disposition prévue par le projet de loi met sur le même plan les demandeurs d'asile et les autres étrangers en situation régulière. Ainsi, elle créerait une injustice en permettant à des demandeurs d'asile d'accéder au marché du travail français dans les mêmes conditions qu'un réfugié ou un étranger en situation régulière ayant accompli toutes les formalités nécessaires à son entrée sur le territoire.

SÉNAT COMMISSION DES LOIS

PROJET DE LOI

RÉFORME DU DROIT D'ASILE (Nouvelle lecture)

N° COM-1

 $(n^{\circ} 566)$

26 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par M. LECONTE et Mme JOURDA

ARTICLE 15

Alinéa 62
1° Remplacer les mots :
peut être
par le mot :
est
2° Après le mot :
apatrides
ajouter les mots :
ou le cas échéant la Cour nationale du droit d'asile
3° Supprimer la seconde phrase

OBJET

L'article 15 multiplie les conditions à l'accès au marché du travail (autorisation préalable, opposabilité de la situation de l'emploi, etc..) rendant inapplicable le droit au travail.

Cet amendement vise à rendre le droit au travail effectif conformément à la directive Accueil. Pour qu'il soit effectif, il faut non seulement rendre le droit au travail automatique (sans demande d'autorisation préalable et sans opposabilité de la situation de l'emploi) mais aussi reconnaitre le droit à la formation professionnelle dès le début de la demande d'asile.

SÉNAT COMMISSION DES LOIS

PROJET DE LOI

RÉFORME DU DROIT D'ASILE (Nouvelle lecture)

(n° 566)



29 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. LECONTE, Mme TASCA, MM. KALTENBACH, SUEUR et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 19

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa:

À cet effet et afin de favoriser l'accès aux droits des bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile, l'État conclut au niveau national avec les personnes morales concernées une convention permettant la mise en place d'un accompagnement adapté et prévoyant les modalités d'organisation de cet accompagnement. Dans le cadre fixé par la convention nationale, des conventions régionales peuvent être conclues notamment avec les collectivités territoriales intéressées.

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir la rédaction de l'alinéa 7 de l'article 19 dans la version adoptée par le Sénat en première lecture.

La rédaction adoptée par le Sénat nous parait à la fois plus solide juridiquement et plus favorable pour l'étranger ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

L'amendement prévoit en effet la conclusion d'une convention cadre au niveau national entre l'Etat (ministère de l'Intérieur et OFII) et les acteurs publics de l'insertion (notamment OFPRA, CNAF, Pôle-Emploi, CNAM, Union Sociale pour l'Habitat). Cette convention cadre permettra d'assurer un meilleur échange d'information et mieux définir les rôles de chacun. Cette convention peut être déclinée sur les territoires, au niveau local pour améliorer l'intégration des réfugiés.

Nous sommes convaincus que la conclusion d'une convention fixant un cadre global constitue un préalable indispensable pour assurer de façon effective, au niveau local, l'accès à l'emploi, au logement et aux droits sociaux pour les bénéficiares d'une protection au titre de l'asile. Elle constitue également pour ces bénéficiaires la garantie d'un traitement uniforme sur l'ensemble du territoire.